



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

IGF
INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

RAPPORT

N° 2013-M-095-02

Les taxes à faible rendement

Tome 1

Établi par

JEAN-PHILIPPE DE SAINT MARTIN
Inspecteur des finances

PAUL-MARIE DUBEE
Inspecteur des finances

JEAN-MARC TOUBLANC
Inspecteur des finances

Avec le concours de
MARIE ANNE BALLOTAUD
Assistante de vérification

Sous la supervision de
THIERRY WAHL
Inspecteur général des finances

- FÉVRIER 2014 -

SYNTHÈSE

Par lettre de mission en date du 2 août 2013, le ministre de l'économie et des finances ainsi que le ministre délégué au budget ont missionné l'inspection générale des finances pour évaluer de manière approfondie les taxes « à faible rendement ». Cette lettre de mission mettait ainsi l'accent sur un sujet resté longtemps à faible visibilité, et dont les entreprises, leurs organisations représentatives et certaines administrations n'ont pris conscience que récemment.

Ce sujet est toutefois au cœur de nombreuses problématiques à fort enjeu pour notre pays : la lisibilité, la compréhension et, partant, la bonne acceptation de notre dispositif fiscal ; les complexités de gestion, tant pour les entreprises que pour les administrations collectrices ; le poids des prélèvements obligatoires et leurs conséquences sur la compétitivité de l'économie française. Ces enjeux justifiaient donc le lancement d'une mission d'évaluation, dont les conclusions viendront alimenter les travaux des Assises de la fiscalité des entreprises annoncées par le Président de la République. Ils s'inscrivent également pleinement dans le « choc de simplifications » également lancé par le Président.

Pour autant, force est de constater que les informations pertinentes sont souvent difficiles à obtenir, les objectifs poursuivis par les différents acteurs, tout en étant légitimes, sont parfois contradictoires et les comparaisons sujettes à caution. Premier travail exhaustif jamais réalisé sur le sujet, le présent rapport doit donc être considéré comme une contribution au débat et un outil d'aide à la décision et non comme un jugement définitif, à prendre en bloc ou à laisser. Le curseur de la décision peut être positionné en différents endroits, selon le choix et les priorités de l'action publique.

① En l'absence de définition précise de la notion de taxe à faible rendement, la mission a choisi d'évaluer 192 taxes dont le rendement est inférieur à 150 M€

La définition de la notion d'une taxe à faible rendement varie fortement d'un interlocuteur à l'autre. Non seulement le contenu même de la notion diffère, entre la prise en compte ou non des différences d'assiette ou des coûts de gestion, mais le seuil même de recettes permettant de distinguer la « faiblesse » d'un rendement varie de 1 à 700. Ainsi, alors que la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) considère qu'une taxe est à faible rendement si les recettes collectées sont inférieures à 10 M€, la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), dans un rapport du printemps 2012, considère que le « versement transports », à 7 Md€, soit un montant équivalent au budget du ministère de la culture et de la communication, fait partie des « petites taxes à rationaliser ». La Commission européenne raisonne pour sa part en valeurs relatives et définit la catégorie des « taxes mineures » comme étant celles dont le rendement est inférieur à 0,1 point de PIB. Rentrent donc dans cette catégorie, pour la France, les taxes dont le rendement est inférieur à 2 Md€.

Confrontée à ces acceptions différentes, la mission a choisi de définir comme taxe à faible rendement toute taxe dont les recettes sont inférieures à 100 M€. Elle s'est concentrée sur l'ensemble des impositions de toute nature, à l'exclusion des impositions pesant sur les seuls ménages, y compris les « redevances » qui ne correspondent pas à la contrepartie, tarifée au juste niveau, d'un service rendu, et en laissant de côté les cotisations sociales ou les contributions volontaires obligatoires. Elle a également évalué un certain nombre de taxes dont le rendement est compris entre 100 et 150 M€ et qui lui ont été signalées à l'occasion des différents entretiens qu'elle a pu mener. Au total, 192 taxes, au rendement cumulé de 5,3 Md€, ont été évaluées.

Rapport

② L'existence de ces 192 taxes semble placer la France dans une position particulièrement défavorable en termes de comparaisons internationales

En matière de fiscalité, les comparaisons internationales constituent un exercice délicat compte tenu des différences de nomenclature ou de définition. Le décompte effectué par la mission peut notamment avoir conduit à comptabiliser plusieurs taxes là où une seule le serait à l'étranger. Cela étant, l'ensemble des informations recueillies par la mission tant auprès d'entreprises multinationales disposant de filiales en Europe qu'auprès des attachés fiscaux présents dans des ambassades de France tendent à montrer que le nombre de taxes à faible rendement en France est de deux à quatre fois supérieur au nombre qui peut être observé chez nos principaux partenaires européens.

③ La création de taxes à faible rendement s'est accélérée au cours des dernières années

Le mouvement de création de taxes à faible rendement connaît depuis la fin des années 1990 une dynamique nouvelle. Ainsi, alors qu'entre 1970 et 1997, la moyenne de taxes annuelles créées s'élevait à 1,7, elle est depuis passée à 6,6. Des réformes structurelles, comme la suppression de la taxe professionnelle – et la création des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau – ou la réforme de la fiscalité des jeux suite à l'ouverture du marché des jeux en ligne n'expliquent pas tout. Plusieurs causes ont été identifiées, notamment :

- ◆ des obligations communautaires, essentiellement en matière sanitaire, que la France a choisi de mettre en œuvre sous forme d'imposition et non de véritable redevance ;
- ◆ la volonté de recourir à la fiscalité pour modifier certains comportements, dans le domaine sanitaire ou environnemental : taxe générale sur les activités polluantes, redevances des agences de l'eau, taxe sur les boissons édulcorées ;
- ◆ la création de taxes optionnelles au profit des collectivités locales : taxe sur la gestion des eaux pluviales urbaines, taxe sur les friches commerciales... ;
- ◆ dans le cadre de l'application d'une norme de plus en plus exigeante en matière de dépense, la mobilisation de l'outil fiscal affecté, au profit notamment d'opérateurs, pour échapper à ces normes, assurer une continuité de financement ou se créer de nouvelles marges de manœuvre, comme, par exemple, les droits fixes sur certaines certifications pour financer le Haut conseil du commissariat aux comptes, auparavant financé par subvention budgétaire ;
- ◆ des effets d'affichage, qui conduisent à distinguer, pour des raisons symboliques, plusieurs taxes – par exemple les taxes additionnelles sur les installations nucléaires de base – alors qu'une seule taxe pourrait suffire.

En parallèle, et même si des taxes sont supprimées chaque année, la mission a constaté la survivance de taxes particulièrement anciennes, souvent obsolètes, mais que les administrations concernées ont du mal à remettre en cause, comme les taxes funéraires, la taxe de balayage, la taxe sur la chaptalisation ou la taxe sur les appareils automatiques (« flippers »).

④ La mission a procédé à l'évaluation de ces 192 taxes à l'aune de quatre critères

Sur le modèle de la mission d'évaluation des dépenses fiscales et sociales de 2010, la mission a choisi d'attribuer une note à chacune des 192 taxes évaluées. Pour ce faire, elle a mobilisé quatre critères principaux :

- ◆ le rendement, apprécié en valeur absolue et en valeur relative, comme pourcentage dans l'ensemble des recettes du bénéficiaire ;

Rapport

- ◆ l'atteinte des objectifs de politique publique, sous réserve que ces derniers aient été définis ou ne soient pas devenus obsolètes ;
- ◆ les effets économiques induits, en tenant compte de l'assiette (facteurs de production ou non), de la neutralité économique de la taxe, des conséquences éventuelles en termes de compétitivité de la taxe ainsi que de l'intensité en emploi du secteur concerné ;
- ◆ la complexité, en s'intéressant au mode de calcul, à l'inscription dans les circuits habituels de déclaration et de collecte, au montant moyen par redevable ou à l'existence d'obligations connexes, proches de la taxe évaluée tout en étant légèrement différentes.

Ces différents critères ont été équi-pondérés : la mission n'a pas souhaité mettre l'accent sur tel ou tel d'entre eux. Ce choix d'accentuation est en effet d'abord un choix de l'action publique. Les effets d'une pondération différente pourront toutefois être simulés, selon qu'on souhaite (dés)avantager les critères de rendement, d'atteinte des objectifs de politique publique... les uns par rapport aux autres. La grille d'évaluation pourra également être adaptée dans l'hypothèse où les parties concernées souhaiteraient retenir un seuil plus important pour définir la notion de taxes à faible rendement.

⑤ Cette notation a permis de structurer trois *scenarii* d'évolution

A la suite de ce travail d'évaluation, trois ensembles de taxes apparaissent : 32 % des taxes obtiennent une note supérieure ou égale à 12 – une note élevée est défavorable – 23 % une note inférieure ou égale à 8 et 45 % une note comprise entre 8 et 12. Cette notation constitue un outil d'aide à la réflexion afin d'avancer, pour chacune des taxes, des propositions de suppression, de regroupement ou de maintien.

En application de la grille d'évaluation, la mission a ainsi consolidé deux premiers *scenarii*. Le *scenario* dit bas conduit à la suppression de 67 taxes, au regroupement de 35 autres, sachant que, pour 17 taxes s'inscrivant dans une logique de soutien sectoriel, la mission recommande à l'État de se désengager en laissant les acteurs économiques libres de maintenir des dispositifs de mutualisation sous forme de cotisation volontaire. Au total, le nombre de taxes à faible rendement serait réduit de 93 à 110. Dans le *scenario* dit haut, la suppression concernerait 89 taxes, le regroupement 22 autres. Compte tenu des 17 taxes sectorielles susmentionnées, le nombre de taxes supprimées varierait entre 105 et 122.

A titre d'illustration, les taxes à l'effet pigouvien (comportemental) effectif ou les taxes sur les entreprises de réseau, qui constituent des ressources sensibles des collectivités locales, sont bien notées. Il est donc proposé de les conserver.

Dans un troisième *scenario* dit de rupture, la mission a cherché à renverser la logique en s'interrogeant non plus sur les taxes qui pourraient être supprimées mais sur celles à conserver, car elles répondent à une nécessité incontestable et sans substitut satisfaisant, de manière à se rapprocher des comparables européens. Les deux premiers *scenarii*, s'ils se traduisent par un véritable effort de simplification, laisseraient en effet la France encore loin de la situation observée chez nos principaux partenaires. Dans ce troisième *scenario*, 159 taxes seraient supprimées, dont 23 seraient transformées en « véritables » redevances, ce qui suppose toutefois des efforts d'ingénierie administrative, voire juridique. Seules 33 « taxes », au sens d'impositions de toute nature, seraient conservées.

⑥ Les différents *scenarii* d'évolution ne sont pas sans conséquences budgétaires

A de nombreuses reprises, la compréhension initialement manifestée par la plupart des administrations prescriptrices de taxes rencontrées vis-à-vis de la démarche conduite a bien souvent laissé la place à une certaine opposition quand les résultats de l'évaluation menée conduisaient à proposer la suppression de taxes dont ces administrations assurent la maîtrise d'œuvre. Cette opposition va naturellement croissant avec l'ambition des *scenarii* avancés.

Outre la perte de ce qu'elles considèrent être des outils – réels ou supposés – de politique publique, notamment lorsqu'il s'agit de modifier le comportement des agents, les administrations concernées s'inquiètent des conséquences budgétaires de cet exercice de « simplification ». Évaluées entre 801 et 1 237 M€ avant impôt sur les sociétés (IS) dans le *scenario* bas, les pertes de recettes sont comprises entre 1 993 et 2 428 M€ avant IS dans le *scenario* haut et s'élèvent à 3 071 M€ avant IS dans le *scenario* de rupture.

Il n'appartenait pas à la mission d'avancer au cas par cas des solutions de « compensation » pour les différentes suppressions proposées, sachant que la nature du bénéficiaire – budget général, collectivités locales, opérateurs, organismes de protection sociale, fonds assurantiels... – influe par ailleurs sur les éventuelles solutions de compensation. Plusieurs cas se dégagent néanmoins :

- ◆ un certain nombre de taxes supprimées représentent un rendement faible tant en valeur absolue, inférieur à une dizaine de millions d'euros, qu'en valeurs relatives dans le budget des bénéficiaires. Ces taxes peuvent probablement être supprimées sans compensation pérenne, à charge pour les bénéficiaires concernés de dégager les économies et les redéploiements nécessaires ;
- ◆ au-delà, une compensation peut être trouvée soit par des économies plus massives et structurelles, que la mission n'était pas en mesure de documenter, soit par des économies de dépenses fiscales – par exemple l'exonération de TVA applicable aux spectacles soumis à l'imposition locale du même nom –, soit par la prise en compte de ces pertes de recettes dans le cadre des discussions à venir des Assises de la fiscalité des entreprises sur l'ajustement du taux de l'IS, soit par le relèvement d'impositions. Cette dernière solution vaut notamment pour les collectivités locales, qui bénéficient du principe de libre administration, et qui peuvent choisir de relever les taux des impositions plus habituelles (taxes foncières...), en particulier lorsque les taxes à faible rendement dont la suppression est suggérée sont des taxes additionnelles ;
- ◆ s'agissant des opérateurs bénéficiant de taxes affectées, au-delà d'éventuelles économies réalisées en leur sein, la rebudgétisation de leur financement, *via* le budget général, constitue également une solution, par ailleurs conforme au principe d'universalité budgétaire.

⑦ Au-delà de la question du traitement du stock, les pouvoirs publics devront s'organiser pour tarir le flux de nouvelles taxes à faible rendement

Comme indiqué *supra*, les années depuis 1997 ont été riches en création de nouvelles taxes à faible rendement. Le Gouvernement doit donc s'interroger sur les moyens de renverser cette tendance, surtout s'il décide de procéder à une simplification du paysage de ces taxes. La création de nouvelles taxes au moment où la suppression de plus anciennes serait engagée aurait en effet des effets dévastateurs en termes de crédibilité.

Pour ce faire, plusieurs outils, plus ou moins contraignants, seront à mobiliser. *A minima*, la mission estime nécessaire de compléter la circulaire du Premier ministre du 4 juin 2010 en enjoignant aux membres du Gouvernement de ne pas créer de taxes au rendement inférieur à 100 M€ et de rehausser la qualité des évaluations préalables des mesures fiscales des projets de loi financiers. De même, un nombre maximal de taxes, par catégories de bénéficiaires, devrait être inscrit dans une prochaine loi de programmation des finances publiques.

Rapport

Ces outils risquent toutefois d'être insuffisants dans l'hypothèse où le Gouvernement souhaiterait se rapprocher de la situation observée chez nos principaux partenaires européens. Si tel est le cas, il conviendra probablement de réunifier la maîtrise d'œuvre fiscale au sein d'une même direction, placée auprès du ministre chargé du budget, de modifier la LOLF, pour restreindre les possibilités d'affectation et de dérogation au principe d'universalité, voire de modifier la Constitution pour assurer le monopole effectif des lois de finances en matière de fiscalité.

Ces évolutions institutionnelles ne devraient par ailleurs pas occulter les efforts au long cours nécessaires en termes de simplification, que ce soit en vue de rapprocher les assiettes, de réutiliser les données déjà transmises par les redevables ou de développer l'administration électronique. Autant de sujets sur lesquels le conseil de la simplification pour les entreprises, créé le 8 janvier 2014, devra porter toute son attention.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
1. LA NOTION DE « TAXES À FAIBLE RENDEMENT », OU DE « PETITES TAXES », BIEN QUE DIFFICILE À CERNER, CONSTITUE UN SUJET D'INTÉRÊT CROISSANT	2
1.1. La prise de conscience de la problématique des « taxes à faible rendement » reste imparfaite.....	2
1.1.1. <i>Le rapport de la chambre de commerce et d'industrie de Paris de 2012 a mis en évidence 30 Md€ de « petites » taxes pesant sur les facteurs de production.....</i>	<i>2</i>
1.1.2. <i>Le rapport du conseil des prélèvements obligatoires de 2013 a pointé le développement continu de la fiscalité affectée.....</i>	<i>2</i>
1.1.3. <i>La DLF a créé un indicateur de complexité à l'été 2013.....</i>	<i>3</i>
1.2. La notion de taxe à faible rendement recouvre des acceptions différentes selon les interlocuteurs	3
1.2.1. <i>Pour les entreprises, le versement transport est une « petite » taxe.....</i>	<i>3</i>
1.2.2. <i>Pour les administrations, le « faible » rendement varie de 10 à 100 M€</i>	<i>3</i>
1.2.3. <i>La Commission européenne s'inscrit dans une approche relative.....</i>	<i>4</i>
1.2.4. <i>Dans l'absolu, la notion de « faible rendement » devrait faire intervenir les coûts de gestion.....</i>	<i>4</i>
1.2.5. <i>Les différences d'assiette devraient également être prises en compte</i>	<i>5</i>
1.2.6. <i>Les taxes dont le rendement est faible car elles atteignent les objectifs qui leur sont assignés (taxes dites pigouviennes) présentent une problématique particulière.....</i>	<i>5</i>
1.3. L'absence de données exhaustives complique le débat	5
1.3.1. <i>La France ne dispose pas d'une base de données exhaustive en matière de fiscalité.....</i>	<i>5</i>
1.3.2. <i>Les coûts de gestion ne sont pas connus</i>	<i>6</i>
1.3.3. <i>Des impositions sont de manière erronée qualifiées de « redevances »</i>	<i>6</i>
1.3.4. <i>Les choix de la mission conduisent à retenir 192 taxes dans le périmètre d'analyse.....</i>	<i>7</i>
1.4. La situation nationale se caractérise par un surcroît du nombre de ces taxes par rapport aux comparables étrangers.....	7
1.4.1. <i>Le dispositif fiscal français se caractérise par un grand nombre de taxes par rapport aux comparables européens.....</i>	<i>7</i>
1.4.2. <i>La situation est particulièrement frappante s'agissant des taxes à faible rendement, certains pays en étant dépourvus, d'autres cherchant à en diminuer le nombre</i>	<i>8</i>
1.4.3. <i>L'accumulation de ces petites taxes semble participer d'un surcroît de fiscalité pesant sur les entreprises par rapport à certains des pays européens comparables.....</i>	<i>9</i>
1.4.4. <i>Elle est également à l'origine d'un surcroît de complexité, tant pour les entreprises que pour les administrations.....</i>	<i>9</i>

2. LA MISSION A ÉVALUÉ LES 192 TAXES IDENTIFIÉES AU MOYEN D'UNE GRILLE D'ANALYSE REPOSANT SUR QUATRE CRITÈRES : RENDEMENT, ATTEINTE DES OBJECTIFS DE POLITIQUE PUBLIQUE, EFFETS ÉCONOMIQUES INDUITS ET COMPLEXITÉ.....	10
2.1. Les 192 taxes de toute nature évaluées peuvent faire l'objet de regroupements de différentes natures	10
2.1.1. <i>Près de la moitié des taxes évaluées présentent un rendement inférieur à 10 M€.....</i>	<i>10</i>
2.1.2. <i>Agriculture, urbanisme, énergie, environnement, pharmacie et transports sont les principaux secteurs concernés en nombre de taxes.....</i>	<i>11</i>
2.1.3. <i>Ces taxes bénéficient à l'ensemble des personnes publiques.....</i>	<i>11</i>
2.1.4. <i>La création de taxes à faible rendement s'est accélérée au cours des dernières années.....</i>	<i>12</i>
2.1.5. <i>Plusieurs facteurs contribuent à l'atypisme du dispositif français en termes de nombre de taxes.....</i>	<i>14</i>
2.2. La mission a évalué chacune de ces taxes en vue d'avancer des propositions d'évolution	17
2.2.1. <i>Quatre critères de poids équivalent.....</i>	<i>17</i>
2.2.2. <i>La possibilité, pour les parties prenantes, de modifier les hypothèses pour un approfondissement des travaux.....</i>	<i>20</i>
3. SUR LA BASE DE CETTE ÉVALUATION, LA MISSION A ÉLABORÉ TROIS SCENARII D'ÉVOLUTION DU PAYSAGE DES TAXES À FAIBLE RENDEMENT.....	22
3.1. Un premier <i>scenario</i> – bas – permettrait de supprimer 93 taxes à faible rendement et d'en traiter 17 autres dans le cadre de discussions avec les professionnels concernés	23
3.1.1. <i>Les 67 taxes proposées à la suppression sans regroupement présentent un rendement global de 801 M€.....</i>	<i>23</i>
3.1.2. <i>Trente-cinq taxes feraient en outre l'objet de regroupements entre elles ou avec d'autres taxes existantes, permettant vingt-trois suppressions supplémentaires.....</i>	<i>24</i>
3.1.3. <i>Les filières économiques devraient se concerter en vue de la prise en charge directe de 17 prélèvements aujourd'hui comptabilisés comme des impositions de toute nature.....</i>	<i>25</i>
3.2. Un deuxième <i>scenario</i> – haut – conduirait à supprimer au moins 105 taxes à faible rendement et à en traiter 17 dans le cadre de discussions avec les professionnels concernés	26
3.2.1. <i>Les 89 taxes proposées à la suppression sans regroupement présentent un rendement global de 1 993 M€.....</i>	<i>26</i>
3.2.2. <i>Vingt-deux taxes, pour seize suppressions supplémentaires, feraient par ailleurs l'objet de regroupements entre elles ou avec d'autres taxes existantes.....</i>	<i>27</i>
3.2.3. <i>Ce second scenario n'emporte en revanche pas de conséquence supplémentaire pour les filières économiques : ces filières pourraient assurer la prise en charge directe de 17 prélèvements aujourd'hui comptabilisés comme des impositions de toute nature.....</i>	<i>27</i>
3.3. Plusieurs enseignements transversaux aux deux <i>scenarii</i> sont à prendre en considération	28
3.3.1. <i>Les critères et la pondération retenus conduisent à bien noter, et donc à préserver, certaines impositions.....</i>	<i>28</i>

3.3.2.	<i>La plupart des acteurs rencontrés sont réticents à un schéma qui verrait disparaître des outils fiscaux dont ils assurent le pilotage ou dont ils bénéficient.....</i>	29
3.3.3.	<i>Les conséquences budgétaires de l'exercice doivent être intégrées dès le départ.....</i>	29
3.4.	Un objectif plus ambitieux, visant à se rapprocher au plus près de la situation observée dans les pays européens les plus proches, nécessiterait d'adopter une autre logique	31
3.4.1.	<i>Les deux scenarii développés ci-dessus, s'ils déboucheront sur de premières simplifications significatives, ne permettront pas à la France de se positionner favorablement au regard des comparaisons internationales</i>	31
3.4.2.	<i>La poursuite d'un tel objectif nécessite de changer de logique.....</i>	31
3.4.3.	<i>Sur cette base, la mission a élaboré un scénario de rupture.....</i>	32
4.	LA POURSUITE D'UN OBJECTIF DE RÉDUCTION DU NOMBRE DE TAXES À FAIBLE RENDEMENT SUPPOSE, AU-DELÀ D'UNE PREMIÈRE ÉTAPE DE RÉSORPTION DU STOCK EXISTANT, UN EFFORT AU LONG COURS ET UNE GOUVERNANCE RENOUVELÉE	34
4.1.	Les modifications à apporter à la gouvernance actuelle de notre dispositif fiscal seront d'autant plus fortes que le niveau d'ambition sera élevé.....	34
4.1.1.	<i>Dans les scenarii bas et haut, des mécanismes de gouvernance peu contraignants devront être mobilisés.....</i>	34
4.1.2.	<i>Dans le scénario de rupture, de nouveaux mécanismes devront être instaurés.....</i>	36
4.2.	La réflexion sur la gouvernance ne doit toutefois pas interrompre les efforts engagés de manière structurelle dans le cadre de la simplification.....	38
4.2.1.	<i>Les dénominations et assiettes doivent converger.....</i>	38
4.2.2.	<i>Les données déjà connues devraient être systématiquement réutilisées.....</i>	39
4.2.3.	<i>Le développement de l'administration électronique doit se poursuivre.....</i>	40
	CONCLUSION.....	41

INTRODUCTION

Le ministre de l'économie et des finances ainsi que le ministre délégué au budget ont missionné le 2 août 2013 l'inspection générale des finances pour évaluer de manière approfondie les taxes « à faible rendement ». Dans un contexte marqué par la volonté de renforcer la compétitivité des acteurs nationaux, *via* notamment des mesures de simplification pour les entreprises, il était plus particulièrement demandé à la mission de définir un périmètre approprié pour les taxes à faible rendement, de proposer une méthode d'évaluation adaptée, et d'avancer toutes les évolutions pertinentes, y compris la suppression ou le regroupement de certaines d'entre elles.

La mission a tout d'abord dû procéder à un travail long et important de collecte de données en raison de l'absence de base recensant l'ensemble des informations relatives aux impositions de toutes natures en vigueur. Les informations ont ainsi été collectées auprès de la direction de la législation fiscale (DLF), de la direction générale des finances publiques (DGFIP), de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), de la direction de la sécurité sociale (DSS), de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) ou de certains opérateurs. Cette difficulté à recueillir l'information, qui ne constitue pas en soi une nouveauté dans la mesure où elle a déjà été observée lors d'exercices similaires, est emblématique de l'illisibilité et de la complexité croissantes de notre dispositif fiscal.

Après de nombreux échanges avec les différents acteurs concernés, la mission a, dans un premier temps, identifié 192 taxes pesant sur les seules entreprises ou pesant à la fois sur les entreprises et sur les ménages comme étant à faible rendement, le critère principal de détermination de cette catégorie étant le rendement brut absolu, inférieur à 100 M€, sachant qu'un certain nombre de taxes dont le rendement est compris entre 100 et 150 M€, signalées à l'occasion de différents entretiens, ont également été examinées. D'autres acteurs raisonnent néanmoins en valeur relative, comme la Commission européenne qui considère que les « taxes mineures » sont celles dont le rendement est inférieur à 0,1 point de PIB.

L'existence de ces 192 taxes constitue une situation atypique au regard des comparaisons internationales effectuées par la mission. Si les conclusions d'un tel exercice de parangonnage doivent être accueillies avec prudence du fait des différences de nomenclature ou de présentation, il n'en demeure pas moins – et au-delà des problématiques de pression fiscale – que les entreprises présentes en France doivent s'acquitter d'un nombre d'obligations fiscales beaucoup plus important que dans les pays voisins. Cette caractéristique concerne de nombreux secteurs économiques – santé, culture, agriculture, environnement, transports, logement – la totalité des bénéficiaires potentiels – État, établissements publics, collectivités locales, organismes de sécurité sociale – et s'est accentuée ces dernières années.

Dans un deuxième temps et sur le modèle de l'exercice de revue des dépenses fiscales et sociales conduit en 2010, la mission a évalué chacune des taxes à l'aune de quatre critères principaux : le rendement, l'atteinte des objectifs de politique publique, les effets économiques induits et la complexité. Cette évaluation permet de regrouper les taxes en plusieurs ensembles, dont celles qui pourraient plus logiquement être supprimées ou regroupées.

Les conclusions ont été autant que possible partagées avec les administrations prescriptrices de ces taxes, plus rarement avec leurs bénéficiaires. Ces échanges ont montré que si l'objectif général de simplification pour les entreprises pouvait être partagé, la perspective de supprimer ou de regrouper certaines taxes en particulier risque de rencontrer de nombreuses résistances.

Rapport

1. La notion de « taxes à faible rendement », ou de « petites taxes », bien que difficile à cerner, constitue un sujet d'intérêt croissant

1.1. La prise de conscience de la problématique des « taxes à faible rendement » reste imparfaite

1.1.1. Le rapport de la chambre de commerce et d'industrie de Paris de 2012 a mis en évidence 30 Md€ de « petites » taxes pesant sur les facteurs de production

Le Medef a indiqué à la mission avoir commencé à s'intéresser à la problématique des taxes à faible rendement il y a un peu moins d'une dizaine d'années dans le cadre d'un exercice de comparaisons internationales. Alors que cet exercice avait plutôt montré que l'impôt sur les sociétés (IS) de l'époque était relativement comparable, en taux effectif, aux dispositifs existants chez nos principaux partenaires économiques, il avait également été l'occasion de découvrir le poids grandissant des « petites » taxes. Cet exercice n'était toutefois pas allé jusqu'au recensement de l'ensemble des taxes, notamment les taxes à faible rendement, pesant sur les entreprises.

De son côté, la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) a publié au printemps 2012 un rapport intitulé « *30 milliards de « petites taxes » sur les entreprises à rationaliser* ». Il citait notamment la contribution sociale de solidarité des sociétés, la taxe sur les véhicules de société, le forfait social... Plus largement, ce rapport s'inscrit dans un discours sur le poids des impositions et taxes pesant sur les facteurs de production des entreprises françaises et qui n'existeraient pas chez nos principaux compétiteurs européens. Ce prisme est structurant dans la définition, pour ces acteurs, de la notion de « taxe à faible rendement », qui s'inscrit tout autant dans une problématique de compétitivité que de simplification.

Au-delà des prises de position des organes représentant les acteurs économiques, la mission a toutefois constaté que les entreprises concernées appréhendaient de manière diverse la problématique des taxes à faible rendement. Si elle est vécue comme un facteur de véritable complexité par les entreprises multinationales, dont les directions fiscales sont en première ligne pour assurer l'ensemble des obligations déclaratives afférentes, elle est moins connue des dirigeants de PME ou d'entreprises de taille intermédiaire, qui bien souvent « externalisent » cette complexité auprès de leurs experts comptables, en les rémunérant pour ce faire, et qui sont davantage préoccupés par la pression fiscale globale.

1.1.2. Le rapport du conseil des prélèvements obligatoires de 2013 a pointé le développement continu de la fiscalité affectée

A l'été 2013, le conseil des prélèvements obligatoires (CPO) s'est pour sa part saisi de la problématique de la fiscalité affectée¹ bénéficiant à l'État et à ses démembrements, qui recoupe en partie celle des taxes à faible rendement. Au-delà des considérations spécifiques à la fiscalité affectée (rebudgétisation éventuelle, plafonnement, modalités de collecte...), le rapport envisageait la suppression de certaines « micro taxes » ou de certaines taxes distorsives. La suppression pourrait notamment intervenir quand « *d'une part, les taxes ont un caractère purement subventionnel ; d'autres part, que leur rendement apparaît insuffisant, ou que leur coût de collecte est disproportionné, ou qu'elles sont distorsives* ».

¹ « La fiscalité affectée, constats, enjeux, et réformes », rapport du Conseil des prélèvements obligatoires, juillet 2013.

Rapport

1.1.3. La DLF a créé un indicateur de complexité à l'été 2013

La DLF a mis en place, à compter de la préparation du PLF 2014, un indicateur de « complexité » permettant de porter une appréciation sur les propositions de création de taxes nouvelles. Entre autres critères (instabilité éventuelle, complexité de la procédure...), un rendement budgétaire inférieur à 50 M€ conduit à attribuer un point (sur une échelle de cinq), les normes cumulant le plus de points étant celles dont la création est la plus fortement déconseillée.

Cette initiative rejoint des réflexions menées de manière éparse sur les complexités de gestion, pour l'administration, d'un certain nombre de taxes. Des travaux de l'IGF sur le taux d'intervention de la DGDDI en matière fiscale avaient pointé, il y a quelques années, le faible rendement de certaines taxes et proposé soit leur suppression (taxe sur les appareils automatiques – ou taxe « flippers » –, surtaxe sur la production d'eaux minérales, droit annuel de francisation et de navigation), soit des évolutions (alignement du régime des cercles et maisons de jeux sur celui des casinos, alignement du régime des réunions sportives sur celui des autres spectacles, remise à plat des seuils de recouvrement et d'engagement des poursuites...). Fin 2013, force est néanmoins de constater que ces différentes propositions sont largement restées lettres mortes.

De même, tant le rapport du CPO que la présente mission ont donné lieu à la transmission d'informations de la part de la DGFIP sur certaines complexités de gestion. Celle-ci a ainsi opposé la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles, d'un montant de l'ordre de 130 M€ mais collectée auprès de 269 000 contribuables, à la taxe sur les actes des huissiers de justice, d'un montant de l'ordre de 50 M€ mais collectée auprès de 2 000 professionnels bien connus de ses services.

La réflexion sur les taxes à faible rendement est en revanche parue plus embryonnaire à la DSS ou à la direction générale des collectivités locales (DGCL), cette dernière insistant notamment sur la nécessité de préciser la part relative des taxes dans le budget des collectivités bénéficiaires.

1.2. La notion de taxe à faible rendement recouvre des acceptions différentes selon les interlocuteurs

1.2.1. Pour les entreprises, le versement transport est une « petite » taxe

Le rapport de la CCIP précité inclut, dans la catégorie des « petites » taxes, le versement transport, dont le produit attendu pour 2014 s'élève à 7,0 Md€, ou la contribution sociale de solidarité des entreprises, soit 5,5 Md€.

De tels montants ne peuvent que difficilement être qualifiés de « faible rendement » du point de vue de l'État. A titre d'exemple, ils représentent respectivement 97,2 et 76,4 % du budget du ministère de la culture et de la communication pour 2014.

1.2.2. Pour les administrations, le « faible » rendement varie de 10 à 100 M€

La mission a interrogé au commencement de ses investigations les différentes administrations collectrices sur la définition qu'elles donneraient de la notion de « taxe à faible rendement ». Les réponses sont allées du simple – soit 10 M€ pour la DGDDI – au décuple – soit 100 M€ pour la direction des grandes entreprises (DGE) de la DGFIP.

Face à cette question, il n'existe naturellement pas de réponse « exacte ». L'hétérogénéité des réponses recueillies au sein de l'administration montre toutefois la nécessité, si les pouvoirs publics souhaitent avancer sur le sujet, de définir une doctrine commune.

Rapport

1.2.3. La Commission européenne s'inscrit dans une approche relative

Dans le cadre de la constitution d'une base de données relative aux différents systèmes fiscaux nationaux, la Commission européenne a défini, dans un souci d'exhaustivité, la catégorie des « taxes mineures ». Celle-ci regroupe toutes les impositions nationales, pesant tant sur les entreprises que sur les ménages, dont le rendement est inférieur à 0,1 point de PIB.

Ce seuil correspond à un plafond de 2 Md€ pour la France. Avec la Pologne et la Croatie, cette dernière n'ayant toutefois rejoint l'Union que depuis le 1^{er} juillet 2013, notre pays est un des rares à ne pas avoir transmis les informations correspondantes. A ce stade, le nombre de « taxes mineures » varie de 0 au Portugal à 90 en Roumanie. Compte tenu du nombre de taxes inférieures à 100 M€ et pesant sur les entreprises, il est probable que la France, dès lors qu'elle aura fourni les informations la concernant, dépassera cette borne haute.

Tableau 1 : Nombre de taxes dont le rendement est inférieur à 0,1 point de PIB

Pays	Nombre de taxes au rendement inférieur à 0,1 point de PIB	Pays	Nombre de taxes au rendement inférieur à 0,1 point de PIB	Pays	Nombre de taxes au rendement inférieur à 0,1 point de PIB
Autriche	41	France	Non disponible	Malte	28
Belgique	54	Allemagne	13	Pays-Bas	14
Bulgarie	16	Grèce	14	Pologne	Non disponible
Croatie	Non disponible	Hongrie	24	Portugal	0
Chypre	49	Irlande	6	Roumanie	90
République tchèque	13	Italie	42	Slovaquie	15
Danemark	22	Lettonie	26	Slovénie	23
Estonie	9	Lituanie	11	Suède	18
Espagne	33	Luxembourg	42	Royaume Uni	10
Finlande	12				

Source : Commission européenne.

1.2.4. Dans l'absolu, la notion de « faible rendement » devrait faire intervenir les coûts de gestion

La notion de taxe à faible rendement devrait intégrer une distinction entre rendement brut, correspondant aux sommes collectées, et rendement net, après prise en compte des coûts de collecte et de gestion, ne serait-ce que pour s'assurer que ceux-ci ne sont pas supérieurs à celles-là.

Si un tel cas de figure peut éventuellement être constaté sur certaines taxes ou contributions dont le rendement est de l'ordre de quelques centaines de milliers d'euros², le coût de l'ETP moyen – principale composante des coûts de gestion – étant de 40 k€ par an, la probabilité que les coûts de collecte soient supérieurs à la collecte dès lors que celle-ci dépasse quelques millions d'euros par an est des plus faibles³. Pour mémoire, il convient de rappeler que le taux d'intervention moyen à la DGFIP – soit le rapport entre les sommes collectées et les coûts de gestion – s'établissait à 1,05 % en 2012 et celui de la DGDDI à 0,47 %.

² Par exemple la taxe sur les appareils automatiques ou la contribution sur la garantie des métaux précieux, toutes les deux collectées par la DGDDI, et dont le rendement s'élève respectivement à 0,47 et 0,68 M€.

³ A titre d'exemple, pour une taxe de 5 M€ de rendement, les coûts de collecte ne pourraient être supérieurs au rendement que dans l'hypothèse où celle-ci mobiliserait plus d'une centaine d'agents. La mission n'a pas eu connaissance de telles situations.

Rapport

1.2.5. Les différences d'assiette devraient également être prises en compte

De même, certains interlocuteurs ont attiré l'attention de la mission sur la nécessité de ne pas se focaliser sur le rendement brut ou net des taxes mais de s'intéresser plutôt aux différences d'assiette, la multiplicité des taxes n'étant pas forcément une source de complexité, dès lors qu'elles reposent sur une assiette identique. En revanche, les divergences d'assiette – encore plus quand celle-ci est appelée d'un même vocable comme « chiffre d'affaires » (cf. 4.2.1) – sont plus problématiques.

1.2.6. Les taxes dont le rendement est faible car elles atteignent les objectifs qui leur sont assignés (taxes dites pigouviennes) présentent une problématique particulière

Dans le cadre de ses investigations, la mission s'est vue opposer par certains services l'idée du faible rendement comme signe d'atteinte des objectifs de la taxe. Certains exemples attestent de fait de cette logique – et des succès parfois rencontrés – comme la taxe sur les premix, créée en 1996 et dont le rendement décroissant, jusqu'à en devenir faible, signale la moindre consommation des boissons concernées, ce qui est positif, en première analyse, en matière de santé publique.

Les taxes pigouviennes constituent un objet de politique publique faisant l'objet d'une utilisation marquée dans le secteur de l'environnement. Les différentes composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ou un certain nombre de « redevances » au bénéfice des agences de l'eau participent de cette logique. Les services concernés ont donc suggéré de sortir ces taxes du champ d'analyse de la mission.

La mission s'y est refusée, préférant prendre en compte les spécificités de ces taxes dans le travail d'évaluation qu'elle a conduit.

1.3. L'absence de données exhaustives complique le débat

1.3.1. La France ne dispose pas d'une base de données exhaustive en matière de fiscalité

Comme d'autres missions, notamment l'enquête du CPO sur la fiscalité affectée, ont pu l'éprouver, la France ne dispose pas d'une base de données centralisée et exhaustive sur l'ensemble des mesures à caractère fiscal en vigueur. Les documents budgétaires – l'annexe budgétaire des « voies et moyens », le rapport sur les prélèvements obligatoires – sont soit incomplets, soit agrègent des impôts « autres » ou « divers » dont il faut obtenir le détail.

La mission a dû compléter ces informations par de nombreuses requêtes – qui n'ont pas toujours été honorées du fait de l'absence de certaines données dans les systèmes d'informations – auprès des services de la DGFIP, de la DGDDI, de la DSS, de l'ACOSS, de nombreuses administrations prescriptrices de ces taxes ou de certains opérateurs collecteurs ou affectataires. Ces requêtes ont parfois été l'occasion de prendre connaissance de l'existence de taxes qui n'avaient pas été identifiées dans un premier temps, à l'instar des deux contributions prévues à l'article 1609 *quatervicies* B du code général des impôts, recouvrées par les URSSAF auprès des auto-entrepreneurs et qui n'apparaissent dans aucun document budgétaire.

Dans ces conditions, le recensement effectué, même s'il recouvre la quasi-totalité des taxes existantes, ne peut probablement pas être considéré comme définitif.

Rapport

1.3.2. Les coûts de gestion ne sont pas connus

Après examen, l'objectif d'intégrer les coûts de gestion dans l'analyse est apparu irréaliste en raison de la maille du suivi existant.

La DGFIP n'est aujourd'hui en mesure de restituer les coûts de gestion que sur quatorze impositions ou agrégats (impôt sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'habitation, impôt sur les sociétés...), avec un taux d'intervention par impôt brut compris, en coûts complets, entre 0,05 % pour la taxe sur les conventions d'assurance et 2,99 % pour la taxe d'habitation, avec une moyenne à 1,05 %. Il convient de noter que les agrégats comportant des taxes à faible rendement – cf. *infra* – à savoir les « droits d'enregistrement », la catégorie des « impôts divers », l'ensemble « CFE / IFER / CVAE » présentent tous, à respectivement 2,25 %, 1,15 % et 1,19 %, des taux d'intervention supérieurs à la moyenne.

De même, la DGDDI suit pour sa part le taux d'intervention sur treize impositions ou agrégats (dédouanement, alcools, tabacs...), avec un taux compris entre 0,05 % pour la fiscalité sur les tabacs et 14,9 % pour les « autres » contributions indirectes⁴, pour une moyenne à 0,47 %. Là aussi, force est de constater que les agrégats regroupant des taxes à faible rendement, à savoir notamment le dédouanement (1,31 %), la taxe générale sur les activités polluantes (1,48 %), la fiscalité des alcools (1,18 %), les « autres » contributions indirectes (14,9 %), le droit annuel de francisation et de navigation (13,7 %) et les « divers » (1,90 %) présentent des taux d'intervention supérieurs à la moyenne.

S'il n'est pas possible de détailler de manière plus fine les taux d'intervention et d'en tirer des conséquences au cas par cas s'agissant des taxes à faible rendement, ces données montrent que le coût de gestion de ces taxes est, en proportion, *de facto* supérieur à celui des taxes à plus fort rendement. Ce constat avait déjà été formulé par le rapport du CPO sur la fiscalité affectée, qui montrait que, sur certaines taxes, les coûts de traitement étaient supérieurs d'un facteur égal à 43 par rapport à ceux de taxes à plus fort rendement.

1.3.3. Des impositions sont de manière erronée qualifiées de « redevances »

Un certain nombre de contributions versées aux pouvoirs publics par les acteurs économiques prennent le nom de « redevance ». Celles-ci ne rentrent *a priori* pas dans la catégorie des taxes et impositions de toute nature, à condition néanmoins :

- ◆ d'une part, que cette contribution corresponde à une somme demandée à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public déterminé ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public qui trouve sa contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage ;
- ◆ d'autre part, qu'il y ait une corrélation entre le montant de la redevance et le coût réel du service rendu.

Or force est de constater que de nombreuses « redevances » ne remplissent pas cette double condition. Tel est le cas des redevances au bénéfice des agences de l'eau, de la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en Ile de France, de la redevance des mines, de la redevance pour gisement d'hydrocarbures en mer, des différentes redevances à caractère sanitaire instaurées dans le secteur alimentaire ou de la redevance sur les paris hippiques. La mission observe que ces différentes notions sont connues par les différentes autorités compétentes mais que la clarification n'est jamais intervenue, ce qui peut contribuer à l'illisibilité de notre dispositif.

⁴ Dans cet agrégat, la DGDDI compte notamment les impôts sur les jeux ou les spectacles, les taxes sur les farines ou les huiles.

Rapport

1.3.4. Les choix de la mission conduisent à retenir 192 taxes dans le périmètre d'analyse

Compte tenu des différentes contraintes susmentionnées, la mission a procédé par étape :

- ◆ fixer un plafond de 100 M€ en-deçà duquel les taxes sont considérées comme étant à faible rendement. Ce plafond, calé sur les hypothèses hautes avancées par les services administratifs compétents, permet par ailleurs d'étudier un nombre important de taxes ;
- ◆ recenser les taxes pesant sur les entreprises ainsi que, à la fois, sur les entreprises et les ménages répondant à ce critère, en incluant les redevances ne correspondant pas à la contrepartie d'un service rendu et en excluant les cotisations sociales, les contributions volontaires obligatoires ainsi que les « vraies » redevances. Ce premier ensemble représente 179 taxes ;
- ◆ ajouter à cette première liste 12 taxes dont le rendement est compris entre 100 et 150 M€ et signalées, à l'occasion des entretiens auxquels la mission a participé, comme particulièrement complexes (comme la taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles) ou floues dans leurs objectifs de politique publique (comme la taxe de balayage ou la taxe sur les huiles alimentaires) ainsi que le régime de droit commun des taxes spéciales d'équipement, d'un rendement de 350 M€, soit au total 13 taxes rajoutées ;
- ◆ procéder ensuite à une évaluation de chacune des taxes recensées, en mobilisant notamment des critères permettant d'aborder les problématiques d'assiette ou d'approcher le sujet des coûts de gestion. La méthode d'évaluation est présentée en partie 2.

Ce travail de recensement et d'analyse aura donc concerné 192 taxes représentant un montant cumulé pour 2012 de 5,3 Md€.

1.4. La situation nationale se caractérise par un surcroît du nombre de ces taxes par rapport aux comparables étrangers

Les exercices de comparaison internationale en matière de fiscalité sont toujours délicats, compte tenu des différences institutionnelles ou des différences de nomenclature, qui font que ce qui est considéré comme une taxe dans un pays peut ne pas l'être dans un autre. Les constats effectués ne doivent donc pas être appréhendés à l'unité près. Pour autant, s'agissant du nombre de taxes, et notamment du nombre de taxes à faible rendement, le faisceau d'indices est suffisamment fort pour conclure à une spécificité française.

1.4.1. Le dispositif fiscal français se caractérise par un grand nombre de taxes par rapport aux comparables européens

La mission a demandé aux responsables de directions fiscales d'entreprises multinationales présentes en France de procéder, dans la mesure du possible, à un recensement du nombre de taxes payées en France par rapport au nombre d'impositions acquittées par leurs filiales à l'étranger. Peu d'entreprises interrogées ont pu produire l'information recherchée dans les délais de la mission. Les résultats obtenus montrent toutefois, au-delà des réserves méthodologiques susmentionnées, un nombre de taxes acquittées en France nettement supérieur, dans des proportions de un à quatre si on excepte l'Espagne, à ce qui peut être observé à l'étranger.

Rapport

Tableau 2 : Nombre de taxes acquittées par des entreprises en France et leurs filiales à l'étranger

	France	Allemagne	Royaume Uni	Italie	Espagne	Belgique	Pays-Bas	Pologne	Suède
Entreprise A	66	17*	5	-	46	-	-	14	-
Entreprise B	93	12	4	13	-	5**	6**	-	-
Entreprise C	26	-	11	-	-	18	11	-	4
Entreprise D	60	17***	16	-	-	-	-	12	-

* Nombre de taxes déclarées payées par une entreprise similaire et non une filiale.

** L'entreprise concernée ne dispose pas de site de production en Belgique et aux Pays-Bas, contrairement à la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie, ce qui biaise les comparaisons.

*** Hors droits de douanes.

Source : Directions fiscales des entreprises concernées.

1.4.2. La situation est particulièrement frappante s'agissant des taxes à faible rendement, certains pays en étant dépourvus, d'autres cherchant à en diminuer le nombre

En parallèle du travail demandé aux entreprises rencontrées, la mission a adressé un questionnaire aux attachés fiscaux en poste chez nos principaux partenaires européens. Il leur était demandé de recenser le nombre de taxes dont le rendement est inférieur à 100 M€ dans leur pays de résidence. De telles taxes sont quasiment inexistantes en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, et autour d'une vingtaine en Italie et en Belgique.

Les informations recueillies en Espagne montrent en revanche les limites de l'exercice. Ce pays se caractérise en effet par l'existence de quelques impôt d'État de rendement inférieur à 100 M€. Sont toutefois également recensées un ensemble de 130 « taxes » d'État, d'un rendement cumulé de 2 Md€, pour un rendement moyen de 15 M€, dont la définition correspond à des « redevances » puisqu'il s'agit des rémunérations de prestations de service public rendues par l'État ou ses collectivités.

Ces données sont à comparer aux 179 taxes et impositions recensées par la mission de moins de 100 M€ de rendement, qui ne pèsent pourtant que sur les seules entreprises ou à la fois sur les entreprises et les ménages, et qui constituent donc un minorant.

Tableau 3 : Nombre de taxes dont le rendement est inférieur à 100 M€

Pays	France	Allemagne	Royaume Uni	Italie	Belgique	Pays-Bas	Espagne
Nombre de taxes inférieures à 100 M€	179*	3	0	24	17	0	Une demi-douzaine / 130

* Sur les entreprises ainsi que sur les entreprises et les ménages.

Source : Attachés fiscaux en poste au sein des ambassades françaises dans les pays considérés.

Il convient de constater que les données des tableaux n°2 et 3 sont convergentes avec celles du tableau n°1, recueillies par la Commission européenne, qui montrent que les Pays-Bas, l'Allemagne et le Royaume-Uni ne s'appuient que sur une douzaine de taxes dont le rendement est inférieur à 0,1 point de PIB, l'Italie une quarantaine et la Belgique une cinquantaine.

Selon les informations transmises par les attachés fiscaux, si le sujet des « taxes à faible rendement » ne constitue pas un sujet de préoccupation en soi, la stratégie de plusieurs pays – par exemple l'Allemagne ou les Pays-Bas – en matière fiscale vise notamment à supprimer certaines taxes soit de faible importance, soit entravant l'économie, ou – comme pour la Belgique – à supprimer certaines taxes dans un objectif de simplification.

Rapport

1.4.3. L'accumulation de ces petites taxes semble participer d'un surcroît de fiscalité pesant sur les entreprises par rapport à certains des pays européens comparables

Sans que la mission n'ait été en mesure d'établir un lien de causalité directe entre les deux, force est de constater que la France se caractérise non seulement par un dispositif fiscal s'appuyant sur un nombre élevé de taxes, notamment à faible rendement, mais également par un poids des autres taxes pesant sur la production dans le PIB plus élevé que la moyenne pondérée observée dans les États-membres de l'Union européenne. A 4,4 % du PIB en 2011, ce ratio s'établit à plus du double de cette moyenne, qui s'élève à 2,1 %, l'écart étant encore plus important avec les principaux pays comparables (Royaume Uni, Allemagne, Espagne, Pays Bas, Belgique), qui se situent tous à moins de 2 %, Italie exceptée (3 %).

Tableau 4 : Poids des autres taxes pesant sur la production dans le PIB

	1995	2011		1995	2011
Belgique	1,9 %	1,8 %	Italie	1,2 %	3,0 %
Allemagne	0,6 %	0,7 %	Pays Bas	1,1 %	1,2 %
Espagne	1,3 %	1,5 %	Royaume Uni	1,8 %	1,7 %
France	4,2 %	4,4 %	-	-	-
UE 27 - moyenne pondérée	1,7 %	2,1 %	UE 17 - moyenne pondérée	1,7 %	2,1 %

Source : Commission européenne.

1.4.4. Elle est également à l'origine d'un surcroît de complexité, tant pour les entreprises que pour les administrations

Comme indiqué *supra*, le coût de gestion pour l'administration des taxes à faible rendement, même s'il ne peut être quantifié précisément, est supérieur à celui des impositions plus « classiques ».

Ces taxes se traduisent également par un surcroît de complexité pour les entreprises. Si les interlocuteurs n'ont pu identifier les coûts correspondants, ils ont mis en avant les coûts répétés de modification des systèmes d'information liés à la création de nouvelles taxes et aux évolutions de taxes plus anciennes. A titre d'exemple, la direction fiscale de la filiale française d'un grand assureur européen a cité des coûts de transformation des systèmes d'information en raison de modifications de la fiscalité supérieurs à 5 M€ par an. Parfois, le respect de telle ou telle obligation peut entraîner des surcoûts supérieurs au montant payé. Une autre direction fiscale a ainsi assuré que la certification, par un expert agréé, du montant dû au titre de la taxe « Ecofolio » lui revient plus cher que l'imposition acquittée.

Au-delà, et quand bien même la méconnaissance des obligations fiscales peut paraître en soi critiquable, les différentes directions fiscales rencontrées ont indiqué ne probablement pas respecter certaines de leurs obligations et ce de manière involontaire. S'il arrive que les services compétents effectuent des redressements relatifs à des manquements concernant ces taxes, force est de constater que celles-ci ne font que rarement l'objet de contrôle, ce qui crée une inégalité de traitement entre les entreprises qui s'acquittent de leurs obligations et celles qui ne les respectent pas, que ce soit volontairement ou involontairement.

Ces défauts viennent s'ajouter aux faiblesses souvent reprochées à notre dispositif fiscal, notamment en matière de lisibilité, de stabilité, de sécurité juridique et de rétroactivité. Les directions fiscales rencontrées ont notamment évoqué les difficultés que pose, tant sur le plan opérationnel que logistique, l'introduction, sans sensibilisation préalable des acteurs, d'une nouvelle taxe au moment du débat budgétaire, à appliquer de manière rétroactive depuis le début d'une année N, et dont les modalités concrètes de calcul ne sont souvent connues qu'au début de l'année N+1. Cette absence de visibilité serait unique dans les pays industrialisés.

Rapport

2. La mission a évalué les 192 taxes identifiées au moyen d'une grille d'analyse reposant sur quatre critères : rendement, atteinte des objectifs de politique publique, effets économiques induits et complexité

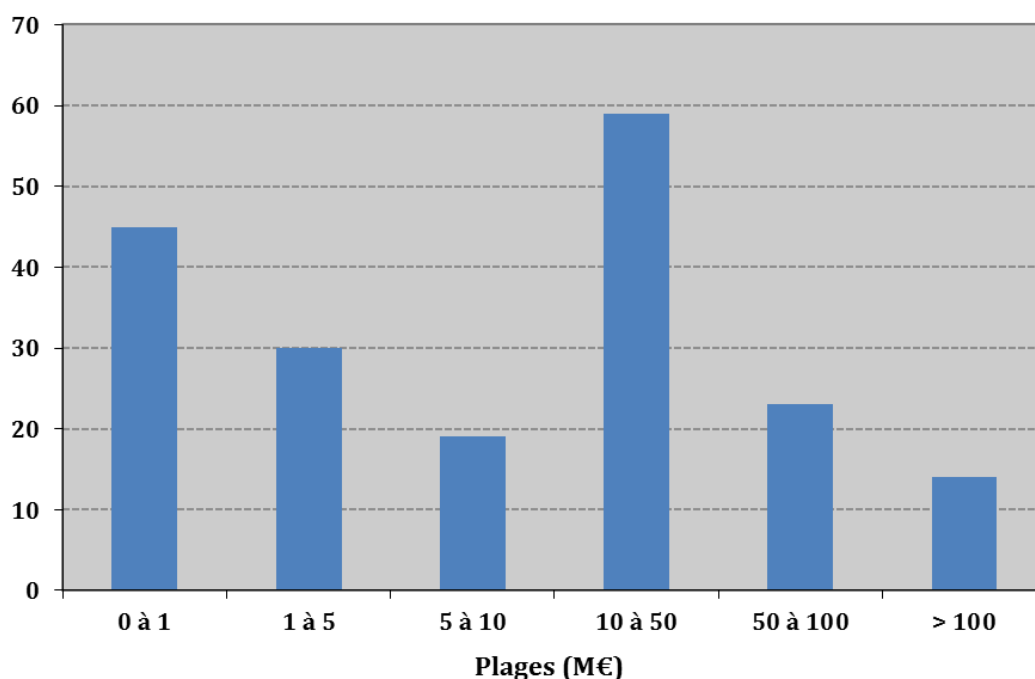
2.1. Les 192 taxes de toute nature évaluées peuvent faire l'objet de regroupements de différentes natures

Ces différents regroupements montrent que si l'ensemble des personnes publiques bénéficient de taxes à faible rendement, celles-ci se concentrent sur quelques secteurs économiques et ont eu tendance à se multiplier au cours des dernières années. Elles représentent un rendement cumulé de 5,3 Md€.

2.1.1. Près de la moitié des taxes évaluées présentent un rendement inférieur à 10 M€

Même si le rendement individuel de chacune des taxes évaluées s'étale sur l'ensemble de l'intervalle défini par la mission – 0 à 100 M€ avec une extension à 150 M€ pour certaines taxes – force est de constater qu'avec 93 occurrences, le nombre de taxes dont le rendement est inférieur à 10 M€ représentent près de la moitié des 192 taxes à faible rendement évaluées.

Graphique 1 : Nombre de taxes analysées par plage de rendement



Source : IGF, DGFIP.

Rapport

2.1.2. Agriculture, urbanisme, énergie, environnement, pharmacie et transports sont les principaux secteurs concernés en nombre de taxes

La mission a réparti les différentes taxes en fonction des secteurs d'activité concernés (cf. annexe II), en mettant en exergue ceux pour lesquels au moins cinq taxes existent. Les secteurs concernés par moins de cinq taxes ont été regroupés dans la catégorie « Autres », sachant que certaines taxes, comme les contributions pour recrutement d'un travailleur étranger, sont réputées s'appliquer à tous les secteurs.

Avec 105 taxes, les secteurs de l'agriculture, de l'urbanisme, de l'énergie, de l'environnement, de la pharmacie et des transports représentent plus de la moitié des taxes évaluées.

Tableau 5 : Répartition des taxes analysées par secteur d'activité

Secteurs	Nombre de taxes	Recettes 2012 (M€ - pour tout affectataire)
Agriculture - agroalimentaire	26	633 M€
Urbanisme	20	927 M€
Tous secteurs	19	496 M€
Énergie	18	387 M€
Environnement	17	435 M€
Pharmacie - cosmétique	13	193 M€
Transports	11	270 M€
Culture	8	123 M€
Banque - assurance	7	387 M€
Jeux	7	342 M€
Tourisme	7	257 M€
Artisanat - auto entrepreneurs	6	89 M€
Alcool	5	236 M€
Média	5	51 M€
Autres	23	498 M€
Total général	192	5 322 M€

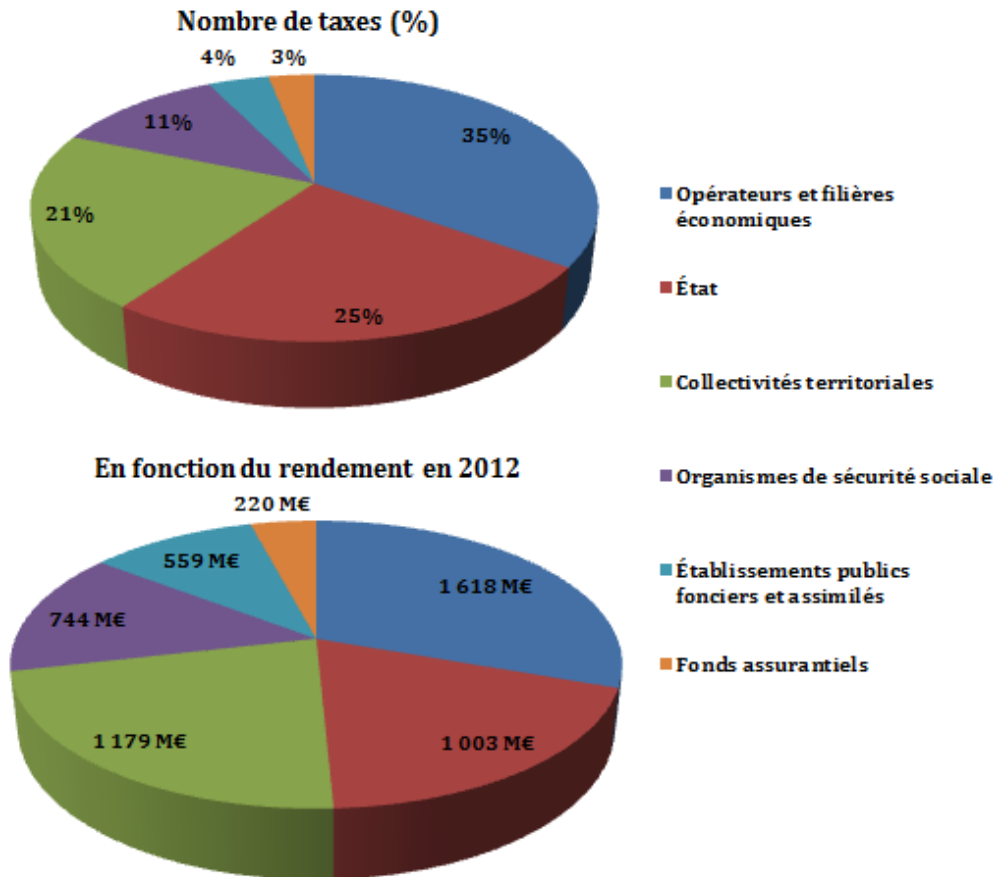
Source : IGF, DGFIP.

2.1.3. Ces taxes bénéficient à l'ensemble des personnes publiques

L'analyse des 192 taxes et impositions recensées montre que 47 bénéficient à l'État, pour un montant total de ressources de 1 003 M€, 67 bénéficient à des opérateurs (1 618 M€), 41 aux collectivités locales (1 179 M€), 23 aux organismes de sécurité sociale, (744 M€), 8 à des établissements publics fonciers et assimilés (559 M€) et 6 à des fonds assurantiels, hors formation continue (220 M€).

Rapport

Graphique 2 : Répartition des taxes analysées par affectataire



Source : IGF, DGFIP.

2.1.4. La création de taxes à faible rendement s'est accélérée au cours des dernières années.

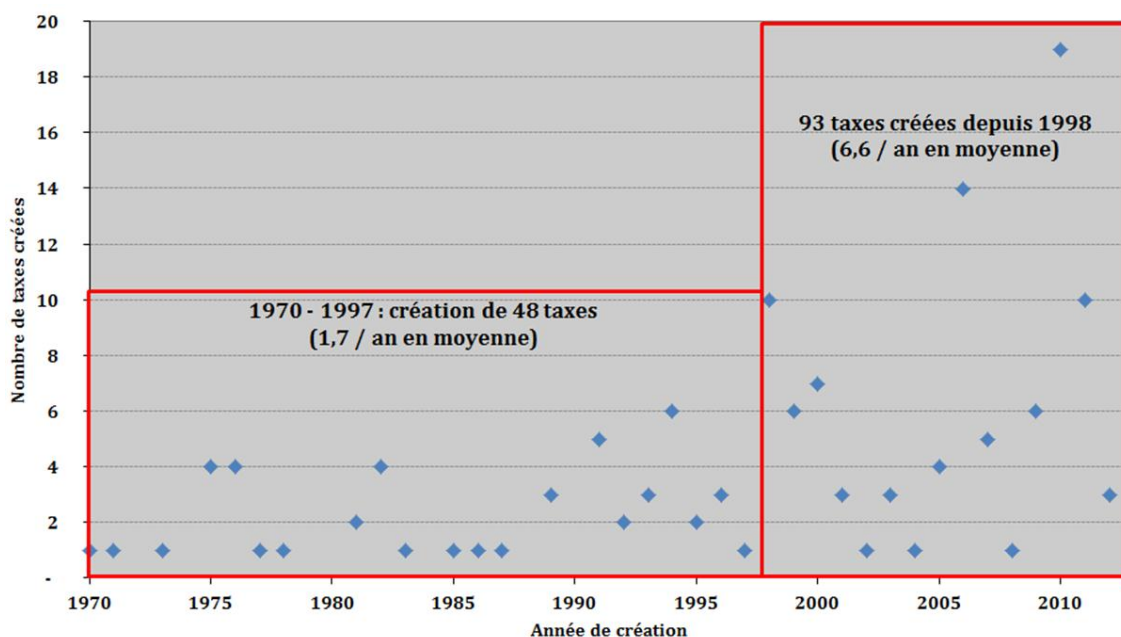
Alors que 97 des 192 taxes évaluées avaient été créées avant 1998, 93 l'ont été depuis, ce qui marque une nette accélération du mouvement de création.

Les conséquences de certaines réformes structurelles engagées ces dernières années en matière de fiscalité n'expliquent qu'une partie de ces récentes créations, puisque les impositions forfaitaires (IFER) à faible rendement issues de la réforme de la taxe professionnelle ne sont au nombre que de quatre ou celles liées à la refonte de la fiscalité sur les jeux dans le cadre de l'ouverture des jeux en ligne ne s'élèvent qu'à six.

Le rythme annuel moyen de création de taxe à faible rendement est ainsi passé de 1,7 entre 1970 et 1997 à 6,6 entre 1998 et 2012.

Rapport

Graphique 3 : Nombre de taxes à faible rendement créées par année, depuis 1970



Le graphique ne fait pas apparaître les 49 taxes créées antérieurement à 1970, ainsi que 2 taxes dont l'année de création n'a pas été déterminée.

Source : IGF.

Encadré 1 : Les suppressions de taxes

Au fur et à mesure que certaines taxes sont créées, d'autres sont souvent supprimées. Ainsi, la mission a recensé 35 taxes, de tout rendement, pesant sur les entreprises ou, à la fois sur les entreprises et les ménages, supprimées entre 2000 et 2012.

Parmi les évolutions observées, on peut notamment citer la création de la taxe d'aménagement en 2010 qui a entraîné la suppression parallèle de six taxes d'urbanisme (taxe locale d'équipement TLE, taxe départementale des espaces naturels sensibles, taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France, taxe spéciale d'équipement de la Savoie et versement pour dépassement du plafond légal de densité) ainsi que cinq des huit participations d'urbanisme (participation au financement des voiries et réseaux, participation pour raccordement à l'égout, participation pour non-réalisation d'aires publiques de stationnement, participation des programmes d'aménagement d'ensemble et participation des riverains prévue dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle).

Toutefois, sur la même période, 77 taxes, à faible rendement, ont été créées. Le nombre de taxes à faible rendement créées a donc été supérieur au nombre de taxes, tous rendements confondus, supprimées.

Rapport

2.1.5. Plusieurs facteurs contribuent à l'atypisme du dispositif français en termes de nombre de taxes

2.1.5.1. Historiquement, la problématique du nombre de taxes n'a pas semblé constituer un sujet pour les acteurs concernés

2.1.5.1.1. La propension à distinguer plusieurs taxes sur un même objectif de politique publique

Le dispositif fiscal français se caractérise par une propension à distinguer de nombreuses taxes sur une même assiette ou sur un même objectif de politique publique. A titre d'exemple, le code général des impôts consacre huit articles pour autant de taxes spéciales d'équipement différentes, principalement sur des critères territoriaux, ou neuf articles pour les impositions forfaitaires (IFER sur les pylônes, les éoliennes terrestres et hydroliennes, sur le matériel roulant ferroviaire, sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Ile de France...) auxquelles il convient de rajouter la taxe sur les éoliennes maritimes.

Parfois, la base légale se résume à un seul article de loi. Le législateur peut toutefois souhaiter distinguer, au sein de ce seul article, plusieurs taxes, même assises sur une assiette identique. Ainsi, la taxe sur les industries nucléaires de base a été « complétée » par trois taxes additionnelles « recherche », « accompagnement », « diffusion technologique » par l'article 43 de la loi de finances initiale pour 2000⁵. Les deux dernières reposent non seulement sur la même assiette, mais bénéficient en plus aux mêmes affectataires.

Enfin, le nombre d'articles se réduit parfois à un, comme pour la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), mais comme les assiettes varient (lessives, pollutions diffuses, installations classées...), ce sont autant de taxes différentes que la mission a comptabilisées, choix confirmé par une circulaire du ministre chargé du budget, précisant « *chaque composante de la TGAP constitue une taxe à part entière*⁶ ».

Il est possible que, dans d'autres pays, les acteurs concernés aient préféré regrouper de telles taxes au sein d'une seule et même imposition et que le recensement effectué dans ces conditions par la mission soit plus fin que ce qui a été fait dans l'exercice de comparaison, introduisant un biais défavorable à la France.

2.1.5.1.2. La prise en compte des « spécificités » territoriales

La prise en compte de spécificités territoriales, qui constitue une tradition dans l'histoire administrative de notre pays, est également à l'origine de l'accumulation de taxes à faible rendement, puisque dix-huit d'entre elles s'inscrivent dans cette logique : sept au titre des territoires ultra-marins (taxes spéciales d'équipement, taxe sur l'or de Guyane, taxe due par les entreprises de transport aérien ou maritime...), trois au titre de l'Alsace et de la Moselle (taxe pour les frais de chambres de métiers et d'artisanat, taxe foncière pour les accidents du travail des ouvriers agricoles non spécialisés), trois au titre de la région Ile de France (taxe pour la création de bureaux, taxe spéciale d'équipement, imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France), deux au titre de la Corse (taxe due par les entreprises de transport aérien ou maritime, droit annuel de francisation et de navigation). Par ailleurs, outre les territoires ultramarins et l'Ile-de-France, trois établissements publics fonciers spécifiques – Lorraine, Normandie, Provence-Alpes-Côte-d'Azur – donnent lieu à des taxes individualisées dans le code général des impôts.

⁵ « V.- Il est créé trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base. »

⁶ Circulaire du 9 avril 2013. NOR : BUDD1307144C.

Rapport

2.1.5.2. De nouveaux phénomènes ont contribué à accélérer le mouvement de création au cours des dernières années

2.1.5.2.1. Les obligations communautaires et la préférence française contre la redevance

Le respect des obligations communautaires est à l'origine de 15 des 192 taxes recensées, dont 10 sont entrées en vigueur depuis 1998.

La nécessité de respecter les obligations communautaires pourrait toutefois ne pas se traduire par une augmentation du nombre de taxes, notamment à faible rendement. Deux cas de figure sont à distinguer :

- ◆ pour le financement d'un certain nombre de dispositifs à caractère sanitaire – contrôles à l'importation ou à l'exportation de végétaux ou d'animaux –, la réglementation européenne, si elle impose aux États-Membres de faire contribuer financièrement les acteurs économiques, laisse le choix entre une redevance correspondant aux coûts engagés pour délivrer un service – auquel cas on se placerait dans le champ de la redevance au sens de la jurisprudence du Conseil d'État – ou une somme forfaitaire – qui entre alors dans le champ des impositions de toute nature. La France a systématiquement opté pour la deuxième solution ;
- ◆ dans d'autres secteurs, comme l'énergie, la France a créé une taxe découlant d'une obligation communautaire en l'ajoutant au dispositif fiscal existant, en l'alignant sur les minima communautaires et sans en profiter pour procéder à une restructuration des taxes existantes. Une autre approche, politiquement plus difficile néanmoins, aurait pu consister à choisir des niveaux plus élevés pour le nouveau dispositif et en profiter pour supprimer des taxes existantes.

2.1.5.2.2. Les taxes à caractère sanitaire et/ou environnemental, en vue notamment de modifier les comportements

Les quinze dernières années ont été marquées par la création de nombreuses taxes à faible rendement dans les secteurs sanitaires et/ou environnementaux.

Si certaines de ces taxes s'inscrivent dans une logique de contrepartie à un service rendu, comme les taxes d'origine communautaire en contrepartie d'un contrôle (cf. supra) ou d'autres en contrepartie de l'instruction d'un dossier de demande de mise sur le marché de produits contenant des principes actifs, de nombreuses taxes dans ces secteurs s'inscrivent dans une logique de modification des comportements. Ont ainsi été créées, depuis 1998 :

- ◆ six taxes s'inscrivant dans la logique de la TGAP ;
- ◆ quatre nouvelles « redevances » au profit des agences de l'eau ;
- ◆ deux taxes en matière de santé, visant notamment à pénaliser la consommation de boissons contenant des édulcorants ou la diffusion de messages publicitaires alimentaires dépourvus de la mention « manger, bouger » ;
- ◆ sept taxes en matière d'urbanisme et de logement, visant à lutter contre la vacance de locaux, la sous-densification ou l'artificialisation des sols ;
- ◆ deux taxes dans le secteur de l'énergie, avec la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques et la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, toutes deux issues d'une directive communautaire.

L'analyse montre toutefois que les modalités retenues de l'instrument fiscal ne permettent pas toujours la modification des comportements, notamment en raison de taux trop peu incitatifs ou d'assiettes trop ténues.

Rapport

2.1.5.2.3. La fiscalité affectée

Le rapport du CPO de juillet 2013 sur la fiscalité affectée a mis en évidence la dynamique récente des taxes affectées, tant en termes de rendement consolidé que de nombre de bénéficiaires.

Compte tenu du caractère récent de ce rapport ainsi que de la pertinence tant des constats que des conclusions avancés, la mission n'a pas investigué plus en avant ce sujet. Il convient toutefois de signaler que sur les 192 taxes examinées dans le cadre de la présente mission, 58 étaient mentionnées dans le rapport du CPO.

L'examen de ces 58 taxes montre que certaines d'entre elles ont récemment été créées dans une logique d'optimisation budgétaire pour les bénéficiaires ou leurs ministères de tutelle. Les droits fixes sur certaines certifications effectuées par les experts-comptables viennent ainsi financer le fonctionnement du Haut Conseil du Commissariat aux comptes, auparavant financé par subvention budgétaire du ministère de la justice. De même, il a été décidé de financer le conseil national des activités privées de sécurité par la création d'une nouvelle taxe plutôt que par redéploiement du budget du ministère de l'intérieur.

2.1.5.2.4. La fiscalité locale, notamment les taxes optionnelles

Sur les 93 taxes créées depuis 1998, 20 l'ont été au bénéfice des collectivités locales. Certaines l'ont été dans le cadre de choix de politique publique à caractère nationaux – impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau, taxes additionnelles sur les installations nucléaires de base (cf. *supra*) – mais 10 d'entre elles ont la particularité d'être des taxes optionnelles, dont la mise en œuvre dépend des décisions des exécutifs locaux.

Parmi elles, se trouvent la taxe sur les friches commerciales, la taxe sur la gestion des eaux pluviales urbaines, la taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière ou la taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France. Nombre de ces taxes optionnelles ne sont toutefois pas mises en œuvre par les collectivités concernées. Lorsqu'elles le sont, elles témoignent d'une grande complexité.

Parallèlement, d'autres taxes plus anciennes, y compris optionnelles, semblent avoir été (ré)activées par des collectivités afin de lever de nouvelles recettes fiscales dans un contexte économique incertain. Tel est le cas de la taxe locale sur la publicité extérieure, non analysée par la mission en raison de son rendement supérieur à 150 M€, de la taxe sur les activités funéraires ou de la taxe de balayage.

2.1.5.3. De nombreuses taxes à faible rendement s'inscrivent par ailleurs dans une logique de structuration de certains secteurs d'activité

Sur les 192 taxes évaluées, la mission en a identifié 36 qui sont prélevées sur les acteurs économiques d'une filière en vue d'aider cette dernière à se structurer.

Si cinq d'entre elles, toutes créées depuis 2003, visent à financer des autorités de surveillance ou de régulation (conseil national des activités privées de sécurité, haut conseil des commissaires aux comptes, établissement public de sécurité ferroviaire, autorité de régulation des activités ferroviaires, autorité des marchés financiers) et n'ont *a priori* pas été mises en place sur la base du volontariat, les trente autres s'inscrivent dans des logiques de mutualisation auxquelles, selon les administrations concernées, les professions sont attachées. Il s'agit notamment :

- ◆ de huit taxes affectées à des centres techniques industriels ou comité de développement économique ;

Rapport

- ◆ de sept taxes assimilables aux précédentes, mais qui bénéficient à des établissements publics ou comptes spéciaux du Trésor (taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles, taxe sur les produits de la mer, taxe sur les céréales, cotisation des entreprises cinématographiques, taxe sur l'édition, taxe sur les spectacles de variété ou taxe sur les spectacles) ;
- ◆ de quatre taxes à des fins de représentation ou de communication (taxe pour la chambre de la batellerie artisanale, majoration de 10 % du droit fixe pour les frais des chambres de métier en vue de financer le fonds national de promotion et de communication de l'artisanat, taxes pour frais de chambres de métiers d'Alsace et de Moselle qui se traduisent par un sur-prélèvement au regard des impositions acquittées par les entreprises sur le reste du territoire) ;
- ◆ de huit taxes destinées à financer des actions de formation professionnelle, soit à caractère collectif (métiers de la réparation du cycle et de l'automobile, transports routiers), soit à titre individuel pour les chefs d'entreprise artisanale, les professions non salariées (agriculteurs...) ou les auto-entrepreneurs ;
- ◆ de deux taxes à caractère « social », les droits de plaidoirie pour l'assurance vieillesse des avocats et les droits affectés au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel ;
- ◆ de deux taxes à caractère assurantiel au bénéfice des professions concernées, contre les risques agricoles et les risques médicaux.

Pour ces taxes, le postulat est bien souvent que l'État est d'une part plus à même, par ses prérogatives de puissance publique, de collecter les fonds nécessaires, quand bien même ils bénéficient à une filière, et d'autre part peut mieux assurer leur logique redistributive.

Quand bien même la plupart de ces taxes répondent à des objectifs de politique publique clairement définis, leur existence – et leur défense comme l'a constaté la mission lorsqu'elle a interrogé un certain nombre de professionnels – peut toutefois paraître surprenante au moment où les entreprises critiquent le nombre trop élevé de taxes. On peut en effet considérer qu'il appartient d'abord aux professions concernées d'organiser, librement, un régime de cotisations volontaires pour financer ces actions ou services collectifs.

2.2. La mission a évalué chacune de ces taxes en vue d'avancer des propositions d'évolution

A l'instar des travaux du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales effectués en 2010 et en 2011 sous le pilotage d'Henri GUILLAUME, inspecteur général des finances, la mission a cherché à attribuer une note à chacune des taxes et impositions examinées. Cette note ne s'apparente pas à un jugement mais constitue un outil d'aide à la décision, permettant de distinguer celles des taxes dont la suppression est davantage recommandée ou celles dont le regroupement est suggéré. La notation sur une échelle identique permet par ailleurs de faire ressortir un certain nombre d'enseignements transversaux.

2.2.1. Quatre critères de poids équivalent

Les quatre critères mobilisés dans le travail de notation sont le rendement, l'atteinte des objectifs de politique publique, les effets économiques induits et la complexité. La mission a retenu l'option consistant à leur accorder un poids équivalent dans le système de notation, de manière à ne pas préempter les choix qui reviendront *in fine* au décideur.

Rapport

2.2.1.1. Le rendement, absolu et relatif

Le premier critère examiné par la mission est, compte tenu de son objet même, le rendement. La mission a néanmoins distingué deux sous-critères, le rendement absolu et le rendement relatif. En effet, un même rendement absolu – surtout s’il provient d’une taxe dont la suppression éventuelle est envisagée – doit être analysé différemment selon la part des ressources qu’il représente pour son bénéficiaire.

Cette posture conduit à moins « pénaliser » dans la notation une taxe par exemple directement affectée à un opérateur, dont le budget est limité, que si elle bénéficie au budget général de l’État. Cet avantage dans la notation ne reflète pas tant des considérations de bienfondé ou d’efficacité de la taxe que des enjeux d’opportunité, liés notamment à de plus grandes difficultés de remises en cause des taxes concernées.

Cotation sur le rendement			/ 5
Rendement global	... M€	0 si RG > 100 M€	
		1 si 66,67 M€ < RG < 100 M€	
		2 si 33,33 M€ < RG < 66,67 M€	
		3 si RG < 33,33 M€	
Rendement relatif (part dans les ressources totales du bénéficiaire)	... % dans les ressources du bénéficiaire	0 si RR > 50 %	
		1 si 10 % < RR < 50 %	
		2 si RR < 10 %	

2.2.1.2. L’atteinte des objectifs de politique publique

Le deuxième critère examiné réside dans l’atteinte des objectifs de politique publique, la mission pénalisant dans l’exercice de notation les taxes qui ne répondraient pas à des objectifs définis, poursuivraient des objectifs devenus obsolètes ou, dans l’hypothèse où ceux-ci seraient définis, ne permettraient pas de les atteindre. Pour ce faire, la mission s’est notamment reportée aux débats parlementaires précédant le vote de telle ou telle mesure fiscale ainsi qu’aux différents travaux d’évaluation disponibles lorsqu’ils existent, comme des rapports de la Cour des comptes ou d’inspections générales.

Le traitement de certains cas particuliers doit être signalé :

- ◆ pour les taxes présentées comme « pigouviennes », une diminution du rendement – qui plus est couplée avec une augmentation des taux – a conduit la mission à considérer que l’objectif était atteint ou partiellement atteint ;
- ◆ pour les taxes de « rendement », la mission a systématiquement considéré que l’objectif était défini, mais que la taxe n’y prenait qu’une part minoritaire.

Atteinte des objectifs de politique publique		/ 5
-	0 si objectif défini et atteint	
	1 si objectif défini mais partiellement atteint	
	2 si objectif défini mais que le dispositif proposé par la taxe n’y prend qu’une part minoritaire (défaillance redevable, autres acteurs...)	
	3 si objectif défini mais non atteint	
	4 si objectif défini mais obsolète	
	5 si objectif non défini	

Rapport

2.2.1.3. Les effets économiques induits

La mission s'est par ailleurs attachée à mesurer les effets économiques potentiels des taxes et impositions analysées à l'aune de quatre sous-critères :

- ◆ la taxation éventuelle des facteurs de production, les taxes pesant tant sur la masse salariale que sur les investissements étant les plus pénalisées dans la notation. La mission a considéré que les taxes pesant sur le chiffre d'affaires ou que les taxes se traduisant par une imposition forfaitaire récurrente, quelle que soit l'activité de l'entreprise, pèsent sur l'ensemble des facteurs de production. Elle leur a donc attribué la note 2. En revanche, elle a considéré que les taxes fixes répercutées aux clients finaux en vertu d'une disposition explicite, comme les droits de plaidoirie ou les taxes de séjour, au-delà du prix facturé par le vendeur ne pèsent pas sur les facteurs de production ;
- ◆ la neutralité économique, en pénalisant les taxes qui ne seraient pas acquittées par certains acteurs économiques ou marquées par des effets de seuil. L'existence d'un dénivelé au moins égal à cinq mètres pour taxer les obstacles sur les cours d'eau d'une redevance au bénéfice des agences de l'eau est ainsi considérée comme introduisant une distorsion entre acteurs économiques. De même, les taxes « optionnelles » mises en place au choix des collectivités locales – et non pas celles pour lesquelles celles-ci disposent d'un pouvoir de modulation des taux – ont été considérées comme non neutres ;
- ◆ les problématiques de concurrence internationale, toute taxe entraînant un renchérissement des produits ou services français dans des secteurs soumis à la concurrence internationale étant notée plus défavorablement ;
- ◆ l'emploi, le principe étant d'accorder une notation moins favorable aux taxes pesant sur des secteurs pourvoyeurs d'emploi par rapport aux autres. Ce sous-critère se distingue de la taxation éventuelle de la masse salariale, des taxes pouvant ne pas peser sur la masse salariale mais sur des secteurs économiques pourvoyeurs d'emplois. Dans un certain nombre de cas, la mission a toutefois cherché à isoler le volume d'emplois effectivement concerné par une taxe. A titre d'exemple, il a été considéré que la taxe sur le *trading* haute fréquence ne pèse pas sur le secteur bancaire, pourvoyeur d'emplois, mais sur les seules activités de *trading* en son sein, aux effectifs limités.

Effets économiques induits			/ 5
Facteurs de production	-	0 si FP non touchés	
		1 si MS ou Invt touchés	
		2 si MS et Invt touchés	
Neutralité économique		0 si neutralité, 1 sinon	
Concurrence internationale		1 si défavorable à concurrence internationale	
Emploi		1 si secteur pourvoyeur d'emploi	

2.2.1.4. La complexité

La mission a enfin cherché à apprécier la complexité associée à chaque taxe à l'aune de cinq sous-critères :

- ◆ la complexité de l'assiette et du calcul, découlant d'une lecture des bases légales et réglementaires ;
- ◆ la possibilité de recourir à la télé-déclaration, en partant du postulat que la manipulation de formulaire papier est plus complexe, tant pour les entreprises que pour les administrations, que le traitement d'outils dématérialisés ;

Rapport

- ◆ le montant moyen par redevable, l'objectif étant de pénaliser dans l'exercice de notation les taxes rapportant moins de 7 500 € par redevable des autres ;
- ◆ l'existence ou non d'un circuit spécifique de paiement par rapport aux dispositifs plus habituels que sont les circuits relatifs à la TVA, à l'impôt sur les sociétés, aux principales impositions locales (CFE, CVAE) ou aux cotisations sociales. Le postulat est en effet que l'existence d'un circuit spécifique est une source de complexité ;
- ◆ l'existence ou non, pour le redevable, d'une obligation – soit sous la forme d'une autre imposition, soit sous la forme d'une autorisation – proche mais sur un support ou selon des modalités différentes. A titre d'exemple, la taxe « Ecofolio », pesant sur tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre plus de 5 tonnes d'imprimés papiers par année, est une obligation connexe de la taxe sur certaines dépenses publicitaires, pesant sur la valeur des dépenses de publicité engagée, dont les travaux d'impression. Dans l'affirmative, l'existence de ces obligations connexes est considérée comme une autre source de complexité.

Idéalement, le coût de gestion aurait dû être pris en compte parmi les critères liés à la complexité. Comme indiqué *supra*, cette information n'existe toutefois pas, tant du côté des administrations collectrices que des entreprises. Les critères susmentionnés permettent toutefois de refléter cette problématique, les taxes dont l'assiette est complexe, s'inscrivant dans un processus non dématérialisé et dans un circuit de collecte spécifique, et dont le montant moyen par redevable est faible, présentant assurément des coûts de gestion élevés.

Complexité			/ 5
Assiette	-	0 si « presse-bouton », 1 sinon	
Support		0 si télédéclaration, 1 sinon	
Montant moyen		1 si MM < 7 500 €	
Modalités de paiement		1 si circuit spécifique	
Obligation connexe		1 si obligation connexe mais acteurs / procédures / assiettes différentes	

2.2.2. La possibilité, pour les parties prenantes, de modifier les hypothèses pour un approfondissement des travaux

Certains critères – ou certains seuils le cas échéant – peuvent *de facto* apparaître imparfaits, voire arbitraires. La démarche choisie par la mission peut toutefois être reprise et, le cas échéant, adaptée pour des travaux ultérieurs.

2.2.2.1. La possibilité de pondérer différemment les critères en fonction des objectifs recherchés

La pondération à l'identique des quatre principaux critères – rendement, atteinte des objectifs de politique publique, effets économiques, complexité – permet de ne pas en privilégier un ou plusieurs par rapport aux autres.

Toutefois, dès lors qu'une orientation précise serait définie – accent mis sur l'importance de reconfigurer les taxes les plus complexes ou les taxes à faible rendement ou bien volonté de préserver les taxes permettant d'atteindre les objectifs de politique publique fixés, quand bien même elles seraient complexes et/ou à faible rendement – une repondération relative des différents critères les uns par rapport aux autres permettrait d'obtenir les résultats escomptés.

Rapport

2.2.2.2. La possibilité d'aller au-delà de 100 à 150 M€

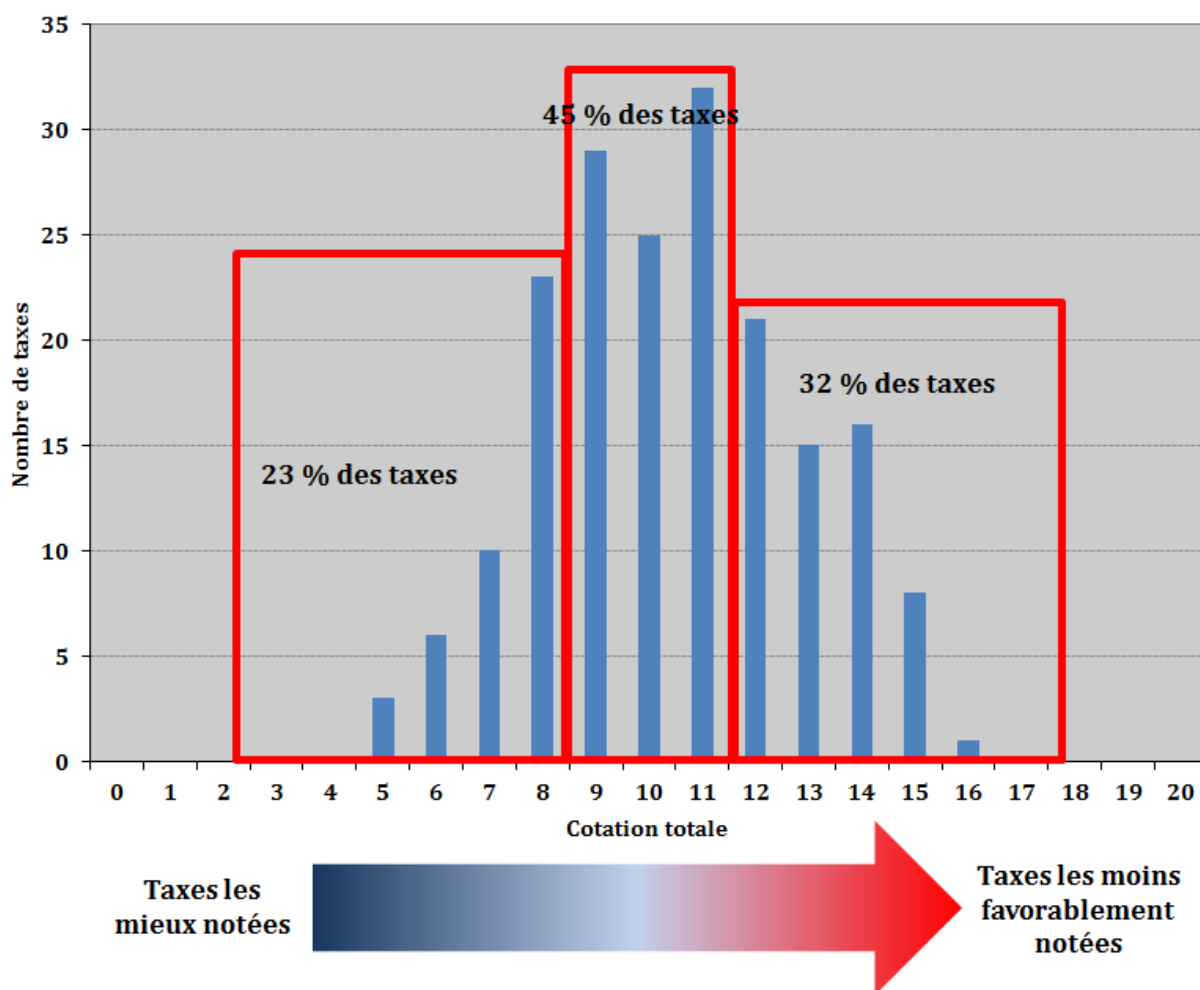
Les acteurs concernés peuvent décider de fixer le plafond en-deçà duquel une taxe est considérée comme étant à faible rendement au-delà de l'intervalle compris entre 100 et 150 M€ défini par la mission. Dans cette hypothèse, il suffit de modifier les bornes intermédiaires en fonction desquelles la note sur le rendement global est attribuée. Les autres critères n'ont pas besoin d'être modifiés.

Rapport

3. Sur la base de cette évaluation, la mission a élaboré trois scénarii d'évolution du paysage des taxes à faible rendement

La mise en œuvre de la grille d'analyse présentée ci-dessus a conduit à coter l'ensemble des taxes identifiées dans un intervalle de notes compris entre 5 et 16, les notes les plus basses correspondant aux taxes dont le maintien apparaît le plus légitime. A titre d'exemple, trois taxes dont la suppression est d'ores-et-déjà prévue à compter du 1^{er} janvier 2015 – la participation pour voirie et réseaux, le versement pour dépassement du plafond légal de densité ou la participation pour non-réalisation d'aire de stationnement – obtiennent des notes supérieures à 10 – respectivement 15, 16 et 11 – ce qui milite dans le sens d'une évolution. La convergence des résultats de la cotation avec les décisions de politique publique semble ainsi témoigner d'un minimum de robustesse de l'exercice.

Graphique 4 : Répartition des notes obtenues par les 192 taxes évaluées



Source : Mission.

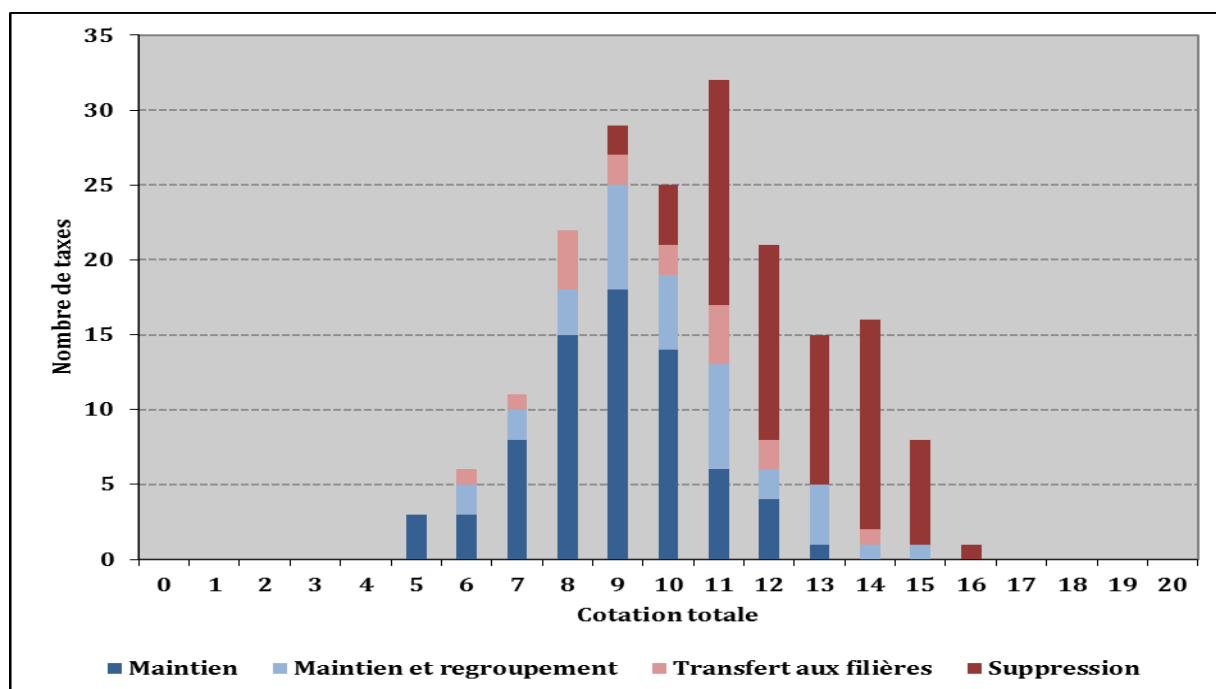
Les résultats de l'évaluation ne constituent toutefois qu'un premier outil d'aide à la décision et ne sauraient suffire pour déterminer du maintien, de la suppression ou du regroupement de telle ou telle taxe. Si trois catégories semblent se dessiner – maintien en-deçà de 8, suppression au-delà de 12 et traitement au cas par cas entre 9 et 11 –, d'autres éléments doivent parfois être pris en compte, comme l'existence éventuelle d'obligations communautaires.

Rapport

Par ailleurs, si l'outil permet de donner une orientation générale, il ne fixe pas un seuil « absolu » en fonction duquel une taxe devrait être supprimée (ou conservée). Il a davantage vocation à situer les taxes les unes par rapport aux autres, le nombre de taxes à supprimer relevant non seulement de propositions techniques mais aussi, naturellement, de choix de politique publique. C'est pourquoi la mission a élaboré plusieurs *scenarii* plus ou moins ambitieux en termes de simplification du paysage des taxes à faible rendement. Ils sont synthétisés en annexe III.

3.1. Un premier *scenario* - bas - permettrait de supprimer 93 taxes à faible rendement et d'en traiter 17 autres dans le cadre de discussions avec les professionnels concernés

Graphique 5 : Répartition des notes des taxes supprimées, maintenues, regroupées dans le *scenario* bas



Source : Mission.

3.1.1. Les 67 taxes proposées à la suppression sans regroupement présentent un rendement global de 801 M€

Sur ces 67 taxes, **17 alimentent aujourd'hui le budget général de l'État, pour un rendement global de 38 M€**. Parmi elles, le rendement le plus élevé est la taxe sur certaines dépenses publicitaires, d'un montant proche de 30 M€ en 2012 et dont le principe, taxer l'utilisation d'imprimés papier à vocation publicitaire, double celui de la taxe sur les papiers graphiques, dite taxe « Ecofolio ».

En outre, **18 taxes proposées à la suppression viennent financer des opérateurs de l'État, pour un rendement global de 212 M€**. Parmi elles, les rendements les plus élevés concernent l'Office français de l'immigration et de l'intégration – 3 taxes pour 29 M€ – l'Ademe, qui partage avec l'État le produit de la TGAP sur les installations polluantes – 25 M€ – l'agence nationale des titres sécurisés – une taxe pour un rendement de 42 M€ – le centre national des variétés, – pour 24 M€ – et le CNC – deux taxes pour un rendement global de 30 M€.

Rapport

Une taxe à caractère assurantiel, sur l'épandage des boues d'épuration, serait également supprimée, pour un rendement inférieur à 1 M€.

De même, la mission propose, dans ce *scenario* bas, de **supprimer 10 taxes bénéficiant aux organismes de sécurité sociale, pour un rendement global de 188 M€**. Seules 2 d'entre elles affichent un rendement conséquent : la taxe sur les boissons édulcorées, avec une ressource de 58 M€, et la taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé en vue de la consommation humaine, dont le principe même paraît daté, avec un produit de 63 M€ en 2012.

Enfin, **21 taxes bénéficiant aux collectivités locales seraient supprimées, pour un rendement global de 363 M€**. La disparition de certaines d'entre elles est d'ores-et-déjà actée : versement pour dépassement global du plafond de densité (80 M€) ou la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (19 M€). A côté d'un certain nombre de taxes annexes, les principales suppressions proposées concernent la taxe de balayage (109 M€ de rendement), l'impôt sur les spectacles (35 M€), la taxe sur les remontées mécaniques (38 M€ pour les communes et 16 pour les départements) et la surtaxe sur les eaux minérales (20 M€).

Une part importante des taxes bénéficiant aux collectivités locales et dont la suppression est proposée se caractérise à la fois par leur caractère optionnel et par leur complexité. Certaines d'entre elles sont d'ailleurs peu, voire pas mobilisées, comme la taxe sur les friches commerciales, la taxe sur la gestion des eaux pluviales urbaines ou la taxe de trottoirs.

3.1.2. Trente-cinq taxes feraient en outre l'objet de regroupements entre elles ou avec d'autres taxes existantes, permettant vingt-trois suppressions supplémentaires

De nombreuses taxes, s'appuyant sur des assiettes identiques et/ou voisines, ont des objectifs de politique publique similaires ou proches. La mission a donc élaboré plusieurs propositions de regroupement. Celles-ci s'appuient, sur le plan méthodologique :

- ◆ sur la possibilité de s'appuyer sur une même taxe dont le produit est réparti entre plusieurs affectataires : budget général, opérateur, voire collectivités locales. Une telle situation est rarement observée mais existe néanmoins, comme le montre le prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (articles 302 *bis* ZI à ZK du code général des impôts), dont le produit, jusqu'en 2013, était réparti entre l'État, le centre des monuments nationaux et certaines communes ;
- ◆ sur l'absence de conséquences, en termes de rendement, de ces regroupements. Le taux de la taxe « globale » serait fixé de manière à dégager un rendement égal à la somme des rendements des taxes auparavant fractionnées.

Ces regroupements concernent notamment les huit taxes spéciales d'équipement, qui pourraient être fusionnées en un seul et même régime, ou les quatre taxes additionnelles sur les installations nucléaires de base, qui seraient regroupées avec la taxe principale sur les installations nucléaires de base.

En fonction de la taxe avec laquelle le regroupement s'opérerait, et de sa présence ou non parmi les 192 taxes analysées, le regroupement peut avoir des conséquences différentes sur le nombre de taxes supprimées au sein de la liste. Du fait de ces regroupements, 26 taxes supplémentaires sur les 192 analysées seraient supprimées.

Rapport

3.1.3. Les filières économiques devraient se concerter en vue de la prise en charge directe de 17 prélèvements aujourd'hui comptabilisés comme des impositions de toute nature

Concernant le financement d'actions de mutualisation au sein d'une filière, la taxe affectée constitue depuis longtemps une alternative à un système de cotisation ou de contribution volontaire, surtout dans les secteurs économiques où les contributeurs sont nombreux et où le recours à l'administration fiscale ou douanière semble déterminant pour accroître le consentement au paiement et en faciliter le recouvrement tout en lui en transférant la charge.

Le statut d'impôt de ces contributions n'apparaît cependant pas satisfaisant : sur un plan économique, l'organisation de ces secteurs d'activité, en particulier le financement d'actions mutualisées, devrait sans doute relever davantage d'un libre choix des acteurs concernés que de l'intervention de l'État. Cette intervention de l'État peut également contribuer à la marge, de façon inutile, à des situations où la pression fiscale pesant sur certaines filières est importante ou ressentie comme tel.

La mission a plus particulièrement identifié quinze prélèvements à faible rendement s'inscrivant dans cette problématique et qui présentent un rendement global de 419 M€ :

- ◆ huit taxes bénéficiant à des centres techniques industriels (CTI) et/ou des comités de promotion et de développement économique (CPDE) à remplacer, si les professionnels le souhaitent, par des cotisations volontaires versées par les adhérents : habillement, bois et ameublement, conservation des produits agricoles, fruits et légumes, horlogerie, mécanique, cuir, matériaux de construction ;
- ◆ deux taxes, pour la formation professionnelle des salariés, dans le secteur des transports routiers d'une part, de la réparation automobile d'autre part ;
- ◆ une taxe pour la chambre de la batellerie artisanale ;
- ◆ quatre taxes destinées à la formation des chefs d'entreprise artisanale, agricole ou piscicole ou des professions libérales. Il pourrait également être envisagé d'autoriser l'ensemble de ces publics, s'ils le souhaitent, de ne pas cotiser à un tel système, dont ils sont les contributeurs et les éventuels bénéficiaires, en passant à une logique d'assurance individuelle.

Une concertation devrait donc être initiée sur ces taxes à l'occasion de laquelle le Gouvernement ferait part de son intention de s'en désengager dans la mesure où il estimerait qu'il n'a pas vocation à opérer une mutualisation forcée des moyens des entreprises.

Les acteurs économiques seraient alors libres de maintenir les différents dispositifs assurantiels ou de mutualisation concernés, mais leur contribution se ferait alors sur une base volontaire. Ils seraient libres de décider de leur emploi, sans que l'État en définisse l'utilisation.

Plusieurs précédents existent. Dans le secteur agricole, un certain nombre de contributions volontaires, rendues obligatoires par arrêté ministériel, permettent aux interprofessions concernées d'agir dans une logique de mutualisation sans que les pouvoirs publics n'aient besoin d'intervenir. Le financement du Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA-BTP) constitue une autre illustration. Alors que ses actions étaient financées par une taxe parafiscale, devenue taxe fiscale affectée à l'occasion du passage à la LOLF (ancien article 1609 *quinquies* du code général des impôts) un accord de branche de 2006 a créé une cotisation, désormais inscrite au Code du travail, recouvrée directement par la caisse de congés payés du BTP, en-dehors de toute intervention des pouvoirs publics.

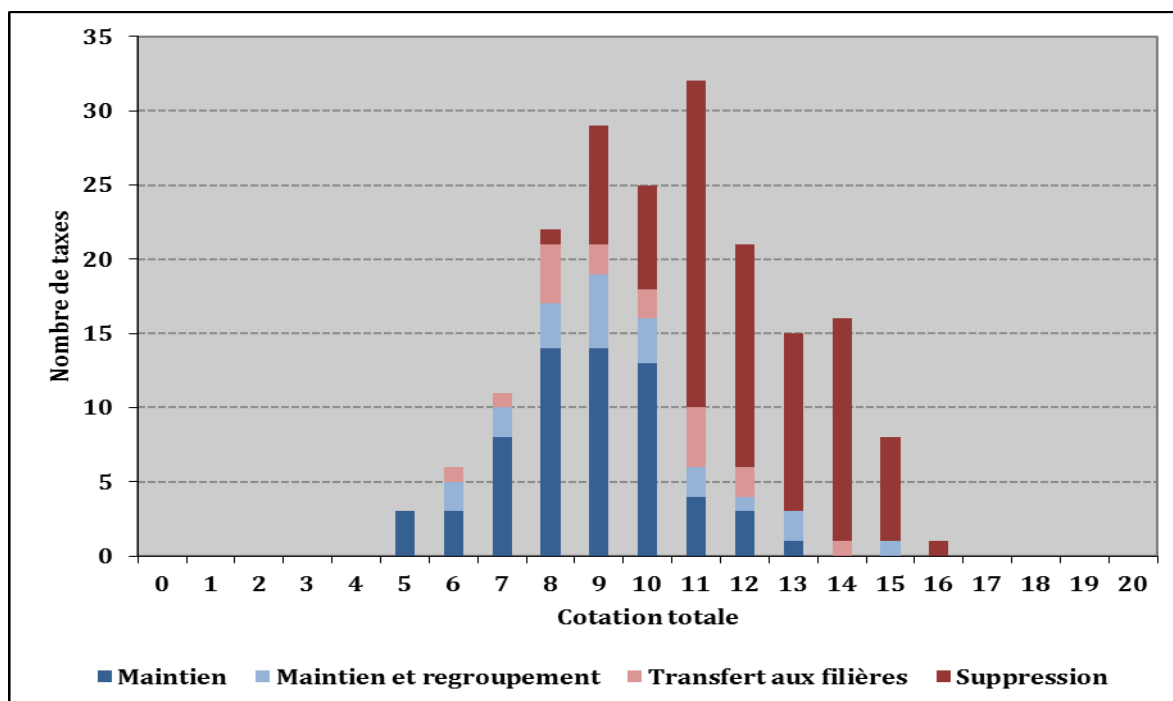
Rapport

A ces quinze taxes, la mission en rajoute deux pesant sur les artisans des deux départements d'Alsace et celui de Moselle, pour un rendement global de 15,4 M€, qui se traduisent par le paiement d'impositions pour frais de chambres des métiers et de l'artisanat plus élevées que celles en vigueur sur le reste du territoire métropolitain. La mission suggère là-aussi d'initier un dialogue avec les professionnels concernés afin d'engager un alignement sur le régime de droit commun. Cela permettrait une économie, pour les professionnels concernés, de 5,9 M€.

3.2. Un deuxième *scenario* – haut – conduirait à supprimer au moins 105 taxes à faible rendement et à en traiter 17 dans le cadre de discussions avec les professionnels concernés

La mission a, sur la base de la grille d'évaluation, élaboré un *scenario* haut, plus ambitieux en termes de simplification du paysage des taxes à faible rendement.

Graphique 6 : Répartition des notes des taxes supprimées, maintenues, regroupées dans le *scenario* haut



Source : Mission.

3.2.1. Les 89 taxes proposées à la suppression sans regroupement présentent un rendement global de 1 993 M€

Sur ces 89 taxes, **22 alimentent aujourd'hui le budget général de l'État, pour un rendement global de 233 M€**. Aux 17 taxes prises en compte au point 3.1.1. s'ajoutent 5 taxes : les 3 taxes sur la publicité télévisée (47 M€ en cumulé), proposées au regroupement au point 3.1.3 ainsi que la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (97 M€) et la taxe sur les huissiers de justice (51 M€).

Rapport

Trois taxes supplémentaires bénéficiant actuellement à des opérateurs de l'État seraient par ailleurs supprimées, portant **le nombre de taxes affectées aux opérateurs de l'État dont la suppression est proposée à 21, pour un rendement global de 262 M€**. Les trois taxes supplémentaires proposées à la suppression sont la contribution additionnelle à la composante de l'IFER sur les stations radioélectriques (6 M€), le droit annuel de francisation et de navigation (40 M€) et la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie (5 M€).

Dans ce deuxième *scenario*, **le nombre de taxes bénéficiant aux organismes de sécurité sociale dont la suppression est proposée passerait à douze**, avec la suppression additionnelle de la taxe spéciale sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine (133 M€), pour un rendement global de 346 M€.

Par ailleurs, **25 taxes bénéficiant aux collectivités locales seraient supprimées, pour un rendement global de 592 M€**. Aux 21 taxes prises en compte au point 3.1.1 s'ajouteraient notamment la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en Ile-de-France (125 M€), la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement (54 M€) ou la taxe sur les transports aériens et maritimes à destination de la Corse (47 M€ en 2012).

Enfin, **les huit taxes d'équipement, regroupées en un seul et même régime au point 3.1.2, seraient supprimées, pour un rendement global de 559 M€**. Il est en effet possible de concevoir un autre mécanisme de financement des établissements publics fonciers et assimilés *via* une dotation budgétaire versée directement de la part des collectivités locales concernées, quitte pour ces dernières à relever les taxes habituelles qui les financent : les contributeurs de ces taxes sont également les assujettis aux grandes impositions locales. Dans ces conditions, les établissements public fonciers encore nationaux deviendraient par ailleurs locaux.

3.2.2. Vingt-deux taxes, pour seize suppressions supplémentaires, feraient par ailleurs l'objet de regroupements entre elles ou avec d'autres taxes existantes

Ces 22 taxes sont les mêmes que les 35 évoquées au point 3.1.2, après avoir retranché les 3 taxes sur la publicité télévisée, le droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), le DAFN pour la Corse et les 8 taxes spéciales d'équipement, tous proposés à la suppression dans ce *scenario* haut.

Du fait de ces regroupements, seize taxes supplémentaires seraient supprimées, portant la réduction de taxes à faible rendement à 105 dans ce *scenario* haut.

3.2.3. Ce second *scenario* n'emporte en revanche pas de conséquence supplémentaire pour les filières économiques : ces filières pourraient assurer la prise en charge directe de 17 prélèvements aujourd'hui comptabilisés comme des impositions de toute nature

Le *scenario* haut n'a pas, dans l'absolu, de conséquence différente de ce qui est proposé au *scenario* bas (cf. 3.1.3) sur les taxes aujourd'hui prélevées sur certaines filières économiques dans une logique de mutualisation ou d'assurance. En revanche, les personnes publiques s'engageant dans ce *scenario* haut à supprimer pour elles-mêmes un nombre plus important de taxes dont elles bénéficient, pourraient faire preuve d'une exigence redoublée vis-à-vis des filières pour que celles-ci « privatisent » les actions de mutualisation.

Rapport

3.3. Plusieurs enseignements transversaux aux deux *scenarii* sont à prendre en considération

Tableau 6 : Synthèse des *scenarii* bas et haut

	Situation initiale		Scenarior bas		Scenarior haut	
	Nombre de taxes	Rendement (en M€)	Nombre de taxes restant	Rendement (en M€)	Nombre de taxes restant	Rendement (en M€)
État	47	1 003	26	971	23	769
Opérateurs et assimilés	67	1 618	26*	970*	23*	920*
			43**	1 406**	40**	1 356**
Collectivités locales*	41	1 179	13	817	10	587
Organismes de sécurité sociale	23	744	11	557	9	397
Fonds assurantiels	6	220	5	219	5	219
Établissements publics fonciers et assimilés	8	559	1	559	0	0
TOTAL	192	5 322	82 à 99	4 085 à 4 521	70 à 87	2 894 à 3 329

** Hors taxes prélevées sur des filières économiques et à leur bénéfice (points 3.1.3 et 3.2.3).

*** Y compris taxes prélevées sur les filières économiques et à leur bénéfice (points 3.1.3 et 3.2.3).

Source : Mission.

3.3.1. Les critères et la pondération retenus conduisent à bien noter, et donc à préserver, certaines impositions

De manière quasi-systématique, les grandes catégories d'impositions suivantes se voient attribuer une note faible, ce qui conduit à préconiser, dans les deux *scenarii* susmentionnés, leur maintien ou, le cas échéant, leur regroupement. Il s'agit notamment :

- ◆ des **taxes sur les alcools** ;
- ◆ des **taxes sur les jeux** ;
- ◆ des **impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau** ;
- ◆ des **impositions** mettant à contribution les acteurs d'un secteur économique **en vue de financer**, soit de manière directe, soit *via* le budget général, **les autorités de régulation** ;
- ◆ d'un certain nombre de **taxes « pigouviennes » dont les taux constituent des « signaux-prix » suffisants pour entraîner une véritable modification des comportements**. A titre d'exemple, la taxe sur les premix déjà citée est positivement notée, malgré un rendement limité à 2,3 M€ et une affectation au budget général, en raison de la baisse de consommation qu'elle a entraînée ;
- ◆ des **impositions permettant le financement d'un service rendu, s'inscrivant donc dans une logique de « redevance »** sans correspondre à la définition qu'en donne la jurisprudence. On y retrouve notamment les droits demandés pour l'instruction de dossiers de demande de mise sur le marché de produits comportant des principes actifs sur la santé ou l'environnement ;
- ◆ de **cinq des six taxes s'inscrivant dans une logique de fonds collectifs de garantie contre des risques « diffus »** : calamités agricoles, accidents de voiture causés par des personnes non assurées...

Rapport

3.3.2. La plupart des acteurs rencontrés sont réticents à un schéma qui verrait disparaître des outils fiscaux dont ils assurent le pilotage ou dont ils bénéficient

Si l'exercice de simplification a paru légitime pour la quasi-totalité des administrations rencontrées par la mission, force est de constater que les échanges ont rapidement conduit à des positions selon lesquelles des aménagements ou des changements d'assiette sont certes possibles, mais les suppressions exceptionnelles. Par définition, pour les interlocuteurs de la mission, les éventuelles mauvaises taxes sont toujours celles des autres.

De facto, un accord de principe a été exprimé s'agissant du regroupement de certaines taxes, à l'assiette plus ou moins voisine (certaines taxes additionnelles sur les installations nucléaires de base, les taxes dans le secteur des jeux, les taxes sur les nuisances aériennes). En revanche, les accords sur la suppression pure et simple de taxes n'ont été qu'exceptionnels comme ceux sur la suppression de la taxe sur les appareils automatiques, la suppression du droit fixe pour les opérateurs de jeux en lignes... ou lorsqu'il s'agit de taxes bénéficiant au budget général et ne correspondant plus à des objectifs de politique publique à caractère ministériel, comme pour les taxes sur la publicité télévisée.

En revanche, l'opposition rencontrée a été beaucoup plus forte dès que la taxe semble remplir un objectif ministériel ou directionnel particulier, qu'il s'agisse du financement d'une politique publique, comme pour de nombreuses taxes affectées, d'une influence – souvent supposée – sur le comportement des agents ou d'une activité considérée comme « historique ». Pour les taxes appartenant à ces catégories, la réaction des services compétents face au constat d'un faible rendement réside davantage dans une logique d'élargissement du nombre ou les catégories de redevables et/ou d'augmentation des taux plutôt que dans une logique de suppression.

De façon générale, ces réactions traduisent une plus grande confiance dans la continuité d'une recette affectée que dans la continuité d'un financement par le budget général.

3.3.3. Les conséquences budgétaires de l'exercice doivent être intégrées dès le départ

L'analyse demandée à la mission ne consistait pas à traiter des conséquences budgétaires de la suppression éventuelle de taxes. Compte tenu des pertes potentielles de recettes, pouvant aller jusqu'à 2 Md€ dans le *scenario* haut, la mission s'est toutefois efforcée de dégager plusieurs pistes en termes de compensation, qui varient naturellement selon la nature des affectataires.

S'agissant du **budget général**, les pertes de recettes sont comprises entre 38 et 233 M€ avant impôt sur les sociétés (IS), et sans prendre en compte les conséquences de la suppression de taxes affectées mais plafonnées. Plusieurs hypothèses sont envisageables :

- ◆ compte tenu du caractère finalement limité des rendements concernés, l'État peut afficher ces pertes comme un premier allègement d'impôts dans le cadre des récentes annonces d'allègement fiscal de fin de législature ;
- ◆ il peut également dégager des économies sur l'ensemble du budget général pour un montant équivalent ;
- ◆ il peut ajuster en conséquence le taux de l'IS, dans le cadre des discussions à venir des Assises de la fiscalité des entreprises, pour tenir compte des pertes de rendement liées à la suppression de taxes.

Rapport

La réflexion s'agissant des **opérateurs de l'État**, avec des pertes de rendement comprises entre 216 et 262 M€ avant IS, doit intégrer la proportion que représentent les taxes proposées à la suppression dans le budget de chacun des bénéficiaires. Si les agences de l'eau devraient pouvoir supporter sans difficulté les pertes de recettes liées à la suppression de la redevance sur les obstacles sur les cours d'eau (0,28 M€) ou de la redevance sur le stockage d'eau en période d'étiage (1,5 M€), le conservatoire du littoral devra trouver, pour continuer à fonctionner, un financement de substitution au droit annuel de francisation et de navigation, dans l'hypothèse où celui-ci serait supprimé, et qui représente 90 % de son budget. La solution, pour les opérateurs de l'État réside donc :

- ◆ dans une stratégie globale de rebudgétisation du financement des opérateurs aujourd'hui financés par taxe affectée, notamment lorsque celle-ci est proposée à la suppression et qu'elle représente une part conséquente de leur budget ;
- ◆ une telle stratégie suppose que l'État trouve, au sein du budget général, les ressources correspondantes, soit *via* des économies et redéploiements de dépenses, soit *via* des recettes supplémentaires, et garantisse la crédibilité des engagements financiers qu'il serait amené à prendre ;
- ◆ de manière ponctuelle, des recettes supplémentaires peuvent être trouvées par des économies de dépenses fiscales, comme un abaissement du plafond de 140 représentations sur lesquelles s'applique le taux de TVA super-réduit dans le secteur culturel, ou sur des relèvements ciblés de taxes affectées compensant des taxes qui seraient supprimées. A titre d'exemple, une augmentation de la taxe sur les appareils de reprographie pourrait compenser la suppression de la taxe sur l'édition, sachant que toutes les deux financent le centre national du livre.

Compte tenu du principe de libre administration des **collectivités locales**, celles-ci sont libres de trouver, *via* une augmentation des taux des impositions locales habituelles (cotisation foncière des entreprises, contribution sur la valeur ajoutée, voire autres taxes foncières ou taxe d'habitation), des compensations en termes de ressources. A titre d'exemple, la taxe de séjour paraît un outil pertinent pour refonder la fiscalité dont bénéficient aujourd'hui les communes touristiques. De manière plus ponctuelle, des compensations peuvent être trouvées soit dans la suppression de dépenses fiscales – comme l'exonération de TVA pour les spectacles et jeux – soit dans le relèvement des reversements demandés à des délégataires de services publics – comme pour la taxe sur les remontées mécaniques. Dans ces conditions, la suppression de taxes de la responsabilité des collectivités locales ne se traduira donc pas mécaniquement par une diminution de la fiscalité pesant sur les entreprises.

En tout état de cause, une compensation intégrale par l'Etat de ces pertes de recettes n'apparaît pas nécessaire. Elles restent en effet modestes en valeur relative (362 à 592 M€ avant IS pour des recettes fiscales des collectivités locales supérieures à 120 Md€) et ne conduisent pas à enfreindre les règles de ressources propres.

Concernant enfin les **organismes de protection sociale**, force est de constater que les trois taxes au rendement les plus élevés dont la suppression est proposée dans le *scenario* haut, pour un rendement cumulé supérieur à 250 M€ avant IS – taxe sur les farines, taxe sur les huiles, taxe sur les boissons édulcorées – financent toutes les prestations d'assurance maladie de la mutualité sociale agricole. Compte tenu de la situation de ce régime, il serait probablement difficile de passer par « pertes et profits » les pertes de recettes correspondantes. Cela supposerait donc soit de réaliser des économies, qui seraient néanmoins significatives, soit de trouver de nouvelles recettes, par exemple *via* la fiscalité du tabac ou des alcools.

Rapport

3.4. Un objectif plus ambitieux, visant à se rapprocher au plus près de la situation observée dans les pays européens les plus proches, nécessiterait d'adopter une autre logique

3.4.1. Les deux *scenarii* développés ci-dessus, s'ils déboucheraient sur de premières simplifications significatives, ne permettraient pas à la France de se positionner favorablement au regard des comparaisons internationales

Avec plus d'une centaine de taxes supprimées, la mise en œuvre du deuxième *scenario* se traduirait par une simplification incontestable du paysage fiscal pesant sur les entreprises.

Force est néanmoins de constater que la France continuerait de se distinguer au regard des comparaisons internationales, tant l'écart qui nous sépare de nos voisins est important. Une centaine de taxes à faible rendement continuerait de peser sur les entreprises, alors que le nombre de taxes inférieures à 100 M€ est nul ou quasi-nul en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas et de l'ordre d'une vingtaine en Italie et en Belgique.

La mission a donc examiné en quoi pourrait consister un exercice de simplification dont l'objectif serait de rapprocher le plus possible notre dispositif fiscal de celui en vigueur chez nos principaux partenaires : le « choc » de simplification serait alors majeur. Les résistances susmentionnées (cf. *supra* 3.3.2.) s'en trouveraient toutefois également démultipliées.

3.4.2. La poursuite d'un tel objectif nécessite de changer de logique

S'agissant des taxes à faible rendement, **la poursuite d'un tel objectif signifierait le maintien, au maximum, d'une trentaine d'entre elles.** Sur le plan méthodologique, la logique devrait alors être renversée, puisqu'**il ne s'agirait plus de déterminer la liste des taxes à supprimer, mais plutôt celle des taxes à conserver.**

Plusieurs grands principes devraient conduire un tel exercice :

- ◆ l'universalité budgétaire, le budget général, s'agissant de l'État, ayant vocation à recevoir l'ensemble des taxes et à financer l'ensemble des politiques publiques, ce qui permet par ailleurs d'assurer un réel contrôle par le Parlement ainsi que la non exclusion de certaines recettes, et donc de certaines dépenses, de l'objectif de redressement des comptes publics. Le budget général serait alimenté, en nombre d'impôts, de manière quasi-exclusive par les grandes impositions nationales - impôt sur le revenu, taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés – ou sectorielles – fiscalité énergétique, fiscalité sur les jeux... ;
- ◆ en conséquence, les taxes affectées auraient vocation à disparaître, sauf exception. Le soutien de l'État à une filière économique prendrait notamment une autre forme que le recours à l'outil fiscal ;
- ◆ de même, les quasi-redevances⁷ qui, faute d'une correspondance entre les coûts engagés par l'administration et les prélèvements opérés, s'appuient sur des dispositions législatives, devraient laisser la place à un dispositif de véritables redevances. Cette évolution, qui aurait l'avantage de responsabiliser les administrations prestataires de services à l'égard de leurs usagers et de renouer avec la logique économique qui prévaut dans un système de redevance, en lien avec le service rendu, nécessiterait toutefois le développement d'outils de comptabilité analytique plus fins que ceux qui existent actuellement et de nombreux efforts de réingénierie administrative ;

⁷ Par exemple les redevances sur les contrôles sanitaires à l'importation ou la redevance sur les biocides.

Rapport

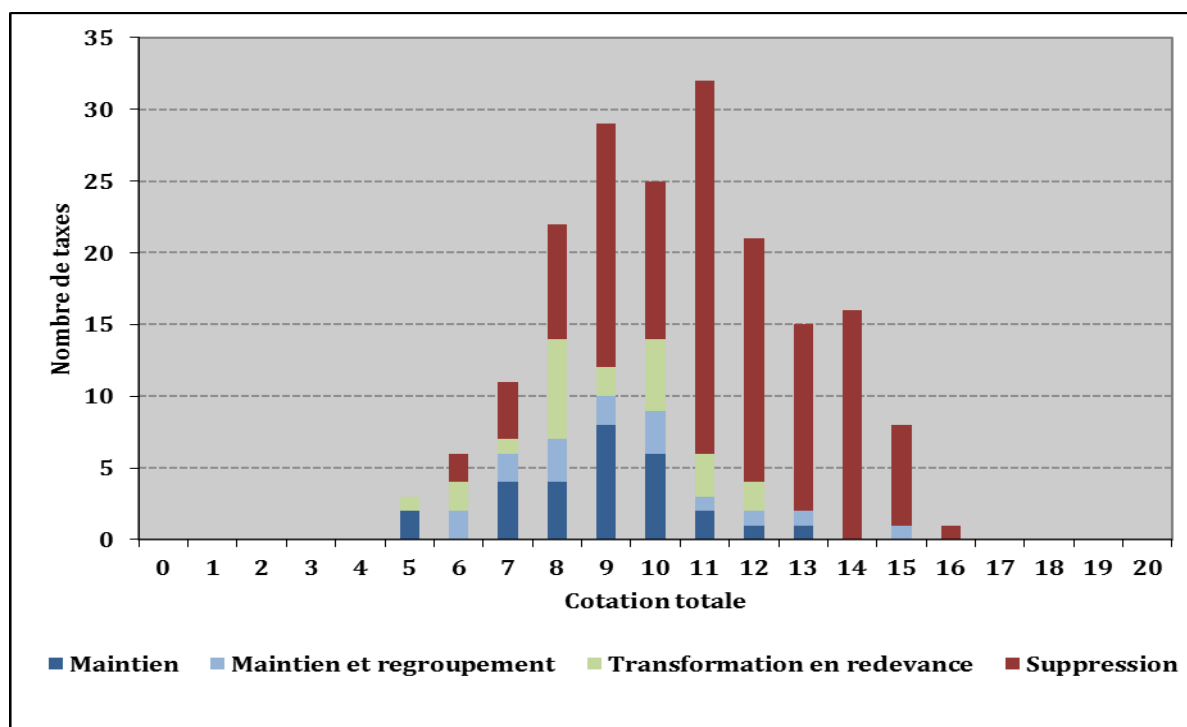
- ◆ s'agissant des collectivités locales, leurs ressources fiscales s'appuieraient sur un nombre limité de grandes impositions : taxe d'habitation et taxes et cotisations foncières, matérialisant le lien entre une activité et un territoire d'une part, certaines impositions à caractère national – comme aujourd'hui les droits de mutation, la taxe spéciale sur les conventions d'assurance... – en cohérence avec leurs charges d'autre part. La possibilité de recourir à des taxes optionnelles, mises en œuvre au gré des délibérations des exécutifs, parfois pour trouver des sources ponctuelles de financement, serait en revanche abandonnée ou fortement limitée ;
- ◆ s'agissant des organismes de sécurité sociale, leurs ressources s'appuieraient principalement sur les cotisations sociales, la contribution sociale généralisée, le forfait social ou le produit de la fiscalité du tabac et de l'alcool. La création de « recettes de poche » pour faire face à la progression des dépenses sans toucher aux « grandes » cotisations et impositions ne serait plus possible.

Le corollaire de tels principes réside dans une discipline absolue en termes de maîtrise des dépenses. Sauf à compter sur la progression naturelle des « grandes » impositions restantes ou à en augmenter les taux, le financement de nouvelles priorités en termes de politiques publiques serait conditionné par le dégagement de marges de manœuvre, et donc d'économies, sur les politiques publiques antérieures. Il ne serait en effet plus possible d'escompter la création de taxes d'appoint pour faire face à de nouvelles dépenses.

3.4.3. Sur cette base, la mission a élaboré un *scenario* de rupture

Dans ce *scenario*, également retracé dans l'annexe III, le nombre de taxes maintenues, après regroupement de certaines d'entre elles, s'établirait à 33 pour un rendement global de 2 Md€. S'y ajouteraient 23 impositions qui devraient être transformées en redevances au sens de la jurisprudence, avec un « prix » corrélé aux coûts engagés pour la délivrance d'un service et non plus à une somme forfaitaire. Le rendement actuel de ces 23 impositions, qui correspondent pour la moitié d'entre elles à des obligations communautaires, s'établit à 226 M€.

Graphique 7 : Répartition des notes des taxes supprimées, maintenues, regroupées dans le *scenario* de rupture



Source : Mission.

Rapport

Dans ce *scenario* de rupture :

- ◆ l'État bénéficierait de six taxes à faible rendement, pour un montant de 375 M€, auxquelles il convient d'ajouter douze redevances représentant un rendement actuel de 120 M€ ;
- ◆ les collectivités locales s'appuieraient sur huit taxes à faible rendement, pour un montant de 562 M€ ;
- ◆ les organismes de protection sociale bénéficieraient de cinq taxes à faible rendement, pour un montant de 313 M€, auxquelles il convient d'ajouter quatre redevances d'un rendement actuel de 85 M€ ;
- ◆ les opérateurs conserveraient neuf taxes à faible rendement, pour un montant de 543 M€, auxquelles il convient d'ajouter sept redevances d'un rendement actuel de 20 M€ ;
- ◆ cinq fonds assurantiels seraient préservés, financés par cinq taxes à faible rendement pour un montant de 219 M€.

4. La poursuite d'un objectif de réduction du nombre de taxes à faible rendement suppose, au-delà d'une première étape de résorption du stock existant, un effort au long cours et une gouvernance renouvelée

Pour être crédible, la démarche de simplification de notre dispositif fiscal, à travers notamment une réduction à court ou moyen terme du nombre de taxes à faible rendement, ne doit pas être contredite par la création parallèle de nouvelles taxes présentant les mêmes défauts que celles qui seraient supprimées. Le Gouvernement doit donc se donner les moyens de restreindre, voire de tarir, les sources de création de nouvelles taxes.

4.1. Les modifications à apporter à la gouvernance actuelle de notre dispositif fiscal seront d'autant plus fortes que le niveau d'ambition sera élevé

Les évolutions à apporter seront différentes selon que les autorités se contentent de supprimer ponctuellement quelques dizaines de taxes ou selon qu'elles souhaitent se rapprocher, puis se maintenir, au niveau de nos principaux partenaires. L'ambition poursuivie conduira soit à s'appuyer sur les instruments existants, soit à en créer de nouveaux.

4.1.1. Dans les scénarii bas et haut, des mécanismes de gouvernance peu contraignants devront être mobilisés

Les principaux instruments en vigueur aujourd'hui sont la circulaire du Premier ministre du 4 juin 2010 sur le monopole des lois de finances et les évaluations préalables des articles présentés en loi de finances ou loi de financement de la sécurité sociale comportant une disposition fiscale. Elles devraient toutes faire l'objet d'un nouveau souffle.

4.1.1.1. La circulaire sur le monopole des lois de finances en matière fiscale pourrait « interdire » la création de taxes d'un rendement inférieur à un certain niveau et responsabiliser les ministères sur les coûts de gestion

La circulaire du Premier ministre du 4 juin 2010 relative à l'édiction de mesures fiscales et de mesures affectant les recettes de la sécurité sociale demandait aux membres du Gouvernement de ne plus insérer de dispositions fiscales ou de dispositions qui affectent les recettes de la sécurité sociale dans les projets de lois ordinaires préparés par leurs services.

Force est de constater que, bien que d'un niveau peu élevé dans la hiérarchie des normes, cette circulaire a été globalement bien respectée par les différents projets de loi depuis soumis à l'approbation du Parlement. Elle n'a toutefois pas empêché la création de taxes, y compris à faible rendement, soit à l'origine du Gouvernement dans le cadre de projets de lois de finances ou de financement de la sécurité sociale, soit à l'origine du Parlement, quelle que soit la nature des lois examinées dans la mesure où la circulaire n'est pas opposable au Parlement. L'introduction récente d'un amendement sénatorial au projet de loi sur la modernisation de l'action publique territoriale créant, avec un avis positif du Gouvernement, une taxe pour la prévention des inondations, est là pour le rappeler.

Rapport

La mission considère qu'il serait opportun de capitaliser sur la bonne observance de cette circulaire en la complétant sur deux points :

- ♦ au moyen d'une première **instruction proscrivant la création de toute nouvelle taxe dont le rendement serait inférieur à 100 M€**. Compte tenu des surestimations de recettes parfois constatées par le passé, au moment de la création de nouvelles taxes – la taxe sur la publicité télévisée créée en 2009 était supposée dégager un rendement théorique de 94 M€ là où le rendement observé en 2012 se limite à 13 M€ - les recettes attendues devraient être détaillées pour s'assurer de la pertinence du mode de calcul. Lorsque des trajectoires de taux sont prévus à la création de la taxe (comme par exemple la contribution sur les mises jouées sur les paris sportifs, pour laquelle le législateur a prévu que le taux fixé à 1,3 % « est porté à 1,5 % en 2011 puis à 1,8 % à compter de 2012 »), le seuil de 100 M€ serait à apprécier en fonction de l'objectif final de taux ;
- ♦ au moyen d'une deuxième **instruction obligeant les ministères prescripteurs de nouvelles taxes à transférer aux administrations collectrices les emplois correspondant aux ressources nécessaires à leur gestion**. Une telle mesure permettrait d'éviter que, dans un contexte de ressources contraintes, des ministères soient tentés de mettre en œuvre de nouvelles politiques publiques sous forme de taxes tout en externalisant les conséquences en termes de moyens à mobiliser auprès des administrations collectrices.

4.1.1.2. Les évaluations préalables doivent prendre toute la place qui devrait être la leur

Les articles 51 et 53 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) rendent obligatoires la rédaction et la publication de fiches d'évaluation préalable pour les dispositions des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale comportant une dimension fiscale. Ces documents répondent à des obligations de présentation et de délai propres prévus par la LOLF.

L'examen de fiches d'évaluations préalables, réunies chaque année dans un « bleu » budgétaire intitulé « Évaluations préalables des articles du projet de loi », montre toutefois que ces documents ne sont pas renseignés de manière satisfaisante. A titre d'exemple, la fiche d'impact concernant le renforcement de la taxe sur les friches commerciales (PLF 2013) ne comporte aucune estimation du rendement attendu. Ce renforcement, ainsi que la taxe sur les boissons sucrées (PLF 2012) ou la taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface (PLF 2012), sont supposés ne pas avoir d'incidence en termes de charge administrative, contrairement à la réalité. De même, les incidences micro ou macro-économiques détaillées restent à des niveaux de généralité ne permettant pas d'éclairer le Parlement sur les véritables conséquences des mesures votées.

Ces évaluations s'inscrivent dans un cadre fixé par une circulaire annuelle, dont la première édition remonte au 10 juin 2009, du ministre du budget, signée, par délégation, du directeur du budget comme l'ensemble des circulaires budgétaires annuelles. Une dissymétrie, en termes de qualité du signataire, est donc à observer par rapport à la circulaire du Premier ministre du 15 avril 2009, qui appelle l'attention des membres du Gouvernement sur la nécessité de préparer avec soin des études d'impact pour chaque projet de loi et annonce l'absence de transmission au Conseil d'État des projets de loi concernés dans l'hypothèse où son cabinet ou le secrétaire général du Gouvernement estimerait ces études incomplètes.

La circulaire du Premier ministre du 15 avril 2009⁸ gagnerait donc à être étendue aux évaluations préalables des articles des projets de lois de finances ou de financement de la sécurité sociale. L'absence de prise en compte des mesures pour lesquelles l'évaluation préalable n'aurait pas été correctement renseignée doit en effet être affirmée au plus haut niveau.

⁸ A moins d'inclure de telles instructions dans la circulaire remaniée du 4 juin 2010.

Rapport

Par ailleurs, cette évaluation préalable devrait être complétée, pour toute proposition de création d'une mesure fiscale, d'un récapitulatif des taxes dont les acteurs économiques concernés sont déjà redevables, des assiettes respectives ainsi que de leurs éventuelles interactions.

4.1.1.3. Des objectifs fixant un nombre limite de taxes devraient être inscrits dans la loi de programmation des finances publiques

La mission propose, si le Gouvernement souhaite restreindre le nombre de taxes, notamment à faible rendement, que des objectifs fixant un nombre limite de taxes par catégorie de bénéficiaires – budget général, collectivités locales, organismes de sécurité sociale, opérateurs – soient inscrits dans la loi de programmation des finances publiques.

L'expérience montre le caractère peu contraignant des dispositions, qui ne sont pas toujours respectées, de ces lois. Pour autant, elles présentent le mérite de porter un sujet devant le Parlement, de faciliter la prise de conscience d'une problématique et de se donner les moyens d'échanger avec la représentation nationale sur les moyens éventuels d'y remédier.

4.1.2. Dans le scénario de rupture, de nouveaux mécanismes devront être instaurés

Si le Gouvernement souhaite ramener durablement le nombre de taxes à faible rendement au niveau de la situation observée chez nos principaux partenaires européens et/ou s'il souhaite tarir les sources de création de taxes à faible rendement, le recours à des instruments dont la force juridique ne serait pas supérieure à celle d'une circulaire risque d'être inopérant, ne serait-ce que parce qu'une partie des taxes à faible rendement trouve leur origine dans des initiatives du Parlement. Les instruments à mobiliser sont alors nécessairement plus élevés dans la hiérarchie des normes.

4.1.2.1. Sur le plan interne à l'administration, il conviendrait d'unifier la maîtrise d'œuvre en matière fiscale

La réduction du nombre de taxes, le maintien d'un stock peu élevé et/ou le tarissement des sources de création nécessiteraient l'unification de la maîtrise d'œuvre en matière fiscale, aujourd'hui éclatée non seulement entre les quatre directions que sont la DLF et la DGDDI pour la fiscalité de l'État, la DSS pour la fiscalité de la protection sociale et la DGCL pour la fiscalité locale, mais également partagée, en pratique, avec d'autres services d'administration centrale, comme le commissariat général au développement durable s'agissant de la fiscalité environnementale. L'expérience montre que de nombreux ministères explorent, à un moment ou un autre, la voie fiscale pour mener à bien les politiques publiques dont ils ont la responsabilité, y voyant notamment un deuxième guichet quand les arbitrages budgétaires ont été défavorables, et intègrent de telles mesures dans les différents codes dont ils assurent le pilotage (transports, urbanisme...).

Une telle situation ne peut qu'être source de proliférations de taxes mais également de difficultés d'articulation entre elles – par exemple parce que les notions employées ont des définitions différentes –, de redondances imparfaites – lorsque plusieurs taxes se cumulent sur un même secteur d'activités sans reposer sur la même assiette, comme les trois taxes en matière de publicité télévisée – voire d'incohérences comme le montre aujourd'hui l'existence concomitante d'une taxe sanctionnant la sur-densité des constructions et d'une autre sanctionnant la sous-densité. Ces situations affaiblissent l'action publique et, en affaiblissant aussi sa compréhension pour l'usager ou le redevable, contribuent à fragiliser le consentement à l'impôt.

Rapport

C'est pourquoi, tout en laissant à l'ensemble des ministères la possibilité d'explorer l'utilité de la voie fiscale dans le cadre des instruments publics nécessaires aux politiques dont ils ont la charge, l'évaluation de cette voie comme sa mise en œuvre concrète devraient être confiées à une seule et même direction, assurant la maîtrise d'œuvre de l'ensemble du dispositif fiscal. La concentration de cette fonction permettrait par ailleurs assurément une professionnalisation de la fonction de l'évaluation préalable, sous-optimale aujourd'hui (cf. *supra*). En toute logique, cette direction serait rattachée au ministère chargé du budget. L'ensemble des ministères devraient toutefois pouvoir en disposer en tant que de besoin, de manière à les assurer de la bonne instruction puis de la bonne mise en œuvre des mesures fiscales dont ils seraient à l'origine et dont la création aurait été approuvée au niveau interministériel.

4.1.2.2. La modification de la LOLF semble seule à même de restreindre les possibilités d'affectation, à l'origine d'une partie des taxes à faible rendement

Comme indiqué *supra*, 58 des 192 taxes analysées participent du mécanisme de la fiscalité affectée, auquel le CPO a consacré un rapport au printemps 2013. Une réduction importante et durable du nombre de taxes à faible rendement passe donc par une diminution de la fiscalité affectée et un financement des établissements aujourd'hui bénéficiaires de ces taxes par le budget général.

La principale limite aujourd'hui fixée à la fiscalité affectée est issue de l'article 2 de la LOLF, qui dispose notamment que « *les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers qu'à raison des missions de service public confiées à lui et sous les réserves prévues par les articles 34, 36 et 51* ». Une modification de cet article est donc nécessaire dans l'hypothèse où on souhaiterait réduire la place de la fiscalité affectée.

La possibilité de l'affectation pourrait être préservée, tout en étant subordonnée :

- ◆ à une limitation dans le temps par défaut ;
- ◆ à l'existence de conditions spécifiques permettant de démontrer – en raison notamment de la spécificité de l'objectif poursuivi ou du faible nombre des redevables potentiels comme par exemple pour certains fonds assurantiels – un intérêt plus fort à s'inscrire dans une logique de fiscalité affectée plutôt que de financement par le budget général ;
- ◆ à un plafonnement par défaut.

4.1.2.3. Une révision constitutionnelle est toutefois nécessaire pour garantir le monopole fiscal effectif des lois de finances

Au-delà de l'unification de la maîtrise d'œuvre administrative en matière fiscale et de la limitation du recours à la fiscalité affectée, des modifications constitutionnelles seraient nécessaires dans l'hypothèse où le Gouvernement souhaiterait créer un cadre véritablement contraignant s'agissant des conditions de création de nouvelles taxes.

Concernant le monopole fiscal éventuel des lois financières, l'article 34 de la Constitution dispose en effet que la loi définit l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts. Si la circulaire du Premier ministre du 4 juin 2010 permet d'éviter l'introduction de mesures fiscales dans les projets de loi, sa nature même ne permet pas d'éviter l'existence de telles mesures dans les propositions de loi ou leur ajout éventuel dans des projets de loi *via* des amendements parlementaires.

Rapport

La modification de l'article 34 de la Constitution constitue ainsi le seul moyen pour assurer le monopole effectif, tant vis-à-vis du Gouvernement que vis-à-vis du Parlement, des lois financières en matière fiscale. Il convient de rappeler que cette hypothèse de travail a figuré un temps dans le projet de révision constitutionnelle examiné par le Parlement à l'été 2011, avant d'être abandonnée. Pour éviter de reproduire un tel *scenario*, il conviendrait donc d'identifier des modalités permettant de respecter le droit d'initiative parlementaire tout au long de la session.

4.1.2.4. Une révision constitutionnelle permettrait également de rapprocher, au sein d'un même texte législatif, les volets recettes des projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale, afin de disposer d'une vision consolidée de l'ensemble des mesures fiscales votées

Un dispositif complémentaire – et indépendant dans la mesure où l'objectif poursuivi diffère – pourrait consister en la fusion des volets « recettes » du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale, permettant d'avoir une vision consolidée de l'ensemble des mesures fiscales décidées lors des débats budgétaires. Une telle réunification peut paraître d'autant plus opportune que certaines grandes impositions d'État, comme la taxe sur la valeur ajoutée, les droits sur les alcools ou le tabac, participent aujourd'hui au financement de certains dispositifs de protection sociale. L'article 34 de la Constitution distinguant les lois de finances des lois de financement de la sécurité sociale, une réunification des volets « recettes » des lois financières supposerait très certainement une modification constitutionnelle.

4.2. La réflexion sur la gouvernance ne doit toutefois pas interrompre les efforts engagés de manière structurelle dans le cadre de la simplification

Les réflexions institutionnelles sur la gouvernance à mettre en place pour simplifier le dispositif fiscal ne doivent pas occulter la nécessité d'assurer la permanence d'efforts au long cours en matière de simplification. Les entreprises sont également demandeuses de tels efforts, moins visibles mais dont l'impact peut être tout aussi significatif.

4.2.1. Les dénominations et assiettes doivent converger

La mission a été informée, par certaines des entreprises rencontrées, des définitions différentes assignées à une même notion. La notion – et le mode de calcul – du chiffre d'affaires varie ainsi dans la définition qu'en donnent l'imposition forfaitaire annuelle, la contribution sur la valeur ajoutée, ou la contribution sociale de solidarité des sociétés (voir tableau ci-dessous).

Rapport

Tableau 7 : Exemples de définition du chiffre d'affaires comme assiette de taxes

Taxe	Définition du « chiffre d'affaires » retenue	Mode de calcul
Imposition forfaitaire annuelle (IFA)	Le chiffre d'affaires intègre les produits financiers mais pas les produits exceptionnels liés à des cessions d'immobilisation	-
Contribution sur la valeur ajoutée (CVAE)	Le chiffre d'affaires intègre les produits exceptionnels liés à des cessions d'immobilisation lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante, les redevances pour concessions, brevets, licences... ainsi que les refacturations inscrites au compte de transferts de charges mais pas les produits financiers	En référence aux postes comptables.
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	Du chiffre d'affaires comptable sont déduits notamment les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons ainsi que les produits pétroliers	En référence aux déclarations TVA, sauf pour les banques et assurances, pour lesquelles la C3S renvoie à la définition du code général des impôts pour la CVAE.

Source : BOFIP.

Une telle situation ne peut que nuire à la lisibilité et à la bonne compréhension de notre dispositif fiscal. Elle est consommatrice de ressources humaines et de moyens inutilement consacrés, par les contribuables comme par l'État, à cette complexité souvent devenue sans raison et dont l'origine est, dans une large part, liée à des moments différents de décision de chacune des mesures ou à des conditions de négociabilité différentes de ces mesures avec leurs parties prenantes. Même si elle a conscience qu'une harmonisation des définitions d'une même notion pourrait, en fonction de la solution retenue, entraîner un coût significatif pour certains des contribuables ou pour certaines des personnes publiques bénéficiaires, la mission ne peut que recommander une étude systématique de cette problématique. Pour l'IFA, le sujet est toutefois en voie d'être réglé, puisque cette imposition est supprimée dès l'exercice 2014 en cours.

Au-delà, il pourrait être demandé aux entreprises, dans le cadre des Assises de la fiscalité des entreprises, de signaler toute situation où une même notion reçoit des acceptions différentes selon les taxes ou d'indiquer tous les impôts dont les assiettes seraient proches sans être exactement identiques, sans justification économique ou fiscale sérieuse, de manière à pouvoir structurer un programme plus large de convergence.

4.2.2. Les données déjà connues devraient être systématiquement réutilisées

En termes de simplification, les entreprises souhaitent par ailleurs éviter de transmettre à plusieurs reprises la même information à leurs différents interlocuteurs publics.

Depuis plusieurs années, l'administration développe le programme « Dites-le nous une fois », qui a récemment conduit à la suppression de la déclaration auprès de l'administration fiscale de la participation des employeurs à l'effort de construction. Le Comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2013 s'est ainsi donné pour ambition, à l'horizon 2017, qu'une entreprise ne fournisse notamment qu'une fois la même donnée comptable et la même donnée sociale issue de la paie. Dans ce but, les administrations de référence (INSEE, DGFIP et DSS) devront organiser la mise à disposition des données auprès des administrations utilisatrices.

La mission considère que la bonne mise en œuvre de ce programme est importante en termes de simplification pour les entreprises. Elle nécessitera un suivi particulier de la part du conseil de la simplification pour les entreprises institué par décret du 8 janvier 2014.

Rapport

4.2.3. Le développement de l'administration électronique doit se poursuivre

La possibilité de recourir à la télédéclaration constitue l'un des sous-critères retenus par la mission dans son exercice de cotation. L'usage de la télédéclaration est toutefois évolutif, puisqu'elle peut souvent être aisément mise en place, moyennant quelques développements informatiques pour l'administration. Entre le démarrage et la conclusion des travaux de la mission, certaines initiatives ont d'ailleurs été prises en la matière.

Ainsi, la loi de finances rectificative pour 2013 prévoit de simplifier et d'harmoniser la perception de taxes, contributions et redevances qui étaient pour certaines autoliquidées et déclarées sur des imprimés spécifiques et pour d'autres perçues par voie de rôle. Les taxes concernées – déclarées à l'appui de huit imprimés différents – seront désormais télédéclarées et téléréglées à l'appui d'un seul et même formulaire. Il s'agit notamment, parmi les taxes évaluées par la mission, de la taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurances de dommages ; de la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence ; de la taxe sur les éoliennes maritimes ; des redevances sanitaires ou du prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique.

De son côté, la DGDDI entend dématérialiser la déclaration récapitulative mensuelle, par laquelle chaque viticulteur lui adresse l'ensemble des informations dont la transmission est rendue obligatoire par les textes.

Quand le libre choix est laissé aux redevables quant à l'utilisation des téléprocédures ou des circuits « papier », les services prescripteurs, y compris les établissements publics et assimilés (CTI...), devront s'inscrire, dans l'hypothèse où les taxes qu'ils perçoivent ne seraient pas supprimées, dans une démarche de progrès permettant d'augmenter le recours à ces services numériques. Les ministères concernés devront notamment s'assurer que leurs plans d'actions visant à développer l'usage des services numériques, demandés par le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013, intègre bien les démarches à caractère fiscal, y compris quand ces démarches sont à la charge de leurs opérateurs.

Il convient toutefois de rappeler que le développement de l'administration électronique ne sera source d'économies pour les entreprises ou pour l'administration elle-même qu'à condition qu'une certaine stabilité soit instaurée. En effet, des développements informatiques coûteux doivent être engagés pour permettre d'informatiser certaines procédures, et toute modification législative ou réglementaire risque de nécessiter une adaptation de ces développements.

CONCLUSION

Les travaux de la mission ont mis en évidence le nombre important de taxes à « faible rendement » pesant sur les entreprises ainsi que sur les entreprises et les ménages à la fois, dans le dispositif fiscal français. Si, bien souvent, ces taxes semblent s'inscrire dans un objectif de politique publique parfaitement légitime, leur multiplicité et leur accumulation contribuent à l'illisibilité et à la complexité souvent dénoncées de ce dispositif.

De fait, les comparaisons avec les pays européens les plus proches de la France montrent que leurs dispositifs nationaux s'appuient sur un nombre beaucoup plus réduit de taxes, et partant de taxes à « faible rendement ». Une telle situation est considérée, par l'ensemble des acteurs privés rencontrés, comme un facteur de simplicité pour la vie des entreprises et de gains de productivité, tant pour celles-ci que pour les administrations.

La mission parvient à la conclusion que, sur les 192 taxes et impositions de toute nature qu'elle a examinées, au moins 68 pourraient être supprimées et 32 regroupées. Les économies, notamment pour les entreprises, seraient inférieures aux pertes de recettes correspondantes pour les pouvoirs publics, dans la mesure où le produit de certaines des taxes supprimées – notamment en matière de sécurité sociale – pourrait avoir besoin d'être remplacé. Pour autant, la vie des entreprises – et des administrations collectrices – aura été simplifiée.

Au vu des entretiens menés avec nombre d'administrations prescriptrices ou des bénéficiaires actuels, cette démarche nécessitera toutefois une forte impulsion politique tant les uns et les autres sont convaincus de l'utilité pour le pays de la (des) taxe(s) dont ils sont maîtres. La position de nombreuses entreprises, qui se plaignent du nombre élevé de taxes auxquelles elles ont à faire face mais sont réticentes à voir remises en cause celles d'entre elles qui bénéficient aux filières professionnelles, montre également toute la difficulté de l'exercice, voire est symbolique des contradictions qui animent nombre des acteurs concernés.

La mise en œuvre de tout ou partie des propositions du présent rapport sur les différentes taxes évaluées ne pourra toutefois qu'être une première étape dans une démarche de rationalisation du dispositif, notamment dans l'hypothèse où il serait souhaité de se rapprocher encore plus de la situation prévalant dans la plupart des pays européens qui nous sont comparables.

Il conviendra *a minima* d'éviter de créer, immédiatement après cet effort de rationalisation, de nouvelles taxes à faible rendement, sauf à donner le sentiment d'un éternel recommencement. Pour ce faire, une gouvernance forte, proscrivant la création de taxes d'un rendement inférieur à 100 M€, encourageant le développement des télé-procédures, le rapprochement des assiettes ou le partage des informations entre les administrations sera nécessaire.

Rapport

Au-delà, il serait imaginable d'aller plus loin dans l'effort de rationalisation du nombre de taxes. Dans l'hypothèse où les objectifs de politique publique correspondant aux taxes qui ne seraient pas supprimés seraient confirmés, il existe en effet d'autres moyens de les financer que *via* des taxes sectorielles ou fonctionnelles. Les outils de fiscalité générale, comme l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes foncières, la taxe d'habitation..., apparaissent en effet au moins aussi légitimes que des taxes à faible rendement pour financer l'action publique dans sa diversité.

A Paris, le 6 février 2014

L'inspecteur des finances



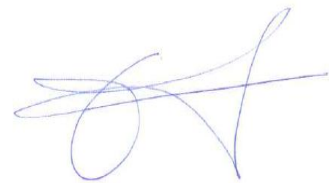
Jean-Philippe de SAINT MARTIN

L'inspecteur des finances



Paul-Marie DUBÉE

L'inspecteur des finances



Jean-Marc TOUBLANC

Sous la supervision de
l'inspecteur général des finances



Thierry WAHL

Rapport

GLOSSAIRE

Acronyme	Développé des acronymes
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
BOFIP	Bulletin officiel des finances publiques
BTP	Bâtiment et travaux publics
C3S	Contribution sociale de solidarité des sociétés
CCCA-BTP	Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics
CCIP	Chambre de commerce et d'industrie de Paris
CFE	Cotisation foncière des entreprises
CIMAP	Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique
CPDE	Centre professionnel de développement économique
CPO	Conseil des prélèvements obligatoire
CTI	Centre technique industriel
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée
DGCL	Direction générale des collectivités locales
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DLF	Direction de la législation fiscale
DSS	Direction de la sécurité sociale
ETP	Équivalent temps plein
IFA	Imposition forfaitaire annuelle
IFER	Imposition forfaitaire des entreprises de réseaux
IGF	Inspection générale des finances
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
IS	Impôt sur les sociétés
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
Medef	Mouvement des entreprises de France
PLF	Projet de loi de finances
PME	Petites et moyennes entreprises
TLE	Taxe locale d'équipement
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : COMPARAISONS INTERNATIONALES

ANNEXE 2 : LISTE DES TAXES ANALYSÉES PAR LA MISSION

ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE LA MISSION

ANNEXE I

Comparaisons internationales

SOMMAIRE

1. UN OBJECTIF DE TRANSPARENCE ET DE RECENSEMENT DES TAXES GLOBALEMENT PARTAGÉ	2
1.1. La constitution par la Commission européenne d'une base de données sur les systèmes fiscaux nationaux permet certaines comparaisons internationales	2
1.2. Le Royaume-Uni et l'Allemagne se distinguent par les listes de taxes publiées par leurs ministères des finances.....	3
2. UN OBJECTIF DE SIMPLIFICATION PARTAGÉ PAR NOS PARTENAIRES EUROPÉENS MAIS QUI S'APPUIE PEU SUR LA NOTION DE TAXE À FAIBLE RENDEMENT	3
3. LA FRANCE SE DISTINGUE DE SES PARTENAIRES EUROPÉENS PAR UN GRAND NOMBRE DE TAXES À FAIBLE RENDEMENT, TANT EN STOCK QU'EN FLUX	4
3.1. Le dénombrement des taxes à faible rendement fait apparaître une situation très contrastée chez nos partenaires	4
3.2. Des ordres de grandeur confirmés par des entreprises multinationales présentes en France	6
3.3. La France se distingue de ses partenaires par une dynamique de création de taxes à faible rendement.....	6
3.4. Bien que dans la moyenne européenne en termes de poids de l'impôt sur les sociétés, la France se distingue par un surcroît de fiscalité sur les facteurs de production.....	7

Annexe I

La lettre de mission invitait à ce que « *le travail [sur les taxes à faible rendement] comprenne un chapitre sur la situation de nos principaux partenaires économiques européens* ». Pour ce faire, la mission s'est appuyée sur trois sources d'information :

- ♦ elle a adressé un questionnaire aux attachés fiscaux en poste chez nos principaux partenaires européens (Allemagne, Royaume-Uni, Italie, Espagne, Pays-Bas, Belgique). Ce questionnaire visait à apprécier l'importance de la notion de taxe à faible rendement dans les débats publics, la dynamique de création de taxes, et à recenser les petites taxes en s'appuyant sur la notion retenue par la mission (rendement brut pour tout affectataire inférieur à 100 M€) ;
- ♦ la mission s'est également appuyée sur les travaux de la Commission européenne, qui vise à établir une base de données relative aux différents systèmes fiscaux nationaux. La notion de taxe à faible rendement constitue un objet spécifique d'analyse dans ces travaux de la commission européenne, mais ceux-ci sont à cet égard insuffisamment aboutis pour en permettre une exploitation autre qu'à un niveau macroéconomique ;
- ♦ enfin, la mission a cherché à compléter ces résultats en les comparant à des enquêtes auprès de quelques entreprises multinationales implantées en France. Plus concrètement, la mission a demandé aux responsables des directions fiscales d'entreprises multinationales présentes en France de procéder, dans la mesure du possible, à un recensement du nombre de taxes payées en France par rapport au nombre d'impositions acquittées par leurs filiales à l'étranger. L'exercice n'est pas aisé pour les multinationales, qui ne disposent pas nécessairement d'un recensement exhaustif des taxes, mais il permet toutefois de conforter les analyses que la mission a pu formaliser par ailleurs.

Avant de présenter les résultats issus de ces investigations, il convient de rappeler que les comparaisons internationales butent sur plusieurs difficultés :

- ♦ le périmètre d'examen est difficilement harmonisable : l'autonomie fiscale des collectivités territoriales, tant en termes de législation que de poids de la fiscalité locale, varie significativement d'un pays à l'autre. Ainsi, ne considérer que les taxes de l'État peut en théorie améliorer les résultats des pays pour lesquels l'autonomie des collectivités est importante. Un champ d'examen le plus large semble donc nécessaire, mais la capacité des gouvernements à modifier la législation fiscale de collectivités territoriales peut être limitée par certaines dispositions constitutionnelles ;
- ♦ la notion de taxe est elle-même sujette à de nombreux débats, qui dépassent ceux relatifs à la qualification d'un prélèvement (imposition de toute nature, redevance, cotisation sociale) : une taxe correspond-elle à un article de loi, à un type de faits générateurs, à un objet déterminé ? Le système fiscal au Royaume-Uni s'appuie sur un nombre limité de taxes, mais chacune est définie par un corpus législatif qui peut atteindre plusieurs centaines de pages. Il est probable que certaines dispositions seraient considérées en France comme des taxes à part entière ;
- ♦ enfin, les comparaisons ne doivent pas occulter les différences d'ordre de grandeur d'un pays à l'autre. La méthode employée par la Commission européenne permet de répondre à cette limite, la notion de taxe mineure étant définie par référence au PIB du pays (voir ci-dessus).

Pour autant, des différences majeures, qui n'apparaissent pas pouvoir s'expliquer par les limites ici mentionnées, ressortent des études de comparaison internationale.

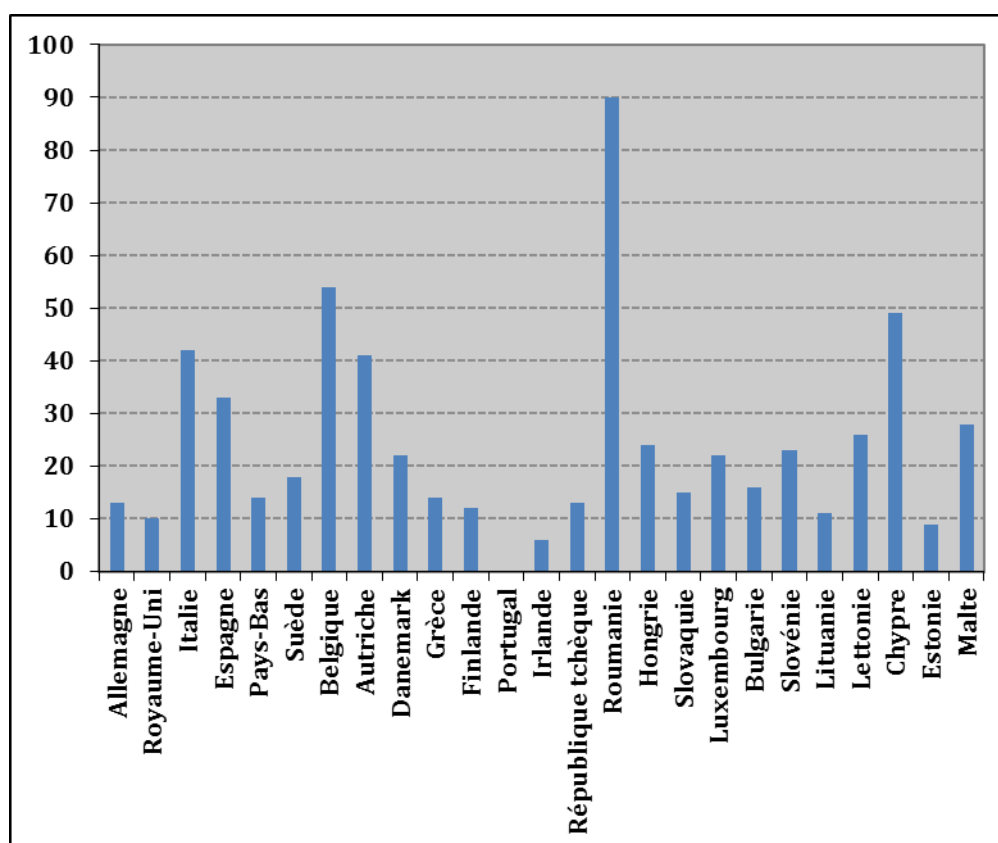
1. Un objectif de transparence et de recensement des taxes globalement partagé

1.1. La constitution par la Commission européenne d'une base de données sur les systèmes fiscaux nationaux permet certaines comparaisons internationales

Dans le cadre de la constitution d'une base de données relative aux différents systèmes fiscaux nationaux, la Commission européenne a défini, dans un souci d'exhaustivité, la catégorie des « *taxes mineures* ». Celle-ci regroupe toutes les impositions nationales, pesant tant sur les entreprises que sur les ménages, dont le rendement est inférieur à 0,1 point de PIB, et qui ne figurent pas déjà dans la base de données des impôts principaux (impôt sur le revenu des personnes physiques, impôt sur les sociétés, TVA, droits d'accise) et cotisations sociales.

Ce seuil correspond à un plafond de 2 Md€ pour la France. Notre pays n'a toutefois pas transmis les informations correspondantes à la Commission européenne. À ce stade, le nombre de « taxes mineures » varie donc de 0 au Portugal à 90 en Roumanie.

Graphique 1 : Nombre de taxes dont le rendement est inférieur à 0,1 point de PIB, par pays triés par ordre décroissant de PIB en 2012



Note de lecture : les données concernant la France, la Pologne et la Croatie ne sont pas disponibles.

Source : Commission européenne.

La lecture de cette liste invite toutefois à relativiser la robustesse du dénombrement. En effet, pour plusieurs pays, la liste comprend des lignes « autres taxes » sans plus d'information (Autriche, Belgique, Espagne, Pays-Bas, Italie,...).

Si l'exercice de recensement s'appuie sur une définition harmonisée et permettant des comparaisons internationales grâce au seuil relatif, les modalités de constitution de la liste apparaissent encore trop peu harmonisées pour permettre d'utiliser cet outil à des fins de comparaisons internationales. Ces limites devraient toutefois peu à peu se résorber sous l'impulsion de la Commission européenne.

1.2. Le Royaume-Uni et l'Allemagne se distinguent par les listes de taxes publiées par leurs ministères des finances

Au niveau national, des recensements sont parfois publiés par le ministère des finances. C'est notamment le cas au Royaume-Uni et en Allemagne :

- ♦ au Royaume-Uni, le *Treasury* et le *Cabinet Office* ont ainsi publié le 21 octobre 2013 un recensement de toutes les taxes qui précise, pour chacune d'entre elles, leur objectif, leur année de création, leur rendement, le nombre de pages de législation concernée, ainsi que les coûts administratifs qu'elles engendrent (exprimés en pences par livre sterling recouvrée). Un recensement est également effectué depuis 1979 par l'Institute of Fiscal Studies¹, think tank britannique ;
- ♦ en Allemagne, le ministère des finances (BMF) publie chaque année une brochure intitulée les impôts de A à Z².

Ces recensements témoignent d'une attention particulière portée à la simplicité du système fiscal. Ces deux pays figurent parmi ceux pour lesquels le nombre de taxes mineures au sens de la Commission européenne est le plus faible.

2. Un objectif de simplification partagé par nos partenaires européens mais qui s'appuie peu sur la notion de taxe à faible rendement

L'objectif de simplification de l'environnement des affaires est un axe important de travail pour nos partenaires européens. L'exemple du Royaume-Uni est particulièrement illustratif de l'importance que revêt cet objectif. Le gouvernement britannique s'est attelé à un programme de mesures de simplification en vue de réduire les charges administratives des entreprises, suivant deux axes majeurs :

- ♦ la règle dite du « *One-in, Two-out* » (remplaçant en 2012 la règle « *One-in, One-out* » mise en place en 2010), selon laquelle le coût de toute nouvelle mesure réglementaire pour les entreprises doit être compensé par la suppression de mesures pour un coût double de la mesure induite. Il est estimé que la règle « *One-in, One-out* » a permis aux entreprises d'économiser 836 M€ entre janvier 2011 et décembre 2012 ;
- ♦ le lancement du programme de consultation dit « *Red tape challenge* » (avril 2011), impliquant le réexamen de 6 500 mesures réglementaires en vue d'en réduire le plus grand nombre. Près de 2 900 mesures auraient été étudiées à ce jour, dont plus de la moitié devrait être supprimée.

Cela étant, le Cabinet Office a indiqué que la fiscalité n'était pas placée dans le champ de la règle dite du « *one-in and two-out* » ou encore de celui du programme « *red tape challenge* ».

¹ <http://www.ifs.org.uk/fiscalFacts/taxTables>

² http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Downloads/Broschueren_Bestellservice/2012-06-16-steuern-von-a-z.pdf?_blob=publicationFile&v=14

Annexe I

La simplification du champ de la fiscalité des entreprises constitue un pan important dans le renforcement de la compétitivité des entreprises implantées chez nos partenaires, mais **la notion de taxe à faible rendement ne constitue que peu un point d'entrée** pour y parvenir :

- ◆ en Belgique, le ministère des finances a récemment annoncé vouloir simplifier l'environnement fiscal, notamment par la suppression de certains prélèvements, sans évoquer la notion de taxe à faible rendement ;
- ◆ aux Pays-Bas, dans un objectif de simplification et d'efficacité, pour améliorer la compétitivité des entreprises, le secrétaire d'État aux finances a annoncé le 14 avril 2011 souhaiter réduire le nombre de taxes perçues par l'État de 22 à 16, en s'attendant notamment aux petites taxes. Cette notion fait donc partie intégrante de l'agenda fiscal du gouvernement ;
- ◆ en Allemagne, des initiatives de simplification ont également amené par le passé à la suppression de plusieurs taxes en raison de leur faible rendement : la taxe sur le vinaigre, créée en 1929 et la taxe sur les jeux de carte, créée en 1919, ont été supprimées en 1980. Toutefois, la notion de taxe à faible rendement n'a pas été utilisée au cours des dernières années comme axe de simplification de la fiscalité.

L'Allemagne apparaît être le seul pays dans le périmètre d'analyse de la mission qui dispose d'une notion de taxes à faible rendement. Celles-ci sont qualifiées de *Bagatellsteuer*, notion qui n'a pas de définition légale mais dont l'acceptation commune est qu'elle représente moins de 0,2 % des recettes de la collectivité affectataire (État fédéral, Land, commune). Ainsi la taxe sur le trafic aérien « *Luftverkehrsteuer* » avec un rendement en 2012 de 948 millions d'euros sur les 552 Md€ de recettes fiscales perçues en Allemagne (hors impôts communaux), soit 0,17 %, peut être qualifiée de « *Bagatellsteuer* ». Certains ouvrages définissent également la notion de « *Bagatellsteuer* » en fonction du coût de recouvrement de la taxe par rapport aux recettes encaissées.

À l'exclusion donc de l'Allemagne et des Pays-Bas, la notion de taxe à faible rendement n'est pas abordée en tant que tel chez nos partenaires européens.

3. La France se distingue de ses partenaires européens par un grand nombre de taxes à faible rendement, tant en stock qu'en flux

3.1. Le dénombrement des taxes à faible rendement fait apparaître une situation très contrastée chez nos partenaires

Les résultats du questionnaire adressé aux attachés fiscaux font état d'une situation assez contrastée en termes de dénombrement de taxes à faible rendement selon la définition que la mission en a donné (rendement brut pour tout affectataire inférieur ou égal à 100 M€) :

- ◆ **deux pays ne disposeraient pas de taxes dont le rendement est inférieur à 100 M€ :**
 - **les Pays-Bas** (dont le PIB est 3,4 fois inférieur à celui de la France) ;
 - **le Royaume-Uni**, qui se distingue des autres pays par l'absence de fiscalité spécifiquement sectorielle (à l'exclusion d'une récente fiscalité sur les banques et les jeux) ;

Annexe I

- ◆ en revanche, les quatre autres pays du sondage comportent des taxes à faible rendement, qui répondent à des objectifs divers, qu'ils soient environnementaux, de rendement ou comportementaux :
 - **en Allemagne, seules trois taxes dégageraient un rendement inférieur ou égal 100 M€ en 2012 :**
 - taxe sur les boissons dites Prémix (« *Alkopopsteuer* »), dont le rendement pour 2012 est de 2 M€ ;
 - taxe sur le café (« *Kaffeesteuer* »), dont le rendement pour 2012 est de 14 M€ ;
 - taxe sur la chasse et la pêche (« *Jagd-und Fischereisteuer* »), dont le rendement pour 2012 est de 13 M€. Cette taxe est une taxe communale facultative.
 - **en Italie, 24 taxes dégageraient en 2012 un rendement inférieur à 100 M€, pour un cumul de 652 M€.** Parmi ces taxes, figurent notamment des taxes sur des activités peu élastiques au prix (jeux, tourisme,...), des taxes sur des activités polluantes (taxe sur les huiles minérales, taxes sur les émissions d'oxydes de soufre ou d'azote,...).
 - **17 taxes prélevées par l'autorité fédérale belge rapporteraient moins de 100 M€ en 2012.** Quatre de ces taxes sont dans le domaine financier (taxe sur la conversion de titres au porteur, taxe spéciale sur les avoirs en bons de caisse détenus par les intermédiaires financiers,...). Plusieurs portent sur les divertissements (jeux, paris, appareils automatiques) ou constituent des droits (droits de greffe, droits d'hypothèque, eurovignette...). Seule une comporte un objectif environnemental.

Il convient en outre de noter que cette liste ne comprend pas les prélèvements qui auraient été opérés par les entités fédérées, étant entendu que la souveraineté fiscale des entités fédérées belges est à ce stade limitée à certaines matières spécifiques (droits de succession) ou services rendus (enlèvement des ordures ménagères).
 - l'Espagne se caractérise quant à elle par l'existence de quelques impôt d'État de rendement inférieur à 100 M€ : l'AIEM (droits sur les importations et livraisons de marchandises aux Iles Canaries), l'IPSI (impôt sur la production, les services et les importations dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla), l'IEPI (accises sur produits intermédiaires) et quelques autres taxes. Par ailleurs, il est recensé en Espagne un ensemble de 130 « taxes » d'État, d'un rendement cumulé de 2 Md€, dont la définition correspond aux redevances puisqu'il s'agit des rémunérations de prestations de service public rendues par l'État ou ses collectivités.

Le nombre des taxes à faible rendement chez nos partenaires reste donc très limité ce qui fait de la situation française une exception.

3.2. Des ordres de grandeur confirmés par des entreprises multinationales présentes en France

La mission a demandé aux responsables des directions fiscales d'entreprises multinationales présentes en France de procéder, dans la mesure du possible, à un recensement du nombre de taxes payées en France par rapport au nombre d'impositions acquittées par leurs filiales à l'étranger. Peu d'entreprises interrogées ont pu produire l'information recherchée dans les délais de la mission. Les résultats obtenus montrent toutefois, au-delà des réserves méthodologiques susmentionnées, un nombre de taxes acquittées en France nettement supérieur, dans des proportions de un à quatre si on excepte l'Espagne, à ce qui peut être observé à l'étranger.

Tableau 1 : Nombre de taxes acquittées par des entreprises en France et leurs filiales à l'étranger

Secteur	France	Allemagne	Royaume-Uni	Italie	Espagne	Belgique	Pays-Bas	Pologne	Suède
Entreprise A	66	17*	5	-	46	-	-	14	-
Entreprise B	93	12	4	13	-	5**	6**	-	-
Entreprise C	26	-	-	-	-	18	11	-	4
Entreprise D	59	17	16	-	-	-	-	12	-

- : absence de données, l'entreprise concernée n'étant pas implantée dans ce pays.

* Nombre de taxes déclarées payées par une entreprise similaire et non une filiale.

** L'entreprise concernée ne dispose pas de site de production en Belgique et aux Pays-Bas, contrairement à la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et l'Italie, ce qui biaise les comparaisons.

Source : Directions fiscales des entreprises concernées.

3.3. La France se distingue de ses partenaires par une dynamique de création de taxes à faible rendement

La France semble se distinguer par la création au cours des dernières années d'un nombre de taxes bien plus élevé que nos partenaires. Ainsi, avec 12 taxes à faible rendement créées en 2011 et 2012, la France dépasse largement ses partenaires européens :

- ◆ en Espagne, aucune taxe à faible rendement au niveau de l'État n'a été créée au cours des dernières années ;
- ◆ en Allemagne, la dernière création d'une taxe à faible rendement remonte à 2004 (taxe sur les prémix). Des taxes facultatives au niveau communal qui avaient déjà été instaurées ont toutefois été adoptées par un nombre croissant de communes (taxe sur les résidences secondaires, taxe sur les nuitées touristiques) ;
- ◆ aux Pays-Bas, deux nouvelles taxes ont été créées au cours des cinq dernières années, mais elles ne peuvent être qualifiées de taxe à faible rendement : il s'agit de la taxe sur les banques et du prélèvement sur les bailleurs ;
- ◆ les nouveaux impôts introduits récemment en Italie ont principalement comporté des augmentations de recettes supérieures à 100 millions d'euros (impôt sur la propriété immobilière, taxe sur les transactions financières, etc...). Cela étant, certains impôts ont récemment été adoptés dont on peut présumer qu'ils auront un rendement limité : l'impôt sur les actifs financiers détenus à l'étranger, la taxe sur les aéronefs, la taxe sur les bateaux et la taxe de séjour dont la mise en œuvre est laissée à l'initiative des communes ;

Annexe I

- ◆ en Belgique, deux taxes ont été créées récemment, dont l'objectif n'est pas de rendement mais contribue à la mise en œuvre d'une politique publique plus globale :
 - la taxe annuelle sur les établissements de crédit dont l'assiette est constituée des dépôts d'épargne, et qui vise à compenser un effet d'aubaine suite à des évolutions dans la fiscalité du capital. L'objectif de cette nouvelle taxe est en effet d'assurer indirectement une taxation des intérêts sur les dépôts d'épargne auprès des banques, ceux-ci étant devenu plus attractifs suite à la récente augmentation du prélèvement à la source sur les revenus de capitaux mobiliers dont ils sont exonérés ;
 - la taxe sur la conversion de titres au porteur : dans le cadre d'une évaluation réalisée par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements, le système belge de conversion des titres au porteur a été jugé insuffisamment incitatif pour conduire à une conversion de l'ensemble des titres à la fin de la période de conversion (31 décembre 2013, suite à une loi de 2005 portant suppression des titres au porteur). Pour répondre à ces critiques, le législateur belge a instauré une taxe dont le taux augmente à mesure que la date limite pour effectuer la conversion arrive ou est dépassée.
- ◆ les deux taxes créées récemment (*bank levy* en 2011, qui a dégagé un produit en 2012 de 1,8 Md€, et fiscalité des jeux, d'un rendement global supérieur à 700 M€) au Royaume-Uni dégagent des rendements très importants, dépassant largement le seuil de 100 M€ défini par la mission.

3.4. Bien que dans la moyenne européenne en termes de poids de l'impôt sur les sociétés, la France se distingue par un surcroît de fiscalité sur les facteurs de production

En plus du nombre de taxes notamment à faible rendement, **la France se distingue par une fiscalité des facteurs production supérieure à la moyenne européenne, alors que l'impôt sur les sociétés en 2011 était dans la moyenne** (moyenne pondérée par le produit intérieur brut). En effet, comme le montre le tableau ci-dessous construit à partir de données Eurostat, la part de la fiscalité autre que l'impôt sur les sociétés (IS) dans le PIB (4,4 %) est supérieure de 2,3 points à la moyenne (pondérée par le PIB) en Union européenne. En revanche, le poids de l'impôt sur les sociétés en France (2,3 % du PIB) est inférieur de 0,2 point à la moyenne (pondérée par le PIB) au sein des pays de l'Union européenne. Les taxes à faible rendement analysées par la mission, qui entrent dans la catégorie des autres taxes sur la production, participent à cette exception française.

Tableau 2 : Poids des autres taxes pesant sur la production dans le PIB

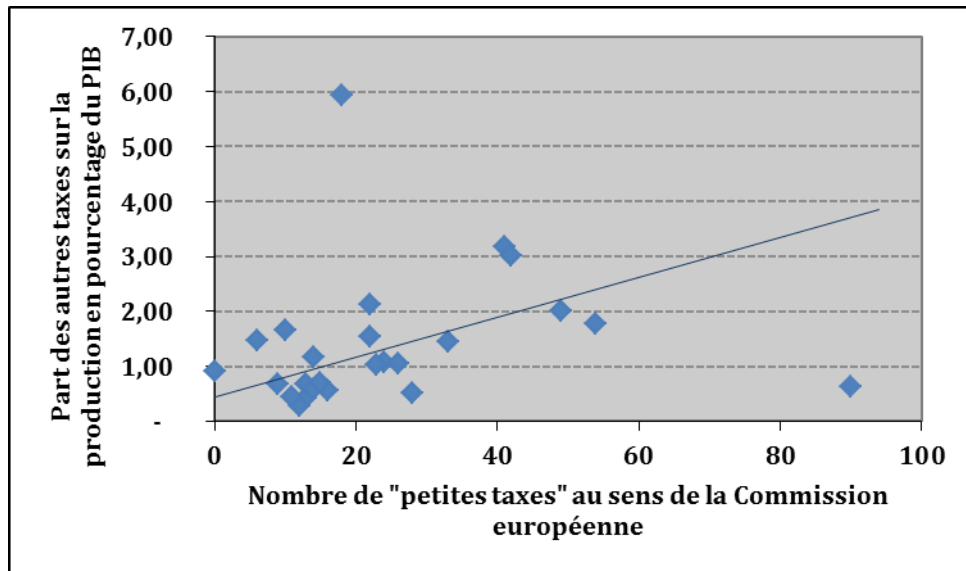
	1995	2011		1995	2011
Belgique	1,9 %	1,8 %	Italie	1,2 %	3,0 %
Allemagne	0,6 %	0,7 %	Pays Bas	1,1 %	1,2 %
Espagne	1,3 %	1,5 %	Royaume-Uni	1,8 %	1,7 %
France	4,2 %	4,4 %			
UE 27 - moyenne pondérée	1,7 %	2,1 %	UE 17 - moyenne pondérée	1,7 %	2,1 %

Source : Commission européenne.

Annexe I

Or il ressort des données Eurostat qu'une corrélation existe entre le nombre de petites taxes au sens de la Commission européenne et la fiscalité pesant sur les facteurs de production (en ce exclu l'impôt sur les sociétés), comme en témoigne le graphique ci-dessous. Aucun lien de cause à effet n'a pu être établi par la mission, mais force est de constater que le dispositif fiscal de la France, qui n'apparaît pas sur le graphique ci-dessous en raison de la non-transmission à la Commission européenne de sa liste de « petites taxes », conforte la corrélation.

Graphique 2 : Corrélation entre nombre de « petites taxes » et fiscalité de la production (autre que l'impôt sur les sociétés)



Source : Commission européenne.

ANNEXE II

Liste des taxes analysées par la mission

Annexe II

Cette annexe présente les taxes analysées par la mission. Pour chaque taxe, les données suivantes sont reprises :

- ◆ une référence unique déterminée par la mission. Elle ne correspond à aucune caractéristique de la taxe et n'a pour vocation que de faciliter la lecture du rapport ;
- ◆ le nom de la taxe, tel que défini par la mission. La base légale instaurant la taxe ne prévoit pas nécessairement de dénomination pour chaque taxe ;
- ◆ la base légale actuelle de la taxe ;
- ◆ le ou les affectataires de la taxe. Par soucis de concision, le tableau ne présente pas les éventuels plafonnements prévus sur le montant affecté ;
- ◆ le type d'affectataire : la mission a défini 6 types d'affectataires potentiels :
 - État : cette catégorie correspond à une affectation au budget général de l'État ;
 - opérateurs et filières économiques : figure au sein de cette catégorie l'ensemble des taxes affectées à des opérateurs publics ou des organismes de mutualisation au sein de filières (centres techniques industriels, centres professionnels de développement économique, réseau consulaire,...) ;
 - collectivités territoriales : figure au sein de cette catégorie l'ensemble des taxes optionnelles ou non dont les recettes sont affectées aux collectivités territoriales (communes, départements, régions, groupements de collectivités à fiscalité propre,...) ou à leurs opérateurs ;
 - organismes de sécurité sociale, comme par exemple la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ou les caisses centrales sectorielles comme la caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) ;
 - établissements publics fonciers et assimilés : cette catégorie regroupe, en plus des établissements publics fonciers locaux ou régionaux, les organismes qui y sont assimilés comme les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des 50 pas géométriques en Martinique et en Guadeloupe. La taxe spéciale d'équipement au profit de la Société du Grand Paris est comptabilisée dans cette catégorie par parallélisme ;
 - fonds assurantiels : cette catégorie regroupe les taxes affectées à des fonds à vocation assurantielle, comme le fonds national de garantie des risques agricoles ;
- ◆ les recettes sur l'année 2012, pour tous les affectataires et avant prélèvements d'éventuels frais de recouvrement de l'organisme de collecte. Ces recettes sont principalement issues des bases de la Direction générale des finances publiques. Certaines taxes ne faisant pas l'objet d'une comptabilité spécifique, les recettes pour certaines taxes ont dû être déterminées en interrogeant le ou les affectataires. Les recettes restent inconnues pour trois taxes ;
- ◆ le domaine principalement concerné par la taxe, au sein de la liste suivante : agriculture - agroalimentaire, alcool, artisanat - autoentrepreneurs, banque - assurance, culture, énergie, environnement, jeux, média, pharmacie - cosmétique, tourisme, transports, urbanisme, tous secteurs, autres. La mission a retenu de ne caractériser chaque taxe que par un seul domaine bien que certaines taxes puissent correspondre à différentes catégories (ainsi, la taxe sur la chaptalisation pourrait être comptabilisée à la fois dans la catégorie « Alcool » et « Agriculture - agroalimentaire » mais la mission n'a retenu pour cette taxe que la catégorie « Alcool ») ;
- ◆ « création » correspond à l'année à laquelle la taxe a été mise en place. Lorsqu'une taxe a succédé à une ou des autres dans une forme similaire, l'année de création est celle de la taxe la plus ancienne ;
- ◆ enfin, une dernière colonne caractérise si la taxe est issue d'une obligation communautaire.

Annexe II

Tableau 1 : Liste des taxes analysées par la mission

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
15	Taxe sur le non paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	L.6331-6	Code du travail	Budget général	État	21,0	Tous secteurs	2007	-
16	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collections et d'antiquités	150 VI	Code général des impôts	Budget général	État	96,7	Autres	1976	-
25	Droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux de meubles corporels	732 et 733	Code général des impôts	Budget général	État	0,1	Tous secteurs	1798	-
27	Droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance (article 738 du code général des impôts)	738	Code général des impôts	Budget général	État	1,0	Tous secteurs	1798	-
28	Droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance (article 739 du code général des impôts)	739	Code général des impôts	Budget général	État	1,0	Tous secteurs	1798	-
35	Redevance sanitaire d'abattage	302 bis N et 302 bis S	Code général des impôts	Budget général	État	48,0	Agri. - agroalim.	1989	Oui
37	Taxe sur la publicité télévisée	302 bis KA	Code général des impôts	Budget général	État	11,5	Média	1982	-
38	Redevance sanitaire de découpage	302 bis N et 302 bis S	Code général des impôts	Budget général	État	48,1	Agri. - agroalim.	1989	Oui
39	Taxe sur certaines dépenses publicitaires	302 bis MA	Code général des impôts	Budget général	État	29,9	Tous secteurs	1998	-
54	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	302 bis MB	Code général des impôts	Budget général	État	138,2	Agri. - agroalim.	1947	-
55	Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)	96	Loi n° 2010-1658 de finances rectificative du 29 décembre 2010	IRSN	Opérateurs et filières éco.	48,0	Énergie	2010	-
57	Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère permanente	1635-0 bis	Code général des impôts	OFII	Opérateurs et filières éco.	26,0	Tous secteurs	1975	-
58	Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère saisonnière	1635-0 bis	Code général des impôts	OFII	Opérateurs et filières éco.	2,0	Tous secteurs	1975	-
59	Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère temporaire	1635-0 bis	Code général des impôts	OFII	Opérateurs et filières éco.	1,0	Tous secteurs	1975	-
65	Droit de sécurité	L2221-6	Code des transports	Établissement public de sécurité ferroviaire	Opérateurs et filières éco.	17,0	Transports	2006	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
66	Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France	1609 nonies F	Code général des impôts	AFITF, régions	Collectivités territoriales	-	Urba.	2010	-
70	Taxe sur les papiers graphiques	L541-10-1	Code de l'environnement	EcoFolio	Opérateurs et filières éco.	67,4	Tous secteurs	2003	-
71	Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole	1622	Code général des impôts	FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole)	Fonds assurantiels	17,3	Agri. - agroalim.	1957	-
73	Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	1601A	Code général des impôts	FNPCA (Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat)	Opérateurs et filières éco.	10,0	Artisanat - autoentrep.	1992	-
74	Taxe sur les produits de la mer	75	Loi de finances pour 2003	FranceAgriMer	Opérateurs et filières éco.	4,5	Agri. - agroalim.	1991	-
76	Taxe sur les céréales	1619	Code général des impôts	FranceAgriMer	Opérateurs et filières éco.	21,4	Agri. - agroalim.	1985	-
78	Contribution additionnelle à la composante de l'IFER sur les stations radioélectriques	1609 decies	Code général des impôts	Anses et ANFR	Opérateurs et filières éco.	6,0	Autres	2011	-
79	Redevances biocides	L. 522.8	Code de l'environnement	Anses	Opérateurs et filières éco.	1,0	Envir.	1998	-
80	Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires	L5141-8	Code de la santé publique	Anses	Opérateurs et filières éco.	3,0	Pharma. - cosmétique	2000	-
81	Taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes	130	Loi n° 2006-1666 pour 2007	Anses	Opérateurs et filières éco.	11,0	Envir.	1943	-
82	Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	L642-13	Code rural et de la pêche maritime	INAO	Opérateurs et filières éco.	4,1	Agri. - agroalim.	1935	-
84	Taxe annuelle sur les médicaments pharmaceutiques vétérinaires	L5141-8	Code de la santé publique	Anses	Opérateurs et filières éco.	1,4	Pharma. - cosmétique	2006	-
85	Taxe annuelle sur les logements vacants	232-1 et suiv.	Code général des impôts	ANAH	Opérateurs et filières éco.	15,0	Tous secteurs	1998	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
86	Taxe d'habitation sur les logements vacants	1407 bis	Code général des impôts	Communes	Collectivités territoriales	24,0	Tous secteurs	2006	-
89	Taxe spéciale d'équipement au profit de la Société du Grand Paris	1609 G	Code général des impôts	Société du Grand Paris	Établissements publics fonciers et assimilés	117,0	Urba.	2010	-
91	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France	1599 quater A bis	Code général des impôts	Société du Grand Paris	Collectivités territoriales	60,0	Transports	2010	-
93	Contribution sur les mises jouées sur les paris sportifs de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs	1609 tricies	Code général des impôts	CNDS	Opérateurs et filières éco.	35,9	Jeux	2010	-
95	Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	302 bis ZE	Code général des impôts	CNDS	Opérateurs et filières éco.	43,9	Autres	1999	-
96	Prélèvement complémentaire 2011-2015 sur les sommes mises sur les jeux exploités par la Française des jeux en vue du financement des enceintes sportives destinées à accueillir "l'UEFA Euro 2016"	1609 novovicies	Code général des impôts	CNDS	Opérateurs et filières éco.	25,0	Jeux	2010	-
97	Taxe sur les spectacles	77	Loi n° 2003-1312 de finances rectificative de 2003	ASTP	Opérateurs et filières éco.	5,1	Culture	<1964	-
98	Cotisations des entreprises cinématographiques	L115-14 et 15	Code de Cinéma et de l'Image Animée	CNC	Opérateurs et filières éco.	8,0	Culture	1946	-
99	Taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public	1609 sexdecies B	Code général des impôts	CNC	Opérateurs et filières éco.	22,5	Culture	1993	-
100	Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique	1605 sexies, septies et octies, 235 ter M, 235 ter MB	Code général des impôts	budget général et CNC	État	0,1	Culture	1976	-
104	Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	1609 undecies et duodecies	Code général des impôts	CNL	Opérateurs et filières éco.	4,8	Culture	1976	-
105	Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	1609 undecies et duodecies	Code général des impôts	CNL	Opérateurs et filières éco.	23,8	Culture	1976	-
106	Taxe sur les spectacles de variété	76	Loi n° 2003-1312 de finances rectificative de 2003	CNV	Opérateurs et filières éco.	24,0	Culture	1977	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
110	Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	1609 octovicies	Code général des impôts	INPES	Opérateurs et filières éco.	2,7	Autres	2004	-
111	Droit progressif sur l'enregistrement des produits homéopathiques	1635 bis AE	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	2,0	Pharma. - cosmétique	1994	Oui
112	Droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments	1635 bis AE	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	72,0	Pharma. - cosmétique	1953	-
113	Droit sur les inspections menées en vue de la délivrance d'un certificat de conformité	L5321-3	Code de la santé publique	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	2,0	Pharma. - cosmétique	2011	-
114	Enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes	1635 bis AE	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	2,0	Pharma. - cosmétique	2007	Oui
116	Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	1600-0 R	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	7,3	Pharma. - cosmétique	2000	-
117	Taxe sur les demandes de visa ou de renouvellement de visa de publicité et sur les dépôts de publicité pharmaceutiques	1635 bis AE	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	9,0	Pharma. - cosmétique	1994	-
121	Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale	93	Loi de finances pour 1985	Chambre Nationale de Batellerie Artisanale (CNBA)	Opérateurs et filières éco.	1,0	Transports	1982	-
124	Taxe spéciale d'équipement au profit de la zone des 50 pas géométriques de Guadeloupe	1609 C	Code général des impôts	Zone des 50 pas géométriques de Guadeloupe	Établissements publics fonciers et assimilés	2,0	Urba.	1996	-
125	Taxe spéciale d'équipement au profit de la zone des 50 pas géométriques de Martinique	1609 D	Code général des impôts	Zone des 50 pas géométriques de Martinique	Établissements publics fonciers et assimilés	2,0	Urba.	1996	-
126	Droit dû par les entreprises ferroviaires	L2132-13	Code des transports	ARAF	Opérateurs et filières éco.	11,0	Transports	2009	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
127	Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	1635 bis A et AA (CGI), L361-2 et L361-5 (Code rural)	Code général des impôts, Code rural	fonds national de garantie des risques agricoles (FNGRA) et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	Fonds assurantiels	102,0	Banque - assurance	1993	-
131	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	302 bis ZI	Code général des impôts	Budget général, centre des monuments nationaux, communes	État	76,9	Jeux	2010	-
132	Taxe sur les primes d'assurances	L421-4	Code des assurances	FGAO (Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages)	Fonds assurantiels	83,0	Banque - assurance	1951	-
134	Droit et contribution pour frais de contrôle	L621-5-3	Code monétaire et financier	AMF	Opérateurs et filières éco.	81,0	Banque - assurance	2003	-
139	Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - stockage	43	loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000	Communes, départements et EPCI proches de centres de stockage de déchets radioactifs	Collectivités territoriales	2,4	Énergie	2009	-
140	Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	1559 à 1566	Code général des impôts	Communes	Collectivités territoriales	34,5	Culture	1941	-
141	Surtaxe sur les eaux minérales	1582	Code général des impôts	Communes, départements	Collectivités territoriales	20,1	Agri. - agroalim.	1920	-
143	Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	L523-1 et 2	Code de l'énergie	Communes, départements	Collectivités territoriales	0,9	Énergie	1919	-
144	Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	L2333-26 à 46-1	Code général des collectivités territoriales	Communes	Collectivités territoriales	150,0	Tourisme	1910	-
145	Taxe sur les remontées mécaniques (communes)	L2333-49 à 53	Code général des collectivités territoriales	Communes	Collectivités territoriales	38,0	Tourisme	1968	-
148	Taxe de balayage	1528	Code général des impôts	Communes	Collectivités territoriales	108,9	Tous secteurs	1873	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
149	Redevance des mines	1519 (communes) et 1587 (départements)	Code général des impôts	Communes, départements	Collectivités territoriales	23,4	Énergie	1919	-
151	Taxes de trottoir et de pavage	L2333-58 à 61	Code général des collectivités territoriales	Communes	Collectivités territoriales	1,0	Urba.	1845	-
153	Taxe sur les activités commerciales non salariés à durée saisonnière	L2333-88	Code général des collectivités territoriales	Communes	Collectivités territoriales	?	Tous secteurs	2000	-
154	Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement	L1529	Code général des impôts	Communes	Collectivités territoriales	54,0	Urba.	2006	-
155	Taxe sur les friches commerciales	1530	Code général des impôts	Communes	Collectivités territoriales	-	Urba.	2006	-
156	Taxe sur les éoliennes maritimes	1519 B	Code général des impôts	Communes	Collectivités territoriales	-	Énergie	2005	-
157	Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	L2333-92 à 96	Code général des collectivités territoriales	Communes	Collectivités territoriales	18,9	Énergie	2005	-
158	Taxe dans le domaine funéraire	L2223-22	Code général des collectivités territoriales	Communes	Collectivités territoriales	5,0	Autres	1806	-
163	Redevance d'archéologie préventive	L524-1 et suivants	Code du Patrimoine	INRAP	Opérateurs et filières éco.	77,0	Urba.	2001	-
166	Versement pour dépassement du plafond légal de densité	1723 octies à quaterdecies	Code général des impôts	Communes, départements	Collectivités territoriales	80,0	Urba.	1975	-
167	Participation pour non-réalisation d'aire de stationnement	L123-1-2 et L332-7-1	Code de l'urbanisme	Communes	Collectivités territoriales	19,0	Urba.	2005	-
168	Versement pour sous-densité	L331-35 à 331-46	Code de l'urbanisme	Communes	Collectivités territoriales	1,0	Urba.	2010	-
169	Participation pour voirie et réseaux	L332-11-1	Code de l'urbanisme	Communes	Collectivités territoriales	?	Urba.	2000	-
177	Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	L3333-1	Code général des collectivités territoriales	départements	Collectivités territoriales	9,0	Tourisme	1927	-
178	Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	L173-3	Code de la voirie routière	départements	Collectivités territoriales	1,0	Envir.	1995	-
183	Taxe sur les remontées mécaniques (départements)	L3333-4 à 3333-7	Code général des collectivités territoriales	départements	Collectivités territoriales	16,0	Tourisme	1968	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
191	Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France	L520-1 à 11	Code de l'Urbanisme	Ile de France	Collectivités territoriales	124,5	Urba.	1960	-
196	Droit annuel de francisation et de navigation en Corse, droit de passeport en Corse	222 à 226 et 238 à 240	Code des Douanes	Collectivité territoriale de Corse	Collectivités territoriales	3,0	Tourisme	1994	-
197	Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime (Corse)	1599 vicies	Code général des impôts	Collectivité territoriale de Corse	Collectivités territoriales	47,4	Transports	1991	-
200	Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime (Outre-Mer)	285 ter	Code des Douanes	Collectivités territoriales de l'outre-mer	Collectivités territoriales	9,4	Transports	1994	-
201	Taxe sur l'or de Guyane	1599 quinquies	Code général des impôts	Collectivités territoriales de l'outre-mer	Collectivités territoriales	0,4	Énergie	2008	-
203	Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru	L4434-1	Code général des collectivités territoriales	Collectivités territoriales de l'outre-mer	Collectivités territoriales	5,1	Alcool	1963	-
208	Taxe pour frais de chambre de métiers de Moselle	Loi n°48-977 du 16 juin 1948	Loi n° 48-977 du 16 juin 1948	Chambres de métiers et de l'artisanat d'Alsace	Opérateurs et filières éco.	7,0	Artisanat - autoentrep.	1919	-
209	Taxe pour frais de chambre de métiers d'Alsace	Loi n°48-977 du 16 juin 1948	Loi n° 48-977 du 16 juin 1948	Chambres de métiers et de l'artisanat de Moselle	Opérateurs et filières éco.	9,0	Artisanat - autoentrep.	1919	-
213	Redevances de l'eau dans les départements d'outre-mer	L213-14	Code de l'environnement	Offices de l'eau (dans les DOM)	Opérateurs et filières éco.	2,0	Envir.	2006	-
222	Contribution des autoentrepreneurs au financement des actions de formation des chambres de métiers et d'artisanat	1609 quatervicies B	Code général des impôts	Chambres de métiers et d'artisanat	Opérateurs et filières éco.	2,0	Artisanat - autoentrep.	2010	-
223	Contribution des autoentrepreneurs au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale	1609 quatervicies B	Code général des impôts	Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAF-CEA)	Opérateurs et filières éco.	3,0	Artisanat - autoentrep.	2010	-
224	Participation au financement de la formation des professions non salariées (hors artisanat, agriculture et pêche)	L6331-48	Code du travail	Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées	Opérateurs et filières éco.	58,0	Autres	1991	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
225	Contribution au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrite au répertoire des métiers	1601 B	Code général des impôts	FAF	Opérateurs et filières éco.	58,0	Artisanat - autoentrep.	1982	-
226	Participation au financement de la formation des travailleurs indépendants et des employeurs de la pêche maritime ou des cultures marines	L6331-53	Code du travail	AGEFOS-PME	Opérateurs et filières éco.	0,4	Agri. - agroalim.	1997	-
227	Taxe destinée à financer le développement de la formation professionnelle dans les transports routiers	1635 bis M	Code général des impôts	AFT-IFTIM	Opérateurs et filières éco.	65,0	Transports	1968	-
228	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation automobile, du cycle et du motocycle	1609 sexvicies I	Code général des impôts	ANFA	Opérateurs et filières éco.	32,0	Autres	1968	-
229	Droits affectés au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	1635 bis P	Code général des impôts	Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près des cours d'appel	Fonds assurantiels	16,0	Autres	2011	-
233	Participation au financement de la formation des professions non salariées dans le domaine agricole	L6331-53	Code du travail	Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA)	Opérateurs et filières éco.	49,0	Agri. - agroalim.	1991	-
234	Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que les industries du bois	71	Loi n° 2003-1312 de Finances rectificative pour 2003	CODIFAB + Institut Technologique FCBA + CETIM	Opérateurs et filières éco.	14,9	Autres	1971	-
235	Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	71	Loi n° 2003-1312 de Finances rectificative pour 2003	CTC (Cuir, Chaussure, Maroquinerie)	Opérateurs et filières éco.	12,5	Autres	1978	-
236	Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	71	Loi n° 2003-1312 de Finances rectificative pour 2003	Francéclat	Opérateurs et filières éco.	13,2	Autres	1963	-
237	Taxe pour le développement des industries de l'habillement	71	Loi n° 2003-1312 de Finances rectificative pour 2003	DEFI Comité de dév et de promotion de l'habillement	Opérateurs et filières éco.	10,0	Autres	1963	-
238	Taxe pour le développement des industries de la mécanique, de la construction métallique, des matériels etc..	71	Loi n° 2003-1312 de Finances rectificative pour 2003	CETIM + CTDEC + CTICM + CETIAT + Institut de Soudure	Opérateurs et filières éco.	70,2	Autres	1961	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
239	Taxe pour le développement des industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	71	Loi n° 2003-1312 de Finances rectificative pour 2003	CTMNC + CERIB	Opérateurs et filières éco.	15,9	Autres	1957	-
240	Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	72	Loi n° 2003-1312 de Finances rectificative pour 2003	CTCPA (conservation produits agricoles)	Opérateurs et filières éco.	2,6	Agri. - agroalim.	1950	-
242	Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Diffusion technologique	43	Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"	Collectivités territoriales	20,0	Énergie	2006	-
243	Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Accompagnement	43	Loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000	Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"	Collectivités territoriales	39,0	Énergie	2006	-
244	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'EPF de Lorraine	1609	Code général des impôts	EPF de Lorraine	Établissements publics fonciers et assimilés	23,0	Urba.	1973	-
245	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'EPF de Normandie	1608	Code général des impôts	EPF de Normandie	Établissements publics fonciers et assimilés	13,0	Urba.	1968	-
246	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'EPA de Guyane	1609 B	Code général des impôts	EPA en Guyane	Établissements publics fonciers et assimilés	2,0	Urba.	1994	-
247	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'EPF de PACA	1609 F	Code général des impôts	EPF de PACA	Établissements publics fonciers et assimilés	50,0	Urba.	2001	-
248	Taxe spéciale d'équipement	1607 bis, 1607 ter	Code général des impôts	EPF	Établissements publics fonciers et assimilés	350,0	Urba.	1991	-
251	Taxe sur les nuisances sonores aériennes	1609 quater viciés A	Code général des impôts	Certains exploitants d'aérodromes	Opérateurs et filières éco.	57,0	Transports	1992	?

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
252	Taxe de protection des obtentions végétales	L623-16	Code la Propriété Intellectuelle	Comité de protection des obtentions végétales (CPOV)	Opérateurs et filières éco.	1,0	Agri. - agroalim.	1970	-
253	Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	73	Loi n° 2003-1312 de Finances rectificative pour 2003	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	Opérateurs et filières éco.	17,0	Agri. - agroalim.	1952	-
254	Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	285 quater	Code des Douanes	Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace	Collectivités territoriales	2,6	Envir.	1995	-
255	Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles	302 bis ZF	Code général des impôts	Fonds de garantie lié à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles	Fonds assurantiels	0,7	Envir.	2006	-
260	Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes et droit fixe sur chaque certification	L821-5	Code de Commerce	Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C)	Opérateurs et filières éco.	6,1	Banque - assurance	2007	-
266	Taxe spéciale sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine	1609 vicies	Code général des impôts	CCMSA	Organismes de sécurité sociale	132,9	Agri. - agroalim.	1962	-
267	Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé en vue de la consommation humaine	Art 1618 septies	Code général des impôts	CCMSA	Organismes de sécurité sociale	63,0	Agri. - agroalim.	1962	-
268	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	438	Code général des impôts	CCMSA	Organismes de sécurité sociale	122,2	Alcool	1945	-
270	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	402 bis	Code général des impôts	CCMSA	Organismes de sécurité sociale	104,7	Alcool	1945	Oui
282	Taxe sur les produits cosmétiques	1600-0 P	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	5,9	Pharma. - cosmétique	2012	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
286	Taxe sur les premix	1613 bis	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	2,3	Alcool	1996	-
289	Prélèvement sur le produit des appels à des numéros surtaxés effectués dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés comportant des jeux et concours	L137-19	Code de la sécurité sociale	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	3,0	Média	2009	-
291	Taxe annuelle sur les premières ventes de médicaments et produits de santé ayant bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché	1600-0 N	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	32,7	Pharma. - cosmétique	2000	-
293	Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé	L138-10	Code de la sécurité sociale	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	-	Pharma. - cosmétique	1999	-
295	Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	L245-1 à L245-5-1	Code de la sécurité sociale	CNAMTS et Haute autorité de la santé (à compter de 2014, CNAMTS seule)	Organismes de sécurité sociale	25,0	Pharma. - cosmétique	2005	-
309	Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	L137-12	Code de la sécurité sociale	CNAVTS	Organismes de sécurité sociale	39,0	Tous secteurs	2007	-
316	Droits de plaidoirie	L723-3	Code de la sécurité sociale	Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF)	Organismes de sécurité sociale	9,8	Autres	1921	-
318	Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	242	Code des impôts directs et taxes assimilées (départements)	Caisses d'Assurances d'Accidents Agricoles d'Alsace-Moselle (CAAA)	Organismes de sécurité sociale	12,0	Tous secteurs	1912	-
322	Contribution salariale sur les carried-interests	L137-18	Code de la sécurité sociale	Régime obligatoire d'assurance maladie	Organismes de sécurité sociale	2,0	Autres	2010	-
333	Contribution sur les activités privées de sécurité	1609 quintricies	Code général des impôts	budget général	État	19,7	Autres	2011	-

Annexe II

Ref.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
335	Contribution perçue sur les boissons et préparations liquides destinées à la consommation humaine contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés	1613 quater	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	58,4	Agri. - agroalim.	2011	-
339	Contributions versées par la SNCF au titre des frais de surveillance et de contrôle des chemins de fer	Décret n°81-1222 du 30 décembre 1981 / Arrêté du 19 janvier 1987	-	budget général	État	-	Transports	1981	-
340	Redevance versée par Réseau ferré de France au titre des frais de surveillance et de contrôle	Décret n°81-1222 du 30 décembre 1981 modifié. Arrêté du 9 décembre 1999	-	budget général	État	-	Transports	1981	-
342	Participation des concessionnaires de la liaison fixe Trans-Manche au fonctionnement de la commission intergouvernementale et du comité de sécurité chargés de superviser la construction et l'exploitation de l'ouvrage	Traité de Cantorbéry 1986	-	Commission intergouvernementale de la liaison Trans-Manche	État	2,5	Transports	1986	-
347	Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	302 bis KD	Code général des impôts	budget général	État	23,2	Média	1987	-
348	Taxe sur les appareils automatiques	613 ter à 613 duodecimes	Code général des impôts	Communes	Collectivités territoriales	0,5	Autres	1982	-
349	Taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État	235 ter ZD ter	Code général des impôts	budget général	État	0,6	Banque - assurance	2012	-
352	Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface	234	Code général des impôts	budget général	État	-	Urba.	2011	-
357	Imposition forfaitaire sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures	1519 HA	Code général des impôts	Communes, EPCI, départements	Collectivités territoriales	38,5	Énergie	2010	-
360	Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F	Code général des impôts	Communes, EPCI, départements	Collectivités territoriales	75,9	Énergie	2010	-
361	Imposition forfaitaire sur les éoliennes et les hydroliennes	1519 D	Code général des impôts	Communes, EPCI, départements	Collectivités territoriales	44,9	Énergie	2010	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
368	Droit de francisation et de navigation	223 à 226 et 238 à 240	Code des Douanes	Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	Opérateurs et filières éco.	39,2	Tourisme	1967	-
371	Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	135	Loi n° 2008-1425 de finances pour 2009	Agence nationale des titres sécurisés	Opérateurs et filières éco.	42,0	Tous secteurs	2009	-
378	Redevance pour contrôle vétérinaire à l'expédition	L236-2	Code rural et de la pêche maritime	Franceagrimer	Opérateurs et filières éco.	-	Agri. - agroalim.	<2000	-
379	Redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation des végétaux	L251-17	Code rural et de la pêche maritime	budget général	État	1,1	Agri. - agroalim.	1998	Oui
380	Redevance pour le contrôle vétérinaire à l'importation de produits animaux ou d'origine animale, d'animaux vivants	285 quinquies	Code des douanes	budget général	État	3,4	Agri. - agroalim.	1998	Oui
381	Redevance relative aux contrôles renforcés à l'importation des denrées alimentaires d'origine non animale	285 octies	Code des douanes	Budget général	État	0,0	Agri. - agroalim.	2011	Oui
382	Redevance sanitaire liée à la certification des végétaux à l'exportation	L251-17-1	Code rural et de la pêche maritime	Budget général	État	0,8	Agri. - agroalim.	2011	-
383	Redevance sur les paris hippiques	1609 tertricies	Code général des impôts	Budget général	État	88,0	Jeux	2010	-
387	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (part ANFR)	L41-2	Code des postes et des communications électroniques	Budget général	État	15,8	Autres	1993	-
390	Redevances perçues pour la surveillance des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes	non déterminé	non déterminé	Budget général	État	0,0	Jeux	<1979	-
398	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture	302 bis WA	Code général des impôts	Budget général	État	0,3	Agri. - agroalim.	1998	Oui
399	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	302 bis WB	Code général des impôts	Budget général	État	0,1	Agri. - agroalim.	1998	Oui
400	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus	302 bis WC	Code général des impôts	Budget général	État	0,8	Agri. - agroalim.	1998	Oui
401	Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique et qui font l'objet d'une publicité	235	Code général des impôts	Budget général	État	-	Média	1989	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
402	Taxe départementale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux	1595	Code général des impôts	départements	Collectivités territoriales	99,8	Tous secteurs	1798	-
405	Redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale	302 bis WD	Code général des impôts	Budget général	État	0,0	Agri. - agroalim.	2009	Oui
406	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opération à haute fréquence	235 ter ZD bis	Code général des impôts	Budget général	État	0,1	Banque - assurance	2012	-
407	Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages	235 ter X	Code général des impôts	Budget général	État	114,6	Banque - assurance	1983	-
408	Contribution au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé	L426-1	Code des assurances	Fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé	Fonds assurantiers	0,9	Autres	2011	-
409	Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision	302 bis KG	Code général des impôts	Budget général	État	13,0	Média	2009	-
411	Droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne	1012	Code général des impôts	Budget général	État	0,7	Jeux	2010	-
412	Prélèvement sur les paris sportifs et paris sportifs en ligne	302 bis ZH	Code général des impôts	Budget général	État	115,3	Jeux	2010	-
413	Taxe sur les actes des huissiers de justice	302 bis Y	Code général des impôts	Budget général	État	51,2	Autres	1994	-
415	Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux	1600-0 0	Code général des impôts	CNAMTS	Organismes de sécurité sociale	31,0	Pharma. - cosmétique	2000	-
418	Taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokes (TICHLIC)	266 quinquies b	Code des Douanes	Budget général	État	7,6	Énergie	2006	Oui
419	Taxe sur le sucre (chaptalisation)	564 et 422	Code général des impôts	Budget général	État	1,5	Alcool	1926	-
420	Contribution aux poinçonnages	527	Code général des impôts	Budget général	État	0,7	Autres	2002	-
426	Prélèvement "assurance frontière" automobile	R.211-24	Code des assurances	Budget général	État	0,0	Autres	2007	-
427	Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines	L2333-97	Code général des collectivités territoriales	Communes	Collectivités territoriales	0,7	Envir.	2006	-
428	Redevance pour obstacle sur les cours d'eau	L213-10-11	Code de l'environnement	Agences de l'eau	Opérateurs et filières éco.	0,3	Envir.	2006	-

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig. UE
429	Redevance pour protection du milieu aquatique	L213-10-12	Code de l'environnement	Agences de l'eau	Opérateurs et filières éco.	8,5	Envir.	1941	-
430	Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage	L213-10-10	Code de l'environnement	Agences de l'eau	Opérateurs et filières éco.	1,3	Envir.	2006	-
433	Redevances pour pollutions diffuses	L213-10-8	Code de l'environnement	Agences de l'eau et ONEMA	Opérateurs et filières éco.	107	Envir.	1964	-
436	Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)	266 quinquies C	Code des douanes	Budget général	État	61,9	Énergie	2010	Oui
437	Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs	L137-5	Code de la sécurité sociale	Fonds de solidarité vieillesse	Organismes de sécurité sociale	5,3	Tous secteurs	2001	-
438	Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	L132-16	Code minier	Budget général et caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	État	3,1	Énergie	1956	-
441	Taxe générale sur les activités polluantes - émissions polluantes	266 sexies à quindecies	Code des Douanes	Budget général, Ademe	Opérateurs et filières éco.	21,6	Envir.	1998	-
442	Taxe générale sur les activités polluantes - installations classées	266 sexies à quindecies	Code des Douanes	Budget général, Ademe	Opérateurs et filières éco.	25,0	Envir.	1999	-
443	Taxe générale sur les activités polluantes - lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	266 sexies à quindecies	Code des Douanes	Budget général, Ademe	Opérateurs et filières éco.	24,9	Envir.	1998	-
444	Taxe générale sur les activités polluantes - lessives	266 sexies à quindecies	Code des Douanes	Budget général, Ademe	Opérateurs et filières éco.	44,4	Envir.	1999	-
445	Taxe générale sur les activités polluantes - matériaux d'extraction	266 sexies à quindecies	Code des Douanes	Budget général, Ademe	Opérateurs et filières éco.	72,5	Envir.	1999	-
448	Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique	L213-10-1 à L213-10-4	Code de l'environnement	Agences de l'eau	Opérateurs et filières éco.	107,0	Envir.	2006	-
450	Droit de passeport	237 et suivants	Code des douanes	Budget général	État	2,2	Tourisme	1967	-
451	Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles; perçue au profit de l'agence de services et de paiement	1605 nonies	Code général des impôts	Agence de services et de paiement (ASP)	Opérateurs et filières éco.	11,0	Urba.	2010	-
452	Contribution sur les revenus locatifs	234 nonies	Code général des impôts	Budget général	État	0,2	Tous secteurs	2000	-
455	Redevance pour certification bois et plants de vigne	28	Loi de finances n° 67-1114 pour 1968	Franceagrimer	Opérateurs et filières éco.	0,3	Agri. - agroalim.	1968	Oui

Annexe II

Réf.	Nom de la taxe	Article(s)	Code/Loi	Affectataire	Type affectataire	Recettes 2012 (M€)	Domaine	Création	Oblig . UE
456	Redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer	L132-16-1	Code minier	50 % État, 50 % à la région dont le point du territoire est le plus proche du gisement	État	-	Énergie	2011	-
457	Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon	L652-2	Code minier	Saint-Pierre-et-Miquelon	Collectivités territoriales	-	Énergie	1999	-
459	Redevance due par les titulaires de concessions de stockages souterrains d'hydrocarbures	L231-9	Code minier	Budget général	État	1,8	Énergie	2003	-

Source : IGF, DGFIP.

ANNEXE III

Synthèse des propositions par taxe

Annexe III

Cette annexe reprend la cotation et la proposition pour chacune des 192 taxes analysées par la mission. Pour chaque taxe, la proposition afférente aux différents scénarii est présentée par l'acronyme suivant :

- ◆ M correspond à une proposition de maintien de la taxe ;
- ◆ M / R correspond à une proposition de regroupement de la taxe avec une ou d'autres taxes, éventuellement analysées par la mission ;
- ◆ S / T correspond à une proposition de remplacement de la taxe par une cotisation volontaire instaurée par les acteurs concernés. Cette proposition correspond aux taxes affectées à des centres techniques industriels (CTI) ou des centres professionnels de développement économique (CPDE) ;
- ◆ T / R correspond à une proposition de redéfinition des modalités de la taxe pour qu'elle puisse être requalifiée en véritable redevance, à savoir la contrepartie financière d'un service rendu ;
- ◆ S correspond à une proposition de suppression de la taxe.

En croisant le tableau qui figure en annexe I et celui présenté ci-dessous, la mission a chiffré l'impact des scénarii par type d'affectataire (voir tableau 6 du rapport de synthèse). Lorsqu'une proposition de regroupement amenait une taxe à changer de catégorie d'affectataire (par exemple, la mission propose de regrouper la taxe 55 « contribution au profit de l'IRSN » avec les autres taxes portant sur les installations nucléaires de base ce qui implique que la taxe 55 devient affectée au budget général), la mission a retenu de la dénombrer dans la nouvelle catégorie pour le décompte de l'évolution du nombre de taxes par scénario (budget général dans cet exemple). Le produit de la taxe reste toutefois comptabilisé dans la catégorie initiale (dans l'exemple de la taxe 55, aux « opérateurs et filières économiques »), car la mission préconise dans le cas de regroupements de taxes de mettre en place une modalité permettant de s'assurer de la neutralité pour les différents affectataires de l'opération de regroupement (versement d'une subvention correspondante par exemple).

Annexe III

Tableau 1 : Cotations et propositions de la mission par taxe analysée

(M = maintien, M / R = regroupement avec d'autres taxes, S / T = remplacement par une cotisation volontaire, T / R = transformation en véritable redevance, S = suppression)

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenario bas	Scenario haut	Scenario de rupture	Proposition
15	Taxe sur le non paiement de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	5	0	0	0	5	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe qui correspond économiquement à une pénalité et non à une taxe.
16	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collections et d'antiquités	3	2	3	1	9	M	S	S	La taxe concerne principalement les particuliers – seules les entreprises agissant en tant qu'intermédiaire sont concernées – et participe d'une logique d'équité en matière de fiscalité des plus-values des biens meubles et immeubles. Elle devrait <i>a priori</i> être maintenue dans un scenario bas. Si le Gouvernement souhaitait poursuivre un objectif plus ambitieux de diminution du nombre de taxes à faible rendement, cette taxe serait toutefois éligible à la suppression dans un scenario haut.
25	Droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux de meubles corporels	5	4	4	2,5	15,5	S	S	S	L'objectif de politique publique de la taxe est difficile à définir. Son rendement est particulièrement faible. Elle est en outre de nature à créer une distorsion de traitement selon le type d'acte de cession. La mission préconise sa suppression.
27	Droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance (article 738 du code général des impôts)	5	0	3	2,5	10,5	M	M	S	La mission préconise le maintien de la taxe dans la mesure où elle représente la contrepartie d'une demande effectuée sur une base volontaire pour donner date certaine à un acte selon la seule procédure aujourd'hui reconnue par le Code civil.
28	Droits d'enregistrement sur les mutations de jouissance (article 739 du code général des impôts)	5	0	3	2,5	10,5	M	M	S	La mission préconise le maintien de la taxe dans la mesure où elle représente la contrepartie d'une demande effectuée sur une base volontaire pour donner date certaine à un acte selon la seule procédure aujourd'hui reconnue par le Code civil.
35	Redevance sanitaire d'abattage	4	0	4	3	11	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la « redevance » issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										rendu.
37	Taxe sur la publicité télévisée	5	1	3	1	10	M / R	S	S	La mission recommande que les trois taxes relatives à la publicité télévisée (références IGF 37, 347 et 409) soient fusionnées en une seule taxe avec comme seule assiette les recettes publicitaires (et non le nombre de messages comme ici). En contrepartie, l'assiette pourrait être élargie aux recettes publicitaires des sites de diffusion différée. Dans un objectif plus ambitieux de rationalisation, ces taxes pourraient être supprimées.
38	Redevance sanitaire de découpage	4	0	4	4	12	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la « redevance » issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.
39	Taxe sur certaines dépenses publicitaires	5	4	1	2	12	S	S	S	La mission propose la suppression de la taxe.
54	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitations agricoles	0	1	4	2	7	M	M	S	Compte tenu de son rendement, absolu et relatif dans le financement du CAS DAR, la mission préconise de maintenir cette taxe. Elle pose toutefois la question du recours à l'Etat pour la structuration et l'organisation d'une profession.
55	Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)	3	2	2	3	10	M / R	M / R	M / R	La mission recommande le regroupement en une seule taxe des taxes sur les installations nucléaires de base (voir fiches 55, 139, 242, 243).
57	Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère permanente	4	1	4	4	13	S	S	S	La mission propose de supprimer cette taxe, ainsi que les taxes n°58 et 59. Dans la mesure où le rendement cumulé de ces taxes est de 29 M€ et où les recettes de l'OFII excèdent le plafond fixé en loi de finances à hauteur de 74 M€, la suppression de ces trois taxes ne devrait pas entraîner une diminution du budget de l'OFII, mais de la part reversée au budget général.
58	Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère saisonnière	5	1	4	4	14	S	S	S	La mission propose de supprimer cette taxe, ainsi que les taxes n°57 et 59. Dans la mesure où le rendement cumulé de ces taxes est de 29 M€ et où les recettes de l'OFII excèdent le plafond fixé en loi de finances à

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenario bas	Scenario haut	Scenario de rupture	Proposition
										hauteur de 74 M€, la suppression de ces trois taxes ne devrait pas entraîner une diminution du budget de l'OFII, mais de la part reversée au budget général.
59	Contribution des employeurs de main d'œuvre étrangère temporaire	5	1	4	4	14	S	S	S	La mission propose de supprimer cette taxe, ainsi que les taxes n°57 et 58. Dans la mesure où le rendement cumulé de ces taxes est de 29 M€ et où les recettes de l'OFII excèdent le plafond fixé en loi de finances à hauteur de 74 M€, la suppression de ces trois taxes ne devrait pas entraîner une diminution du budget de l'OFII, mais de la part reversée au budget général
65	Droit de sécurité	3	0	3	3	9	M / R	M / R	S	La mission propose la fusion avec le droit dû par les entreprises ferroviaires et une rebudgétisation de ce droit. L'État pourrait accorder, depuis le budget général, une subvention pour charges de service public à l'Araf et l'EPSF. A ce stade, la mission préconise le maintien d'une taxe sectorielle permettant le financement des activités de régulation par les professions régulées.
66	Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France	5	3	1	5	14	S	S	S	La taxe ne s'appliquant pas, une suppression de sa base légale doit être envisagée dans un objectif de simplification des textes.
70	Taxe sur les papiers graphiques	1	1	2	4	8	M	M	S	La mission propose le maintien de la taxe.
71	Taxes à percevoir pour l'alimentation du fonds commun des accidents du travail agricole	3	0	3	2	8	M	M	M	La mission propose le maintien de ces taxes. Les présentes contributions répondent pleinement à l'objectif fixé initialement, les modalités de calcul sont simples et le dispositif est circonscrit dans le temps.
73	Majoration de 10 % du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	3	3	3	2	11	S	S	S	La mission propose de supprimer cette taxe. Dans l'hypothèse où les entreprises concernées souhaiteraient maintenir les actions actuellement financées par la taxe, elles pourraient le faire soit <i>via</i> le biais de leurs organisations représentatives, soit <i>via</i> le biais de l'APCMA, le cas échéant à travers une surcotisation.
74	Taxe sur les produits de la mer	5	1	2	5	13	M / R	M / R	S	La mission propose de maintenir cette taxe et de la

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										regrouper avec la redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche ou de l'aquaculture (Id 398) dans un but de simplification. La taxe devrait également donner lieu à une rebudgétisation, l'État reversant le produit <i>via</i> une subvention pour charges de service public.
76	Taxe sur les céréales	5	0	4	4,5	13,5	S	S	S	La mission propose la suppression de la taxe.
78	Contribution additionnelle à la composante de l'IFER sur les stations radioélectriques	4,5	2	2	0	8,5	M	S	S	Cette taxe pourrait être maintenue, sur une durée limitée en attendant une amélioration des connaissances sur les effets des ondes électromagnétiques. Dans un objectif ambitieux de simplification, cette taxe pourrait être supprimée compte tenu de son faible rendement.
79	Redevances biocides	5	1	0	2	8	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la « redevance », elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu. Comme pour l'ensemble des demandes d'introduction sur le marché de substances, la mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer les travaux d'analyse permettant de s'assurer de l'innocuité et du service rendu des produits.
80	Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires	5	0	1	2	8	M	M	T / R	La mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer l'examen de l'innocuité ou du service rendu des produits pharmaceutiques ou contenant des principes actifs sur les écosystèmes importés ou exportés. Le cas échéant, cette taxe pourrait être requalifiée en redevance, grâce à une tarification dont le montant serait corrélé au coût réel du service rendu.
81	Taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des matières fertilisantes	5	0	1	2	8	M	M	T / R	La mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer l'examen de l'innocuité ou du service rendu des produits pharmaceutiques ou contenant des principes actifs sur les écosystèmes importés ou exportés. Le cas échéant, cette taxe pourrait être requalifiée en redevance, grâce à une tarification

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenario bas	Scenario haut	Scenario de rupture	Proposition
										dont le montant serait corrélé au coût réel du service rendu.
82	Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	4	2	3	3	12	M	M	T / R	La mission recommande le maintien de la taxe. Une augmentation de ses tarifs pour que les bénéficiaires contribuent davantage au financement de l'Inao pourrait être envisagée.
84	Taxe annuelle sur les médicaments pharmaceutiques vétérinaires	5	0	2,5	2	9,5	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe.
85	Taxe annuelle sur les logements vacants	2	1	1	3	7	M	M	S	La mission préconise le maintien du dispositif qui vient d'être réformé et dont le rendement devrait croître fortement. D'ailleurs, même au vu du rendement faible de 2012, la taxe conserve une note inférieure à 10.
86	Taxe d'habitation sur les logements vacants	5	1	1	2	9	M	M	S	La mission préconise le maintien du dispositif. Toutefois, il serait pertinent d'aligner le mode de calcul de cette taxe sur celui applicable de la taxe annuelle sur les logements vacants.
89	Taxe spéciale d'équipement au profit de la Société du Grand Paris	2	2	4	3	11	M / R	S	S	<i>A minima</i> , la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI). Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources via les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).
91	Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé pour le transport de voyageurs en Île-de-France	3	2	2	0	7	M	M	M	La mission propose le maintien de la taxe.
93	Contribution sur les mises jouées sur les paris sportifs de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs	3	2	2	3	10	M / R	M / R	M / R	La mission recommande la suppression de la taxe ainsi que l'augmentation à due concurrence du taux du prélèvement prévu par l'article 302 bis ZH du CGI.
95	Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	3	2	2	0	7	M	M	S	La mission propose le maintien de la taxe qui devrait toutefois être rebudgétisée. Afin de réduire la distorsion, il pourrait être envisagé d'imposer aux détenteurs de droits basés à l'étranger d'avoir une représentation fiscale en France.

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
96	Prélèvement complémentaire 2011-2015 sur les sommes mises sur les jeux exploités par la Française des jeux en vue du financement des enceintes sportives destinées à accueillir "l'UEFA Euro 2016"	5	0	3	3	11	M	M	M	La mission recommande le maintien du prélèvement jusqu'à son terme, programmé pour 2015.
97	Taxe sur les spectacles	4	2	2	2	10	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe. En contrepartie, une cotisation professionnelle pourrait être mise en place, et, à défaut, une diminution du seuil de bénéfice du taux réduit de TVA sur les spectacles (actuellement à 140 représentations) pourrait permettre de compenser le versement par l'État d'une subvention à l'ASTP.
98	Cotisations des entreprises cinématographiques	5	1	3	4	13	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe en raison notamment de la faiblesse de son rendement et des distorsions qu'elle induit.
99	Taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public	5	3	3	0	11	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe.
100	Prélèvement sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence et sur les représentations théâtrales à caractère pornographique	5	4	2	4	15	S	S	S	La mission recommande la suppression de cette taxe.
104	Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	4	2	3	0	9	M	S	S	La mission recommande le maintien de la taxe dans un scénario dit bas. Dans un scénario plus ambitieux de rationalisation, dit haut, cette taxe pourrait être supprimée, compte tenu de la diminution régulière de son rendement, et de la faible redistribution des « gros » éditeurs vers l'ensemble de la filière du livre qu'elle assure.
105	Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	3	2	3	0	8	M	M	S	La mission recommande le maintien de la taxe. La revalorisation du taux permettrait de compenser la suppression de la taxe sur l'édition des ouvrages de librairie (fiche 104).
106	Taxe sur les spectacles de variété	3	2	3	1	9	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe. En contrepartie, une cotisation professionnelle pourrait

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										être mise en place, et, à défaut, une diminution du seuil de bénéficiaire du taux réduit de TVA sur les spectacles (actuellement à 140 représentations) pourrait permettre de compenser le versement par l'État d'une subvention au CNV.
110	Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	5	2	1	1	9	M	M	S	L'objectif de la taxe est clairement défini, mais son atteinte reste à démontrer. Un maintien de la taxe couplé à une augmentation des taux doit sans doute être privilégié. À défaut, un mécanisme d'interdiction / sanction de message promotionnel dépourvu des mentions souhaitées en matière de santé publique devrait être mis en place.
111	Droit progressif sur l'enregistrement des produits homéopathiques	5	0	0	1	6	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la taxe issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu. Comme pour l'ensemble des demandes d'introduction sur le marché de substances à vocation médicale, la mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer les travaux d'analyse permettant de s'assurer de l'innocuité et du service rendu des produits.
112	Droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments	3	0	1	1	5	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la taxe. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu. Comme pour l'ensemble des demandes d'introduction sur le marché de substances à vocation médicale, la mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer les travaux d'analyse permettant de s'assurer de l'innocuité et du service rendu de ces produits.
113	Droit sur les inspections menées en vue de la délivrance d'un certificat de conformité	5	1	3	2,5	11,5	S	S	S	La mission propose la suppression de ces droits.

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenario bas	Scenario haut	Scenario de rupture	Proposition
114	Enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes	5	0	0	1	6	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la taxe issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu. Comme pour l'ensemble des demandes d'introduction sur le marché de substances à vocation médicale, la mission estime pertinent le maintien d'une contribution pour financer les travaux d'analyse permettant de s'assurer de l'innocuité et du service rendu de ces produits.
116	Taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale	5	3	2	1	11	S	S	S	La mission propose la suppression de la taxe.
117	Taxe sur les demandes de visa ou de renouvellement de visa de publicité et sur les dépôts de publicité pharmaceutiques	5	0	1	4	10	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la taxe. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.
121	Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale	3	0	4	3	10	S / T	S / T	S / T	La taxe devrait être supprimée et, si les acteurs économiques le souhaitent, être remplacée, le cas échéant, par une contribution volontaire dans le cadre d'un accord de branche.
124	Taxe spéciale d'équipement au profit de la zone des 50 pas géométriques de Guadeloupe	3	3	2	3	11	M / R	S	S	La mission propose de supprimer la taxe dès lors que l'agence aura atteint sa durée de vie maximale, soit le 1er janvier 2016.
125	Taxe spéciale d'équipement au profit de la zone des 50 pas géométriques de Martinique	3	3	2	3	11	M / R	S	S	La mission propose de supprimer la taxe dès lors que l'agence aura atteint sa durée de vie maximale, soit le 1er janvier 2016.
126	Droit dû par les entreprises ferroviaires	3	0	3	3	9	M / R	M / R	S	La mission propose la fusion avec le droit de sécurité et une rebudgétisation de ce droit. L'État pourrait accorder, depuis le budget général, une subvention pour charges de service public à l'Araf et l'EPSF. A ce stade, la mission préconise le maintien d'une taxe sectorielle permettant le financement des activités de régulation par les professions régulées.
127	Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à	0	1	2	2	5	M	M	M	La mission propose le maintien des contributions.

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
	certaines conventions d'assurance									
131	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	3	1	2	2	8	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe.
132	Taxe sur les primes d'assurances	2	0	3	3	8	M	M	M	Les contributions répondent à un objectif clairement identifié (financement du FGAO) et leurs rendements global et relatif sont élevés. Il est proposé le maintien de ces contributions.
134	Droit et contribution pour frais de contrôle	1	0	2,5	3	6,5	M	M	S	La mission préconise le maintien de ces taxes car celles-ci répondent pleinement à l'objectif fixé et ont un rendement relatif très élevé. Toutefois, en vue de prévenir tous conflits d'intérêt entre contrôleurs et contrôlés, le produit de ces taxes pourrait utilement être versé au budget général de l'État, à charge pour ce dernier d'octroyer à l'Autorité des marchés financiers un budget annuel eu égard à la fixation de ses missions par la loi. En outre, à ce stade, la mission préconise le maintien des taxes sectorielles permettant le financement des autorités de régulation par les professions régulées.
139	Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - stockage	5	1	1	1	8	M / R	M / R	M / R	La mission recommande le regroupement en une seule taxe des taxes sur les installations nucléaires de base (voir fiches 55, 139, 242, 243). Cela entraînerait <i>de facto</i> un circuit plus court de taxation des déchets nucléaires.
140	Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	4	4	3	3	14	S	S	S	La mission recommande la suppression de cette taxe et de l'exonération de TVA applicable aux actuels assujettis. Cette mesure permettra par ailleurs de répondre à la mise en demeure de la Commission européenne. Les sommes correspondant à la suppression de l'exonération de TVA pourraient être reversées aux collectivités territoriales concernées <i>via</i> une dotation budgétaire.
141	Surtaxe sur les eaux minérales	4	1	4	3	12	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe ; une augmentation des droits sur l'eau minérale (article 520 A du code général des impôts) pourrait permettre à l'État de dégager des recettes pour compenser la perte de recettes pour les collectivités locales appliquant

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										aujourd'hui la taxe. Alternativement, celles-ci pourraient augmenter la taxe de séjour.
143	Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	5	2	2	3	12	S	S	S	La mission recommande la suppression de cette redevance.
144	Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	2	1	2,5	4	9,5	M	M	M	La mission préconise le maintien de cette taxe. Par ailleurs, compte tenu de l'existence de plusieurs autres taxes portant sur des activités touristiques (surtaxe sur les eaux minérales, taxe sur les remontées mécaniques, etc.), une refonte globale du dispositif de la fiscalité dans ce secteur, axée sur un renforcement de la taxe de séjour, pourrait être opérée.
145	Taxe sur les remontées mécaniques (communes)	4	1	4	3	12	S	S	S	La mission préconise la substitution de la taxe par un relèvement du prix négocié dans le contrat de délégation de service public encadrant l'exploitation des engins de remontée mécanique.
148	Taxe de balayage	2	2	4	5	13	S	S	S	La mission préconise de supprimer cette taxe. Le cas échéant, les communes concernées pourraient reporter les recettes perdues sur les taxes foncières ou la taxe d'habitation.
149	Redevance des mines	5	2	3	2	12	M / R	M / R	M / R	<p>La conception actuelle de la taxe ne permet pas de répondre de manière satisfaisante aux objectifs de politique publique qui lui sont assignés, tout en étant facteur de complexité pour les entreprises.</p> <p>La mission propose sa suppression dans le cadre d'une redéfinition de la fiscalité applicable aux activités d'extraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la compensation des nuisances subies par les collectivités territoriales du fait des activités d'extraction sur leur territoire pourrait prendre la forme d'un assujettissement de ces activités à la cotisation foncière des entreprises, dont elles sont aujourd'hui exonérées ; - le partage de la valeur dégagée des sous-sols entre l'exploitant et la collectivité au sens large pourrait prendre la forme d'une seule taxe proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par les exploitants, applicable tant sur terre qu'aux gisements en mer. Seraient ainsi

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										regroupées la redevance des mines (présente fiche), la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures (fiche 438), la redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer (fiche 456) et la taxe sur l'or de Guyane (fiche 201).
151	Taxes de trottoir et de pavage	5	2	4	4	15	S	S	S	La taxe ne prend qu'une part minoritaire dans l'objectif de politique publique (financement des nouveaux aménagements urbains). Son rendement est très faible et ses modalités de détermination sont complexes. Il est proposé de la supprimer.
153	Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	5	1	2	3	11	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe.
154	Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement	4	1	1	4	10	M	S	S	La mission préconise le maintien de la taxe, compte tenu notamment de son objectif de politique publique. Dans un scénario de simplification plus ambitieux, la taxe pourrait être supprimée, eu égard notamment à ses modalités de détermination assez complexes.
155	Taxe sur les friches commerciales	5	3	2	1	11	S	S	S	Suppression de la taxe, sauf à ce que son efficacité dans la lutte contre les friches commerciales soit démontrée. Or, malgré le renforcement récent du dispositif, le rendement devrait demeurer particulièrement faible.
156	Taxe sur les éoliennes maritimes	5	0	1	0	6	M / R	M / R	M / R	La mission recommande le maintien de la taxe, qui n'apporte pas de rendement à l'heure actuelle mais devrait dégager des recettes à compter de 2016. Par ailleurs, cette taxe pourrait être intégrée aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) qui seraient regroupées. La différence de niveau des tarifs avec l'IFER sur les éoliennes terrestres devrait enfin être justifiée.
157	Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	5	2	4	3	14	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe. L'effet incitatif pour les communes pourrait être obtenu par l'instauration d'une part communale à la TGAP déchets.
158	Taxe dans le domaine funéraire	5	5	1	3,5	14,5	S	S	S	Même si les spécificités de la taxe compliquent l'analyse sur les effets économiques (« clientèle captive », répercussion sur les familles...), la faiblesse de son rendement et l'absence d'objectif de politique publique

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										sous-jacent – mis à part le caractère de recettes d'appoint – justifie sa suppression.
163	Redevance d'archéologie préventive	2	0	2	5	9	M / R	M / R	S	La mission recommande l'intégration complète de la redevance d'archéologie préventive au sein de la taxe d'aménagement, sans pour autant remettre en cause son objet, son taux et son affectation.
166	Versement pour dépassement du plafond légal de densité	3	4	4	4	15	S	S	S	Cette taxe est déjà supprimée à compter du 1er janvier 2015 (article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010).
167	Participation pour non-réalisation d'aire de stationnement	5	0	4	3	12	S	S	S	Cette taxe est supprimée à compter du 1er janvier 2015 (article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010).
168	Versement pour sous-densité	5	2	4	4	15	S	S	S	A défaut d'être extrêmement élevée, la taxe pour sous-densité peut difficilement atteindre l'objectif de politique publique fixé (lutter contre l'étalement urbain). Ses modalités de détermination sont particulièrement complexes. L'existence d'un rendement élevé à l'avenir n'est pas certaine. En outre, la prescription par la règle d'urbanisme est sans doute plus pertinente que l'incitation par la fiscalisation pour atteindre l'objectif de politique publique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est préconisé la suppression de cette taxe.
169	Participation pour voirie et réseaux	5	2	4	4	15	S	S	S	L'évaluation de la participation pour voirie et réseaux confirme la nécessité de la suppression déjà actée pour 2015.
177	Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	5	2	2,5	4	13,5	S	S	S	La taxe additionnelle, affectée aux départements, pourrait être supprimée dans la mesure où son rendement global et son rendement relatif demeurent très faibles.
178	Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	5	1	0	3	9	M	M	S	La mission propose le maintien de la taxe.
183	Taxe sur les remontées mécaniques (départements)	5	2	4	3	14	S	S	S	Il est proposé de supprimer la taxe. S'il était souhaité de maintenir un financement des départements au titre de cette activité, il conviendrait de prévoir un versement par les communes concernées au profit des

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scénario bas	Scénario haut	Scénario de rupture	Proposition
										départements dans le cadre de l'évolution suggérée pour la taxe communale sur les remontées mécaniques (voir fiche IGF n°145).
191	Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France	2	2	3	4	11	M	S	S	La mission préconise le maintien de cette taxe dans le scénario dit « bas », compte tenu notamment de son rendement global. Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise sa suppression, le dispositif n'assurant qu'un rôle marginal de financement au vu du budget global de la région Ile-de-France ou des besoins en investissements de la Société du Grand Paris.
196	Droit annuel de francisation et de navigation en Corse, droit de passeport en Corse	5	2	3	4	14	M / R	S	S	L'existence d'un droit annuel de francisation et de navigation et d'un droit de passeport spécifique à la Corse n'est pas de nature à répondre pertinemment à l'objectif assigné initialement de promouvoir le développement économique et social du territoire. Les rendements global et relatif de ces droits sont très faibles. La suppression de ces droits spécifiques à la Corse et l'adossement au régime général qui sera prévu sur le reste du territoire (voir fiches 368 et 450 qui prévoient de supprimer les taxes du régime général et la substitution d'un prélèvement sur les droits de ports) seraient pertinents. Cela se traduirait par une augmentation des recettes. Dans un scénario plus ambitieux, ce double droit spécifique corse pourrait être supprimé à l'image du double droit général applicable sur le reste du territoire.
197	Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime (Corse)	4	4	0	3,5	11,5	M	S	S	La mission propose le maintien de la taxe en scénario bas et sa suppression en scénario haut.
200	Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime (Outre-Mer)	5	3	0	4	12	S	S	S	La modicité du rendement, son partage entre plusieurs bénéficiaires, la non atteinte des objectifs qui lui sont assignés justifient la suppression de cette taxe.
201	Taxe sur l'or de Guyane	5	3	4	3	15	M / R	M / R	M / R	La mission propose la suppression de cette taxe dans le cadre d'une redéfinition de la fiscalité applicable aux activités d'extraction : - la compensation des nuisances subies par les

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Compléxité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										collectivités territoriales du fait des activités d'extraction sur leur territoire pourrait prendre la forme d'un assujettissement de ces activités à la cotisation foncière des entreprises, dont elles sont aujourd'hui exonérées ; - le partage de la valeur dégagée des sous-sols entre l'exploitant et la collectivité au sens large pourrait prendre la forme d'une seule taxe proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par les exploitants, applicable tant sur terre qu'aux gisements en mer. Seraient ainsi regroupées la redevance des mines (fiche 149), la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures (fiche 438), la redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer (fiche 456) et la taxe sur l'or de Guyane (objet de la présente fiche).
203	Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru	5	4	2	2	13	M	M	M	La mission préconise le maintien d'une taxation sur la consommation locale de rhum produit dans les DOM. Une simplification apparaît néanmoins souhaitable. Si un alignement sur la fiscalité du rhum des DOM consommé en métropole apparaît difficile, puisqu'elle se traduirait par un décuplement de la taxation, un regroupement avec la cotisation spéciale sur les boissons alcooliques doit être recherché.
208	Taxe pour frais de chambre de métiers de Moselle	4	0	2	2	8	S / T	S / T	S / T	S'inscrivant dans le dispositif général de financement des chambres de métiers et de l'artisanat, la taxe pour frais de chambre de métiers de Moselle ne saurait être supprimée « seule », quels que soient les résultats de l'évaluation. En termes de simplification, un alignement sur les modalités de droit commun de financement des chambres de métiers et de l'artisanat apparaît opportun, les spécificités des départements d'Alsace et de Moselle ne semblant pas telles, sur ce sujet particulier, pour justifier le <i>statu quo</i> . Un tel alignement se traduirait par un manque à gagner de 3,3 M€ pour la CMA de Moselle et une économie d'un montant similaire pour les artisans concernés.
209	Taxe pour frais de chambre de	4	0	2	2	8	S / T	S / T	S / T	S'inscrivant dans le dispositif général de financement

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
	métiers d'Alsace									des chambres de métiers et de l'artisanat, la taxe pour frais de chambre de métiers d'Alsace ne saurait être supprimée « seule », quels que soient les résultats de l'évaluation. En termes de simplification, un alignement sur les modalités de droit commun de financement des chambres de métiers et de l'artisanat apparaît opportun, les spécificités des départements d'Alsace et de Moselle ne semblant pas telles, sur ce sujet particulier, pour justifier le statu quo. Un tel alignement se traduirait par un manque à gagner de 2,6 M€ pour la CMA d'Alsace et une économie d'un montant similaire pour les artisans concernés.
213	Redevances de l'eau dans les départements d'outre-mer	Non coté	Non coté	Non coté	Non coté	Non coté	M	M	M	La mission propose un alignement des régimes de redevances de l'eau entre métropole et outre-mer.
222	Contribution des autoentrepreneurs au financement des actions de formation des chambres de métiers et d'artisanat	5	1	4	2	12	S	S	S	Dans un objectif de simplification, la mission propose de supprimer la contribution des autoentrepreneurs aux CMA / CRMA et de supprimer les actions correspondantes des CMA / CRMA au bénéfice des auto-entrepreneurs.
223	Contribution des autoentrepreneurs au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale	5	0	4	2	11	S	S	S	Dans un objectif de simplification, la mission propose de supprimer la contribution des autoentrepreneurs au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanales et de supprimer les actions correspondantes du FAF CEA au bénéfice des auto-entrepreneurs.
224	Participation au financement de la formation des professions non salariées (hors artisanat, agriculture et pêche)	2	0	3	1	6	S / T	S / T	S / T	L'objectif de politique publique est clairement défini, même s'il est difficile de documenter son atteinte, notamment en raison de la faiblesse des données disponibles sur les FAF concernés. Le maintien ou la suppression de la contribution doit être laissé au libre choix des contributeurs / bénéficiaires.
225	Contribution au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise inscrite au répertoire des métiers	2	1	3	2	8	S / T	S / T	S / T	L'objectif de politique publique est clairement défini. La légitimité de l'État à intervenir dans un mécanisme de mutualisation du financement de la formation des chefs d'entreprise artisanale apparaît toutefois limitée. Le maintien ou la suppression de la contribution doit être laissé au libre choix des contributeurs / bénéficiaires, sachant que l'État devrait avoir vocation à s'en

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenario bas	Scenario haut	Scenario de rupture	Proposition
										désengager.
226	Participation au financement de la formation des travailleurs indépendants et des employeurs de la pêche maritime ou des cultures marines	3	2	1	1	7	S / T	S / T	S / T	L'objectif de politique publique est clairement défini, même s'il est difficile de documenter son atteinte, notamment en raison de la faiblesse des données disponibles sur les FAF concernés. Le maintien ou la suppression de la contribution doit être laissé au libre choix des contributeurs / bénéficiaires.
227	Taxe destinée à financer le développement de la formation professionnelle dans les transports routiers	3	2	4	2	11	S / T	S / T	S / T	Même s'il s'agit, en partie, de financer des formations rendues obligatoires par l'État, cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.
228	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation automobile, du cycle et du motocycle	4	2	3	3	12	S / T	S / T	S / T	Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.
229	Droits affectés au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel	3	2	1	3	9	M	M	M	La mission propose le maintien de la taxe dont la durée est bornée dans le temps.
233	Participation au financement de la formation des professions non salariées dans le domaine agricole	2	2	3	1	8	S / T	S / T	S / T	L'objectif de politique publique est clairement défini mais son atteinte est modeste (moins de 20 % de taux d'accès à la formation). Le maintien ou la suppression de la contribution doit être laissé au libre choix des contributeurs / bénéficiaires.
234	Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que les industries du bois	4	1	4	3	12	S / T	S / T	S / T	Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée,

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible et même si cela peut paraître contradictoire avec d'éventuelles distorsions, la mission recommande, dans un objectif de simplification, d'exonérer totalement les produits exportés et importés. Les produits en provenance de l'UE et les produits exportés vers les pays non UE sont en effet déjà exonérés et la taxation des produits importés ne représente de manière générale qu'un peu plus de 20 % du montant de cette taxe.
235	Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	3	1	4,5	2	10,5	S / T	S / T	S / T	Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire. La problématique de la taxation des produits importés se pose, s'agissant de la taxe pour le développement des industries du cuir, de manière différente que pour les autres taxes bénéficiant aux CTI et CPDE, puisque cette taxation représente aujourd'hui 40 % du produit de la taxe.
236	Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	3	1	3	2	9	S / T	S / T	S / T	Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible et même si cela peut paraître contradictoire avec d'éventuelles distorsions, la mission recommande, dans un objectif de simplification, d'exonérer totalement les produits exportés et importés. Les produits en provenance de l'UE et les produits exportés vers les pays non UE sont en effet déjà exonérés et la taxation des produits importés ne représente que 18 % du montant de cette

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										taxe.
237	Taxe pour le développement des industries de l'habillement	3	1	4	3,5	11,5	S / T	S / T	S / T	<p>Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.</p> <p>Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible et même si cela peut paraître contradictoire avec d'éventuelles distorsions, la mission recommande, dans un objectif de simplification, d'exonérer totalement les produits exportés et importés. Les produits en provenance de l'UE et les produits exportés vers les pays non UE sont en effet déjà exonérés et la taxation des produits importés ne représente que 30 % du montant de cette taxe.</p>
238	Taxe pour le développement des industries de la mécanique, de la construction métallique, des matériels etc...	2	1	5	1,5	9,5	S / T	S / T	S / T	<p>Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.</p> <p>Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, la mission recommande, dans un objectif de simplification et de compétitivité, d'exonérer les produits exportés, sachant que les produits importés le sont déjà.</p>
239	Taxe pour le développement des industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	3	1	4,5	2,5	11	S / T	S / T	S / T	<p>Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire.</p> <p>Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible et même si cela peut paraître contradictoire avec d'éventuelles</p>

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										distorsions, la mission recommande, dans un objectif de simplification, d'exonérer totalement les produits exportés et importés. Les produits en provenance de l'UE sont en effet déjà exonérés et la taxation des produits importés ne représente que 2 % des 15,9 M€ collectés.
240	Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	4	2	5	3	14	S / T	S / T	S / T	Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire. La constitution d'une interprofession constitue néanmoins un préalable. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, la mission recommande, dans un objectif de simplification et de compétitivité, d'exonérer les produits exportés, sachant que les produits importés le sont déjà.
242	Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Diffusion technologique	3	0	2	3	8	M / R	M / R	M / R	La mission recommande le regroupement en une seule taxe des taxes sur les installations nucléaires de base (voir fiches 55, 139, 242, 243).
243	Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Accompagnement	2	0	2	3	7	M / R	M / R	M / R	La mission recommande le regroupement en une seule taxe des taxes sur les installations nucléaires de base (voir fiches 55, 139, 242, 243).
244	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'EPF de Lorraine	4	2	4	3	13	M / R	S	S	<i>A minima</i> , la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI). Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources <i>via</i> les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).
245	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'EPF de Normandie	4	2	4	3	13	M / R	S	S	<i>A minima</i> , la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI).

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources <i>via</i> les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).
246	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'EPA de Guyane	5	2	2	3	12	M / R	S	S	<i>A minima</i> , la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI). Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources <i>via</i> les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).
247	Taxe spéciale d'équipement au profit de l'EPF de PACA	2	1	4	3	10	M / R	S	S	<i>A minima</i> , la mission préconise d'aligner le régime spécifique de cette taxe sur le régime général des taxes spéciales d'équipement (articles 1607 bis et ter du CGI). Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression de cette TSE et son remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources <i>via</i> les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).
248	Taxe spéciale d'équipement	1	1	4	3	9	M / R	S	S	La mission préconise le maintien de la taxe. Toutefois, dans le cas de la région Ile-de-France, les différentes taxes existantes (TSE Ile-de-France, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise, des Yvelines) pourraient être regroupées avec la TSE destinée au financement de la Société du Grand Paris (fiche n°89). Dans un scénario plus ambitieux, la mission préconise la suppression des TSE et leur remplacement par une dotation budgétaire des collectivités locales concernées, à charge éventuellement pour ces dernières d'augmenter leurs ressources <i>via</i> les impositions locales (taxes d'habitation, taxes foncières, CFE).
251	Taxe sur les nuisances sonores	2	1	3	2	8	M / R	M / R	M / R	La mission recommande le maintien de la taxe. Un

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
	aériennes									alignement avec l'assiette de la taxe d'aéroport est nécessaire afin de réduire la complexité de la taxe. Par ailleurs, l'affectation pourrait n'être maintenue que temporairement.
252	Taxe de protection des obtentions végétales	3	0	2	3	8	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la « redevance ». Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.
253	Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	3	1	4,5	3	11,5	S / T	S / T	S / T	Cette taxe s'inscrit dans une logique de prélèvement / soutien à une filière économique, sur laquelle la légitimité à intervenir de l'État apparaît faible. L'État devrait s'en désengager, d'autant que la note particulière est élevée. La taxe pourrait être remplacée, si les acteurs économiques le souhaitent, par une contribution volontaire. Dans l'hypothèse où cela ne serait pas possible, la mission recommande, dans un objectif de simplification et de compétitivité, d'exonérer les produits exportés, sachant que les produits importés en provenance de l'UE le sont déjà.
254	Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés	5	1	1	3	10	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe.
255	Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles	3	3	2	3	11	S	S	S	La mission propose la suppression de la taxe.
260	Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes et droit fixe sur chaque certification	4	1	2	3	10	S	S	S	Les droits fixes devraient être supprimés. L'objet du H3C, autorité publique et non organisation professionnelle, étant propre à la profession des commissaires aux comptes, son financement pourrait par ailleurs reposer exclusivement sur celle-ci. Les droits fixes seraient dans cette optique remplacés par une augmentation de la contribution des commissaires aux comptes ou une augmentation de la cotisation de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.
266	Taxe spéciale sur les huiles végétales destinées à l'alimentation humaine	2	2	3	2,5	9,5	M	S	S	Cette taxe pourrait être maintenue, compte tenu de son rendement absolu, dans un scénario bas, peu ambitieux

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										de simplification du paysage des taxes à faible rendement. Si le Gouvernement souhaitait poursuivre un objectif plus ambitieux, cette taxe serait toutefois éligible à la suppression dans un scénario haut compte tenu notamment de la complexité des modalités de calcul et des effets économiques induits.
267	Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé en vue de la consommation humaine	4	2	3	3	12	S	S	S	La mission propose la suppression de la taxe.
268	Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	2	2	3	2	9	M	M	M	Même si l'atteinte des objectifs de politique publique reste à démontrer, la mission suggère de maintenir cette taxe. La DGDDI doit néanmoins s'inscrire dans une logique de dématérialisation de la « déclaration récapitulative mensuelle ».
270	Droit de consommation sur les produits intermédiaires	2	2	3	1	8	M	M	M	Cette taxe s'insère dans le dispositif plus global des droits de consommation sur les alcools, dont elle n'est qu'une sous-partie. Elle est à maintenir, d'autant plus qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une obligation communautaire. La DGDDI doit néanmoins s'inscrire dans une logique de dématérialisation de la « déclaration récapitulative mensuelle ». Une réflexion doit par ailleurs être menée sur le regroupement entre les droits de consommation des produits intermédiaires et les cotisations spéciales sur les boissons alcooliques.
282	Taxe sur les produits cosmétiques	5	2	3	1	11	S	S	S	La mission propose la suppression de la taxe.
286	Taxe sur les premix	5	0	2	3	10	M	M	M	Cette taxe pigouvienne semble avoir atteint ses objectifs de baisse de la consommation d'alcool et doit donc être maintenue.
289	Prélèvement sur le produit des appels à des numéros surtaxés effectués dans le cadre des programmes télévisés et radiodiffusés comportant des jeux et concours	5	2	0	3	10	S	S	S	La mission préconise de supprimer cette taxe.
291	Taxe annuelle sur les premières ventes de médicaments et produits de santé ayant bénéficié d'une	5	2	3	3	13	M / R	M / R	M / R	La mission propose le maintien de la taxe en raison de sa fusion avec la taxe sur le chiffre d'affaires actée par la loi de financement de la sécurité sociale de 2014, ce qui

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
	autorisation de mise sur le marché									ramène sa cotation à 8.
293	Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé	5	0	3	4	12	M	M	M	Cette taxe n'a jamais été mise en œuvre, compte tenu de ses effets dissuasifs, ce qui explique l'absence de rendement. Il serait utile de s'interroger sur la pertinence de son maintien dans le code de la sécurité sociale pour tenir compte de la réalité des relations entre les laboratoires pharmaceutiques et le comité économique des produits de santé, les premiers ne souhaitant pas <i>a priori</i> se dispenser de convention. Pour autant, la taxe n'ayant jamais connu de cas d'application, son maintien à des fins dissuasives ne saurait constituer une source de complexité pour les entreprises.
295	Contribution due par les entreprises fabricant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	5	2	1,5	4	12,5	M	S	S	L'analyse de la contribution, prise isolément, conduirait à proposer sa suppression compte tenu de son faible rendement. En considérant qu'elle fait partie d'une contribution plus large au titre des produits de santé (plus de 200 M€ de rendement cumulé avec la contribution sur les entreprises préparant des médicaments), sa cotation atteindrait 9,5 et son maintien se justifierait. La taxe pourrait donc être maintenue dans un scénario bas, peu ambitieux en termes de simplification du paysage des taxes à faible rendement, mais supprimée dans un scénario haut, plus ambitieux.
309	Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	4	2	1,5	0	7,5	M	M	M	La mission préconise de maintenir le principe d'une « pénalisation » des mises à la retraite. Une réflexion doit toutefois être conduite pour déterminer celui des deux instruments, entre la taxation et la suppression des exonérations de cotisation sociale, qui permet le mieux d'atteindre cet objectif.
316	Droits de plaidoirie	5	2	1	3,5	11,5	S	S	S	Les droits de plaidoirie devraient être supprimés. Ils pourraient être remplacés, le cas échéant, par un relèvement de la cotisation annuelle obligatoire et/ou un relèvement de la cotisation assise sur les revenus.

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenario bas	Scenario haut	Scenario de rupture	Proposition
318	Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle	4	0	2	3	9	M / R	M / R	M / R	La mission propose un alignement de cette cotisation sur le régime de droit commun.
322	Contribution salariale sur les <i>carried-interests</i>	5	2	3	3	13	S	S	S	L'objectif de politique publique n'est que très partiellement atteint du fait principalement de l'existence d'un double régime social des PARS. Le rendement global de la contribution est très faible. La mission préconise sa suppression et son alignement sur le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières.
333	Contribution sur les activités privées de sécurité	5	0	3	1,5	9,5	M	M	S	La mission préconise le maintien des taxes sectorielles permettant le financement des autorités de régulation par les professions régulées.
335	Contribution perçue sur les boissons et préparations liquides destinées à la consommation humaine contenant des édulcorants de synthèse et ne contenant pas de sucres ajoutés	4	3	2	2	11	S	S	S	La mission propose la suppression de cette taxe. Alternativement, dans un objectif de simplification et en cas de volonté de maintenir la taxe, une augmentation du taux de TVA pourrait se substituer aux deux taxes sur les boissons sucrées et avec édulcorant.
339	Contributions versées par la SNCF au titre des frais de surveillance et de contrôle des chemins de fer	5	3	3	3	14	S	S	S	La taxe ne s'appliquant pas, une suppression de sa base légale doit être envisagée dans un objectif de simplification des textes.
340	Redevance versée par Réseau ferré de France au titre des frais de surveillance et de contrôle	5	3	3	3	14	S	S	S	La taxe ne s'appliquant pas, une suppression de sa base légale doit être envisagée dans un objectif de simplification des textes.
342	Participation des concessionnaires de la liaison fixe Trans-Manche au fonctionnement de la commission intergouvernementale et du comité de sécurité chargés de superviser la construction et l'exploitation de l'ouvrage	3	0	2	2	7	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la participation.
347	Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision	5	1	3	2	11	M / R	S	S	La mission recommande que les trois taxes relatives à la publicité télévisée ou radiodiffusée (références IGF 37, 347 et 409) soient fusionnées en une seule taxe avec comme seule assiette les recettes publicitaires (et non le nombre de messages comme ici). En contrepartie, l'assiette pourrait être élargie aux recettes publicitaires

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										des sites de diffusion différée. Dans un objectif plus ambitieux de rationalisation, ces taxes pourraient être supprimées.
348	Taxe sur les appareils automatiques	5	2	3	3	13	S	S	S	La mission propose de supprimer la taxe.
349	Taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État	5	4	3	1	13	S	S	S	La mission préconise la suppression de la taxe compte tenu du caractère obsolète de son objectif depuis l'entrée en vigueur du règlement européen interdisant la pratique taxée.
352	Taxe sur les loyers élevés des logements de petite surface	5	4	2	2	13	S	S	S	La mission préconise la suppression de la taxe qui ne semble pas être véritablement mise en œuvre et apparaît obsolète du fait de la loi sur l'encadrement des loyers en cours d'adoption par le Parlement.
357	Imposition forfaitaire sur les réseaux de gaz naturel et canalisations d'hydrocarbures	4	2	1	0,5	7,5	M	M	M	La mission recommande le maintien de cette taxe.
360	Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique	3	2	1	0,5	6,5	M / R	M / R	M / R	La mission recommande le regroupement des impositions forfaitaires sur les centrales de production électrique (IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique, non analysée par la mission, IFER sur les centrales électriques d'origine hydraulique ou photovoltaïque, objet de la présente fiche, IFER sur les éoliennes et les hydroliennes, voir fiche 361, et taxe sur les éoliennes maritimes, voir fiche 156), les modalités de taxation étant identiques.
361	Imposition forfaitaire sur les éoliennes et les hydroliennes	4	2	1	0	7	M / R	M / R	M / R	La mission recommande le regroupement des impositions forfaitaires sur les centrales de production électrique (IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique, non analysée par la mission, IFER sur les centrales électriques d'origine hydraulique ou photovoltaïque, voir fiche 360, IFER sur les éoliennes et les hydroliennes, objet de la présente fiche, et taxe sur les éoliennes maritimes, voir fiche 156), les modalités de taxation étant identiques.
368	Droit de francisation et de navigation	2	1	2	4	9	M / R	S	S	La mission propose le maintien du DAFN et son regroupement avec le DAFN Corse. Cela étant, dans un scénario plus ambitieux, la suppression de la taxe pourrait être envisagée. Cette dernière pâtit de frais de

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										collecte élevés pour la DGDDI, ainsi que d'un objectif de politique défaillant dans la mesure où le financement du Conservatoire du littoral ne s'appuie que sur une petite partie de l'ensemble des potentiels redevables : la taxe supportée par les navires étrangers n'étant pas affectée et les navires de pêche et de commerce étant exonérés de tout paiement.
371	Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	3	2	3	3	11	S	S	S	La mission propose de supprimer la taxe, ce qui permettra de simplifier une démarche courante des entreprises et des particuliers, aujourd'hui soumise à un droit de timbre de faible montant unitaire.
378	Redevance pour contrôle vétérinaire à l'expédition	5	non coté	4	1	10	M	M	T / R	Dans l'hypothèse où le règlement européen qui devrait remplacer le règlement 882/2004 n'imposerait pas la mise en place d'une redevance sur les contrôles vétérinaires à l'expédition, la présente redevance devrait être supprimée.
379	Redevance pour le financement des contrôles phytosanitaires à l'importation des végétaux	5	non coté	0	3	8	M	M	T / R	La mission recommande le maintien de la « redevance », qui trouve son origine dans une obligation communautaire. Elle pourrait par ailleurs être transformée en « véritable » redevance.
380	Redevance pour le contrôle vétérinaire à l'importation de produits animaux ou d'origine animale, d'animaux vivants	5	0	0	3	8	M	M	T / R	La mission recommande le maintien de la « redevance », qui trouve son origine dans une obligation communautaire. Elle pourrait par ailleurs être transformée en « véritable » redevance, grâce à une tarification dont le montant serait corrélé au coût réel du service rendu.
381	Redevance relative aux contrôles renforcés à l'importation des denrées alimentaires d'origine non animale	5	0	0	3	8	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la « redevance » issue d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.
382	Redevance sanitaire liée à la certification des végétaux à l'exportation	5	1	2	3	11	M	M	T / R	Dans l'hypothèse où le règlement européen qui devrait remplacer le règlement 882/2004 n'imposerait pas la mise en place d'une redevance sur les contrôles liés aux exportations de végétaux et produits végétaux, la présente redevance devrait être supprimée.

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
383	Redevance sur les paris hippiques	3	2	2	3	10	M / R	M / R	M / R	La mission recommande la suppression de cette taxe et l'augmentation à due concurrence du taux du prélèvement prévu à l'article 302 bis ZG du CGI.
387	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (part ANFR)	5	0	1	4	10	M	M	T / R	La mission recommande le maintien de la redevance, qui répond aux caractéristiques d'une redevance.
390	Redevances perçues pour la surveillance des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes	5	3	ND	3	11	S	S	S	La mission recommande la suppression de la redevance.
398	Redevance sanitaire de première mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture	5	0	2	4	11	M / R	M / R	T / R	La mission propose de maintenir cette « redevance » qui résulte d'une obligation communautaire. Elle devrait toutefois être regroupée avec la taxe au profit de FranceAgrimer sur les produits de la pêche (Id 74) dans un but de simplification.
399	Redevance sanitaire de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture	5	0	2	2	9	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la « redevance » qui résulte d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.
400	Redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus	5	0	3	2	10	M	M	T / R	La mission propose le maintien de cette « redevance » qui résulte d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.
401	Taxe sur les services d'informations ou interactifs à caractère pornographique et qui font l'objet d'une publicité	5	4	3	2	14	S	S	S	La mission recommande la suppression de cette taxe.
402	Taxe départementale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux	3	2	3	2	10	M	M	M	La mission préconise le maintien de la taxe, compte tenu de son rendement global.
405	Redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale	5	0	2	2	9	M	M	T / R	La mission propose le maintien de la « redevance » qui relève d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.
406	Taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opération à haute fréquence	5	3	4	3	15	S	S	S	La mission préconise la suppression de cette taxe compte tenu de la faiblesse de son rendement et de l'existence de moyens permettant de la contourner.
407	Taxe sur les excédents de provisions des entreprises d'assurance de dommages	2	2	1	3	8	M	M	S	La mission préconise le maintien de la taxe.
408	Contribution au fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins dispensés par des professionnels de santé	3	0	3	3	9	M	M	M	La mission préconise le maintien de la taxe.
409	Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision	5	1	3	2	11	M / R	S	S	La mission recommande que les trois taxes relatives à la publicité télévisée (références IGF 37, 347 et 409) soient fusionnées en une seule taxe avec comme seule assiette les recettes publicitaires. En contrepartie, l'assiette pourrait être élargie aux recettes publicitaires des sites de diffusion différée. Dans un objectif plus ambitieux de rationalisation, ces taxes pourraient être supprimées.
411	Droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne	5	2	2	3	12	S	S	S	La mission recommande la suppression de cette taxe. Pour maintenir le niveau de prélèvement sur le secteur des jeux, un relèvement des taux des prélèvements applicables à chaque catégorie de jeux ou paris pourrait être décidé.
412	Prélèvement sur les paris sportifs et paris sportifs en ligne	2	2	2	3	9	M / R	M / R	M / R	La mission recommande le maintien de la taxe. Une augmentation de son taux permettrait de neutraliser l'impact sur les finances publiques de la suppression de la contribution prévue à l'article 1609 tricies du CGI (voir fiche IGF 93).
413	Taxe sur les actes des huissiers de justice	4	4	1	0,5	9,5	M	S	S	Compte tenu de sa simplicité et de la quasi-absence d'effets économiques induits, cette taxe pourrait <i>a priori</i> être maintenue dans un scénario bas, peu ambitieux en termes de simplification du paysage des taxes à faible rendement. Si le Gouvernement souhaitait poursuivre un objectif

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenario bas	Scenario haut	Scenario de rupture	Proposition
										plus ambitieux de diminution du nombre de taxes à faible rendement, cette taxe serait toutefois éligible à la suppression dans un scenario haut.
415	Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux	5	2	3	1	11	S	S	S	La mission propose la suppression de la taxe.
418	Taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les coques (TICHLIC)	5	0	2	3	10	M	M	M	La mission recommande le maintien de cette taxe dont le fondement est une directive européenne. Le tarif pourrait être augmenté.
419	Taxe sur le sucre (chaptalisation)	5	2	2	3	12	S	S	S	La mission préconise de supprimer cette taxe. L'existence d'une autorisation préfectorale préalable ainsi que celle d'une déclaration d'intention de chaptaliser éviteront par ailleurs, dans l'hypothèse où on le craindrait, le développement massif de la chaptalisation.
420	Contribution aux poinçonnages	5	2	4	3	14	S	S	S	La mission préconise de supprimer cette contribution. Dans l'hypothèse où la DGDDI craindrait une augmentation de la demande de poinçonnage du fait d'un effet report depuis la garantie aujourd'hui effectuée par des prestataires privés, elle pourrait soit poursuivre le mouvement de concentration des bureaux de la garantie déjà engagé, soit abandonner cette mission. La DGDDI garderait par ailleurs un contrôle sur les prestataires.
426	Prélèvement "assurance frontière" automobile	5	2	0	3	10	S	S	S	La mission préconise le retrait de la DGDDI du dispositif et la suppression du prélèvement en conséquence.
427	Taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines	5	2	3	4	14	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe.
428	Redevance pour obstacle sur les cours d'eau	5	3	2	3	13	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe, qui en l'état actuel ne joue pas de rôle incitatif. Une réduction du seuil de dénivelé rendant redevable de la taxe permettrait certes d'augmenter le nombre d'obstacles concernés mais accroîtrait les coûts et les difficultés de collecte.
429	Redevance pour protection du milieu aquatique	5	1	0	3	9	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe.
430	Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage	5	3	2	2	12	S	S	S	La mission recommande la suppression de cette taxe. Elle apparaît difficile à contrôler et son caractère

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										incitatif ne semble dès lors pas immédiat.
433	Redevances pour pollutions diffuses	1	2	2	2	7	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe. Une augmentation des tarifs pourrait être envisagée.
436	Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE)	4	0	2	3	9	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe qui résulte d'une obligation communautaire. Une fusion avec les taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité pourrait en outre être envisagée.
437	Contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs	5	2	4	1	12	S	S	S	Compte tenu de la faiblesse du rendement et de la faible probabilité d'un phénomène de « détournement » des rémunérations directes vers des abondements en faveur des plans d'épargne retraite collectifs, la mission préconise de supprimer la taxe.
438	Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	5	1	2	3	11	M / R	M / R	M / R	La mission propose la suppression de cette taxe dans le cadre d'une redéfinition de la fiscalité applicable aux activités d'extraction : - la compensation des nuisances subies par les collectivités territoriales du fait des activités d'extraction sur leur territoire pourrait prendre la forme d'un assujettissement de ces activités à la cotisation foncière des entreprises, dont elles sont aujourd'hui exonérées ; - le partage de la valeur dégagée des sous-sols entre l'exploitant et la collectivité au sens large pourrait prendre la forme d'une seule taxe proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par les exploitants, applicable tant sur terre qu'aux gisements en mer. Seraient ainsi regroupées la redevance des mines (fiche 149), la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures (présente fiche), la redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer (fiche 456) et la taxe sur l'or de Guyane (fiche 201).
441	Taxe générale sur les activités polluantes - émissions polluantes	5	0	2	3	10	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe compte tenu de la proposition de suppression de la taxe sur les déchets (voir fiche 157).
442	Taxe générale sur les activités polluantes - installations classées	5	1	3	3,5	12,5	S	S	S	La mission recommande la suppression de la taxe, qui est facteur de complexité pour un rendement faible et

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										sans effet incitatif. À défaut, le recouvrement de cette composante pourrait être regroupé avec celui des autres composantes de la TGAP opéré par la DGDDI.
443	Taxe générale sur les activités polluantes - lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	5	0	3	2	10	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe.
444	Taxe générale sur les activités polluantes - lessives	4	0	3	2	9	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe.
445	Taxe générale sur les activités polluantes - matériaux d'extraction	3	2	4	2	11	M	M	M	La mission recommande le maintien de la taxe compte tenu de son rendement.
448	Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique	2	1	3,5	3	9,5	M	M	M	La mission propose le maintien de la « redevance » qui semble participer à la logique de pollueur-payeur. Néanmoins des mesures de simplification de calcul et de déclaration de la taxe pourraient être envisagées comme, <i>a minima</i> , la télédéclaration.
450	Droit de passeport	5	5	2	4	16	S	S	S	L'absence d'objectif identifié de politique publique, le rendement très faible de cette taxe et son caractère complexe conduisent à conclure à sa suppression. Toutefois, la suppression de cette seule taxe, avec le maintien par ailleurs du droit de francisation et de navigation sur les navires français (fiche IGF n°368), conduirait à une distorsion de traitement pour les navires francisés.
451	Taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles ; perçue au profit de l'agence de services et de paiement	5	2	1	3	11	S	S	S	Le rendement de la taxe est faible, elle ne prend qu'une part minoritaire dans l'objectif de politique publique fixé. Il est proposé sa suppression. En cas d'impossibilité, il conviendrait <i>a minima</i> d'aligner l'assiette de cette taxe sur celle de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement (fiche IGF n° 154).
452	Contribution sur les revenus locatifs	5	5	4	0	14	S	S	S	L'absence d'objectif de politique publique identifié et le très faible rendement, expliqué par une liste de redevables très circonscrite, militent pour sa suppression.
455	Redevance pour certification bois et plants de vigne	5	0	2	3	10	M	M	T / R	Maintien de la « redevance » qui résulte d'une obligation communautaire. Elle pourrait toutefois être transformée

Annexe III

Réf.	Nom de la taxe	Rendement	Obj. pol. pub.	Effets éco.	Complexité	Total	Scenarior bas	Scenarior haut	Scenarior de rupture	Proposition
										en une « véritable » redevance ne correspondant plus à un montant forfaitaire mais à un prix dont le montant est corrélé au coût réel du service rendu.
456	Redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer	ND	ND	3	3	>6	M / R	M / R	M / R	La mission propose la suppression de cette taxe dans le cadre d'une redéfinition de la fiscalité applicable aux activités d'extraction : - la compensation des nuisances subies par les collectivités territoriales du fait des activités d'extraction sur leur territoire pourrait prendre la forme d'un assujettissement de ces activités à la cotisation foncière des entreprises, dont elles sont aujourd'hui exonérées ; - le partage de la valeur dégagée des sous-sols entre l'exploitant et la collectivité au sens large pourrait prendre la forme d'une seule taxe proportionnelle au chiffre d'affaires réalisé par les exploitants, applicable tant sur terre qu'aux gisements en mer. Seraient ainsi regroupées la redevance des mines (fiche 149), la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures (fiche 438), la redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer (présente fiche), la redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures au large de Saint-Pierre-et-Miquelon (fiche 457) et la taxe sur l'or de Guyane (fiche 201).
457	Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux au large de Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	ND	S	S	S	La mission recommande la suppression de la présente redevance, qui semble pouvoir être effectuée sans préjudice aux dispositions spécifiques en matière de fiscalité des hydrocarbures applicables à Saint-Pierre et Miquelon (articles 134 bis et ter du code local des impôts).
459	Redevance due par les titulaires de concessions de stockages souterrains d'hydrocarbures	5	5	1	3	14	S	S	S	La mission recommande la suppression de la redevance.

Source : IGF.

PIÈCES JOINTES

LISTE DES PIÈCES JOINTES

PIÈCE JOINTE 1 : LETTRE DE MISSION

PIÈCE JOINTE 2 LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

PIÈCE JOINTE N°1

Lettre de mission

Pièce jointe n° 1



LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE CHARGÉ DU BUDGET

Paris, le - 2 AOÛT 2013

A

Madame la Chef du Service
de l'Inspection Générale des Finances

OBJET : Lettre de mission. Simplification fiscale.

La modernisation de l'action publique doit permettre à l'État d'adopter les méthodes les plus pertinentes afin d'accompagner au mieux l'évolution du monde économique et social, et de faciliter la compétitivité de nos acteurs nationaux.

Le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (Cimap), a identifié un chantier prioritaire : la simplification de l'action publique. En particulier, la décision n°10 installe un groupe interministériel de coordination des simplifications pour les entreprises.

L'action du ministère chargé du budget doit s'inscrire dans cet effort et, au-delà des simplifications administratives comme la dématérialisation des procédures, il convient de s'interroger sur des réformes plus profondes et plus structurelles.

Ainsi, la simplification fiscale pour les entreprises, pour les ménages comme pour les administrations publiques, doit s'appuyer sur une revue systématique et approfondie, à l'instar de ce qui a été réalisé pour les dépenses fiscales.

Aussi, le Gouvernement souhaite que soit réalisée une évaluation approfondie des taxes à faible rendement en interrogeant leur principe même.

En conséquence, vos travaux devront définir un périmètre approprié pour les taxes à faible rendement, en incluant les taxes nationales et locales, puis proposer une méthode d'évaluation adaptée (finalité et impact socio-économique, rendement, coût de gestion...). La mission examinera toutes les évolutions qui lui paraissent pertinentes à l'aune de ces critères, sans écarter des hypothèses comme la suppression ou le regroupement de certaines d'entre elles.

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

139 rue de Bercy - Télédéc 151 - 75572 Paris cedex 12

Pièce jointe n° 1

Nous souhaitons que ce travail associe largement toutes les parties prenantes (entreprises, administrations de perception, affectataires, autres corps de contrôle) et comprenne un chapitre sur la situation de nos principaux partenaires économiques européens au regard de ces problématiques.

Le rapport devra être remis en décembre 2013 et contenir des propositions concrètes d'amélioration. Un point d'étape devra être effectué fin octobre 2013.



Pierre MOSCOVICI



Bernard CAZENEUVE

PIÈCE JOINTE N°2

Liste des personnes rencontrées

SOMMAIRE

1. ÉTAT	1
1.1. Services du Premier ministre.....	1
1.2. Ministère de l'économie et des finances.....	1
1.2.1. Cabinet du ministre de l'économie et des finances.....	1
1.2.2. Direction générale des finances publiques.....	1
1.2.2.1. Direction de la législation fiscale.....	1
1.2.2.2. Direction des grandes entreprises.....	1
1.2.3. Direction du budget.....	2
1.2.4. Direction générale des douanes et des droits indirects.....	2
1.2.5. Direction générale du Trésor.....	2
1.2.6. Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services.....	2
1.2.7. Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEJET).....	2
1.2.8. Contrôle général économique et financier.....	2
1.3. Ministère de l'intérieur.....	3
1.3.1. Secrétariat général.....	3
1.3.2. Direction générale des collectivités locales.....	3
1.4. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'environnement.....	3
1.4.1. Commissariat général au développement durable.....	3
1.4.2. Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer.....	3
1.4.3. Direction générale de l'aviation civile.....	4
1.4.4. Direction générale de l'énergie et du climat.....	4
1.4.5. Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.....	4
1.4.5.1. Direction de l'eau et de la biodiversité.....	4
1.4.5.2. Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages.....	4
1.5. Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.....	4
1.5.1. Secrétariat général.....	4
1.5.2. Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires.....	4
1.5.3. Direction générale de l'alimentation.....	5
1.6. Ministère des affaires sociales et de la santé.....	5
1.6.1. Direction de la sécurité sociale.....	5
1.7. Ministère de la culture et de la communication.....	5
1.7.1. Secrétariat général.....	5
1.7.2. Direction générale de la création artistique.....	5
1.7.3. Direction générale des patrimoines.....	6
1.7.4. Direction générale des médias et des industries culturelles.....	6
2. ENTITÉS PUBLIQUES	6
2.1. Agence centrale des organismes de sécurité sociale.....	6
2.2. Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.....	6
2.3. Centre national du cinéma et de l'image animée.....	6
2.4. Représentants des collectivités territoriales.....	6
2.4.1. Assemblée des départements de France.....	6
2.4.2. Association des maires de France.....	6

3. SECTEUR PRIVÉ	7
3.1. Organisations représentatives.....	7
3.1.1. <i>Mouvement des entreprises de France (Medef)</i>	7
3.1.2. <i>Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME)</i>	7
3.1.3. <i>Association des moyennes entreprises patrimoniales – Syndicat des entreprises de taille intermédiaire (ASMEP-ETI)</i>	7
3.2. Entreprises.....	7
3.2.1. <i>Grands groupes</i>	7
3.2.2. <i>Entreprises de taille intermédiaire et petites et moyennes entreprises</i>	8

1. État

1.1. Services du Premier ministre

Nicolas Conso, chef du service Innovation et services aux usagers, Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique

1.2. Ministère de l'économie et des finances

1.2.1. Cabinet du ministre de l'économie et des finances

Laurent Martel, conseiller fiscalité

1.2.2. Direction générale des finances publiques

Lorraine Aeberhardt, chef du bureau des études statistiques en matière fiscale, sous-direction des missions foncières de la fiscalité du patrimoine et des statistiques, service de la gestion fiscale

Jean-Luc Barçon-Maurin, sous-directeur, sous-direction des professionnels et action en recouvrement, service de la gestion fiscale

François Rollo, bureau animation de la fiscalité des professionnels, sous-direction des professionnels et action en recouvrement, service de la gestion fiscale

Olivier Renucci, chef de bureau, bureau du contrôle de gestion et de la coordination, sous-direction performance et contrôle de gestion, service du budget et de la performance

1.2.2.1. Direction de la législation fiscale

Véronique Bied-Chareton, directrice

Antoine Magnant, sous-directeur de la fiscalité des transactions

Guillaume Appéré, chef du bureau de la coordination des projets de textes législatifs et réglementaires de nature fiscale

1.2.2.2. Direction des grandes entreprises

Philippe Moutié, directeur

Annie Cabrol, directrice assistante

Lionel Testevuide, directeur assistant comptable

Philippe Ducrocq, administrateur des finances publiques adjoint

Valérie Christien, administrateur des finances publiques adjoint

Christelle Laroze, administrateur des finances publiques adjoint

Caroline Geffroy, administrateur des finances publiques adjoint

Philippe Reynier, administrateur des finances publiques adjoint

Pièce jointe n° 2

1.2.3. Direction du budget

Mélanie Joder, sous-directrice, 1^{ère} sous-direction

Nicolas Hengy, rédacteur, bureau des recettes de l'État, 1^{ère} sous-direction

Gautier Geiben, rédacteur, bureau des recettes de l'État, 1^{ère} sous-direction

1.2.4. Direction générale des douanes et des droits indirects

François Bonnet, chef de service

Dariusz Kaczynski, sous-directeur, sous-direction des droits indirects

Patrick Roux, chef du bureau fiscalité de l'énergie, de l'environnement, et coordination des lois de finances

Régis Cornu, chef du bureau des contributions indirectes, sous-direction des droits indirects

1.2.5. Direction générale du Trésor

Marie Chanchole, chef du bureau prévisions des prélèvements obligatoires et fiscalités des entreprises, service des politiques publiques

Clément Schaff, chef du bureau études fiscales et dépense publique, service des politiques publiques

Benoit Catzaras, adjoint au chef du bureau épargne et marché financier

Olivier Jonglez, chef du bureau des entreprises intermédiaires d'assurance

1.2.6. Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Sylvie Metz-Larue, adjointe du chef du service de l'industrie

Renaud Riché, sous-directeur des chambres consulaires, service de la compétitivité et du développement des petites et moyennes entreprises

Bernard Lavergne, chef du bureau des chambres de commerce et d'industrie

Jean-Philippe Espic, chef du bureau des chambres de métier et d'artisanat

1.2.7. Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET)

Alain Liger, ingénieur général des mines

1.2.8. Contrôle général économique et financier

Guy Ramirez, contrôleur général

1.3. Ministère de l'intérieur

1.3.1. Secrétariat général

Charles Moreau, chef du service des affaires financières ministériel, direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières

1.3.2. Direction générale des collectivités locales

Françoise Taheri, sous-directrice, sous-direction des finances locales et de l'action économique

Virginie Duhamel-Fouet, chef de bureau de la fiscalité locale, sous-direction des finances locales et de l'action économique

1.4. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'environnement

Vincent Mazauric, secrétaire général

Michel-Régis Talon, directeur adjoint au secrétaire général

Béatrice Lecomte, chef du service des affaires financières au secrétariat général

1.4.1. Commissariat général au développement durable

Jean-Paul Albertini, commissaire général et délégué interministériel au développement durable

Xavier Bonnet, chef du service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Olivier Simon, chef du bureau de la fiscalité et des instruments économiques pour l'environnement, service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

1.4.2. Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Christine Bouchet, chef du service de l'administration générale et de la stratégie

Hélène Barthélémy, adjoint au sous-directeur, sous-direction de la sécurité et de la régulation ferroviaires

Bruno Dicianni, adjoint au sous-directeur, sous-direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

Corinne Ménage, secrétariat général du tunnel sous la Manche

Jean-Pascal Biard, sous-directeur, sous-direction du travail et des affaires sociales

Didier Beaurain, chef du bureau du transport fluvial, sous-direction des ports et du transport fluvial

1.4.3. Direction générale de l'aviation civile

Michelle Desjardins, adjointe au secrétaire général

1.4.4. Direction générale de l'énergie et du climat

Charles Quatreboeufs, chargé de mission coordination au secrétariat général

1.4.5. Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

1.4.5.1. Direction de l'eau et de la biodiversité

Pastèle Soleille, directrice de projet

Virginie Dumoulin-Wieczorkiewicz, sous-directrice, sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et des matières premières

Bénédicte Genin, responsable du bureau des agences et offices de l'eau, sous-direction de l'action territoriale et de la législation de l'eau et des matières premières

Clarisse Dubert, bureau des ressources minérales, sous-direction de la protection et de la gestion des ressources minérales

1.4.5.2. Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

Etienne Crépon, directeur

Vivianne Dutilleux, chef du bureau de l'application du droit des sols, sous-direction de la qualité du cadre de vie

1.5. Ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

1.5.1. Secrétariat général

Noémie Le Quellenec, adjointe à la sous-directrice, sous-direction des affaires budgétaires et comptables

Eric Tison, sous-directeur, sous-direction du travail et de la protection sociale

Gilles Jameau, chef du bureau du financement de la protection sociale agricole, sous-direction du travail et de la protection sociale

1.5.2. Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

François Dupouy, chargé de mission au bureau des grandes cultures, sous-direction produits et marchés, service de la production agricole

Nicolas Perrin, chef du bureau des fruits et légumes, sous-direction produits et marchés, service de la production agricole

Djamel Djebbari, chef du bureau des viandes, sous-direction produits et marchés, service de la production agricole

Pièce jointe n° 2

Arnaud Dunand, chef du bureau du vin, sous-direction produits et marchés, service de la production agricole

Florence Verrier, chef du bureau, bureau des programmes budgétaires et des établissements publics

François Champanhet, sous-directeur de l'organisation économique, des industries agroalimentaire et de l'emploi

Stéphanie Bordes, chargé de mission au bureau des industries agroalimentaires

Véronique Borzeix, adjointe à la sous-direction produits et marchés, service de la production agricole

1.5.3. Direction générale de l'alimentation

Benjamin Genton, chef du bureau des négociations européennes et multilatérales, sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales

Claire Maurice, bureau du pilotage du programme "sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation", service de la coordination des actions sanitaires

1.6. Ministère des affaires sociales et de la santé

1.6.1. Direction de la sécurité sociale

Arnaud Jullian, sous-directeur, sous-direction de financement de la sécurité sociale

Katarina Miletic-Lacroix, chef du bureau des recettes fiscales, sous-direction du financement de la sécurité sociale

Bérénice Renard, adjointe du bureau des recettes fiscales, sous-direction du financement de la sécurité sociale

1.7. Ministère de la culture et de la communication

1.7.1. Secrétariat général

Jean-François Collin, secrétaire général

Benoît Chevrier, chef du bureau du budget et de la synthèse

1.7.2. Direction générale de la création artistique

Solange Barbizier, chargé de mission, délégation au théâtre, service du spectacle vivant

Dominique Ponsard, délégué adjoint, délégation à la musique, service du spectacle vivant

Bernard Borghino, adjoint au sous-directeur, secrétaire général du programme Création (131), sous-direction des affaires financières et générales

Pièce jointe n° 2

1.7.3. Direction générale des patrimoines

Kévin Riffault, sous-directeur des affaires financières et générales

1.7.4. Direction générale des médias et des industries culturelles

Fabrice de Battista, chargé de mission pour la coordination et la synthèse budgétaire auprès de la direction générale

2. Entités publiques

2.1. Agence centrale des organismes de sécurité sociale

Anne-Laure Zennou, direction statistique

Christian Vergne, direction communication

Fabienne Friot, direction de la réglementation juridique et service

Fredéric Minnella, direction de la réglementation juridique et service

2.2. Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Marc Mortureux, directeur général

Martial Mettendorff, directeur général adjoint « ressources »

2.3. Centre national du cinéma et de l'image animée

Céline David, directrice adjointe, direction financière et juridique

2.4. Représentants des collectivités territoriales

2.4.1. Assemblée des départements de France

Sandy Fréret, chef du service finances

Amélie Banvillet, chargé de mission, service finances

2.4.2. Association des maires de France

Nathalie Brodin, responsable finances et fiscalité locale

3. Secteur privé

3.1. Organisations représentatives

3.1.1. Mouvement des entreprises de France (Medef)

Geoffroy Roux de Bézieux, vice-président délégué

Alain Damais, directeur général adjoint

Marie-Pascale Antoni, direction fiscalité

3.1.2. Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Pascal Labet, directeur des affaires économiques et fiscales

Gérard Orsini, avocat à la Cour, Taxlo

3.1.3. Association des moyennes entreprises patrimoniales – Syndicat des entreprises de taille intermédiaire (ASMEP-ETI)

Luc Darbonne, président - directeur général de Daregal

Alexandre Montay, délégué général

Alexis Bouygues, chargé de mission auprès du délégué général

3.2. Entreprises

3.2.1. Grands groupes

Orange

Christophe Bresson, directeur fiscal

Vinci

Michel Gillet, directeur fiscal groupe

Carrefour

Jean Richard de la Tour, directeur des études, de l'innovation et des affaires publiques groupe

Société générale

Patrick Suet, secrétaire général et responsable de la conformité du groupe

Thierry Metais, directeur fiscal groupe

Coca-Cola Entreprises

Karine Uzan, vice-président « tax and corporate initiatives »

Sanofi

Catherine Henton, directeur fiscal groupe

Pièce jointe n° 2

Sylvie Mauduit, directeur taxe france

Guillaume Orvain, directeur fiscal france global

Allianz

Tatiana Zeller, directrice fiscale adjointe

Catherine Richard, sous-directrice adjointe, pole compliance/pilotage

Veolia

Béatrice Deshayes, directrice fiscal groupe

Franck Etienne

Robert Sloan

3.2.2. Entreprises de taille intermédiaire et petites et moyennes entreprises

Société Haulotte

Alexandre Saubot, directeur général délégué

Tenthorey

Yves Dubief, président - directeur général